
Principaux textes juridiques en rapport avec la Communication Audiovisuelle

SOMMAIRE

- Dahir n°1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant promulgation de la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ; [\(page 2\)](#)
- Décret-loi n° 2-02-663 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002), portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision ; [\(page 17\)](#)
- Dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), portant promulgation de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, modifiée et complétée (version consolidée) ; [\(page 18\)](#)
- Dahir n° 1-00-20 du 9 kaâda 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins, modifiée et complétée (version consolidée) ; [\(page 56\)](#)
- Dahir n°1-16-122 du 6 kaâda 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n°88-13 relative à la presse et à l'édition ; [\(page 94\)](#)
- Dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) portant promulgation de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée (version consolidée) ; [\(page 124\)](#)
- Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement du commerce et de l'économie numérique n°2045-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques. [\(page 160\)](#)

Dahir n°1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant promulgation de la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 Août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

¹ Bulletin officiel n°6522 du 1^{er} Décembre 2016.

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier :

La Haute autorité de la communication audiovisuelle créée en vertu du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 Août 2002), tel qu'il a été modifié et complété est régie par les dispositions de la présente loi à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Conformément aux articles 25, 27, 28 et 165 de la Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est une institution constitutionnelle indépendante, chargée de la régulation du secteur de la communication audiovisuelle. Elle est chargée d'assurer le libre exercice de la communication audiovisuelle comme principe fondamental et de veiller au respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine et de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales, des lois du Royaume et des droits de l'Homme tels qu'énoncés dans la Constitution, par des moyens audiovisuels indépendants et respectueux des principes de la bonne gouvernance. Elle est désignée dans la présente loi par « la Haute autorité ».

La Haute autorité est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 :

La Haute autorité de la communication audiovisuelle se compose du conseil supérieur de la communication audiovisuelle, désigné ci-après par « le Conseil supérieur » et de la direction générale de la communication audiovisuelle, désignée ci-après par « la direction générale ».

**TITRE II
CONSEIL SUPERIEUR
CHAPITRE PREMIER
Attributions du Conseil supérieur**

Article 3 :

Le Conseil supérieur veille au respect par les opérateurs de communication audiovisuelle des secteurs public et privé, des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de la communication audiovisuelle et des clauses de leurs cahiers de charges.

A cet effet, le Conseil supérieur exerce, notamment, les attributions suivantes, sous réserves de celles dévolues à d'autres autorités ou organismes en vertu de la législation en vigueur :

- 1- Veiller au respect de la liberté de la communication audiovisuelle, la liberté d'expression et sa protection, dans le cadre du respect des valeurs civilisationnelles fondamentales du Royaume, de l'ordre public et promouvoir les principes de la démocratie et des droits de l'Homme, dans le domaine de la communication audiovisuelle conformément aux dispositions de la Constitution ;

- 2- Veiller au respect du droit des citoyennes et citoyens à l'information dans le domaine de l'audiovisuel ;
- 3- Veiller au respect du droit à l'information dans le domaine de l'audiovisuel conformément à la législation en vigueur et aux cahiers des charges ;
- 4- Veiller à l'instauration d'un paysage audiovisuel diversifié, pluraliste, équilibré et complémentaire, qui consacre la qualité et l'indépendance, respecte la notion de service public ainsi que les valeurs de la dignité humaine, lutte contre toutes formes de discrimination et de violence et garantit le soutien à la production nationale et la concurrentiabilité de ses entreprises notamment les moyennes, petites et très petites entreprises ;
- 5- Veiller à l'impartialité des sociétés nationales de la communication audiovisuelle dans l'exercice de leurs missions en toute liberté en tant que service public ;
- 6- Œuvrer à la protection et au développement des langues officielles du Royaume et à la garantie de leur bonne utilisation, et de celles des parlers marocains ainsi qu'à la protection de la culture et la civilisation marocaine dans le secteur de la communication audiovisuelle, en coordination avec le Conseil national des langues et de la culture marocaine ;
- 7- Contribuer à promouvoir la culture d'égalité et de parité entre l'homme et la femme et à lutter contre toutes formes de discrimination et d'images stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme ;
- 8- Veiller à la protection des droits des enfants et du jeune public et à la préservation de leur intégrité physique, mentale et psychique des risques éventuels des médias, ainsi qu'à la promotion de l'éducation à l'information, et au respect de la déontologie et de l'intégrité des programmes diffusés ;
- 9- Garantir l'accès des personnes en situation de handicap malentendantes ou malvoyantes, aux programmes télévisés ;
- 10- Œuvrer à la lutte et à l'interdiction de toutes formes d'accaparement et de position dominante dans la détention des moyens de communication audiovisuelle, et veiller au respect de la concurrence libre et loyale, de l'égalité des chances, de la transparence et à la prévention des conflits d'intérêts et du monopole dans ce secteur, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Article 4 :

Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités ou organismes en vertu de la législation en vigueur, le Conseil supérieur exerce également les attributions suivantes :

- 1- Il reçoit les demandes des licences, autorisations, et déclarations relatives au secteur de la communication audiovisuelle et octroie lesdites licences et autorisations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Il est statué sur les demandes, et procédé à la notification des décisions aux demandeurs dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après réception desdites demandes, prorogé, le cas échéant, de trois (3) mois pour les licences. Le

Conseil supérieur informe l'autorité gouvernementale chargée de la communication ainsi que le public de toutes les licences et autorisations octroyées ;

- 2- Il accorde les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, conformément au plan national des fréquences, au secteur de la communication audiovisuelle. A cette fin, le Conseil est habilité, en cas de besoin, à créer une commission de coordination avec les autres organismes publics chargés de gérer le spectre des fréquences et d'en assurer le contrôle ;
- 3- Il édicte les normes d'ordre juridique et technique applicables à la mesure de l'audience des programmes des opérateurs de communication audiovisuelle ;
- 4- Il contrôle le respect des normes internationales de la télévision numérique par les nouveaux services rendus dans le domaine de la communication audiovisuelle ;
- 5- Il approuve le cahier des charges des sociétés nationales de la communication audiovisuelle et peut formuler au préalable, toutes remarques qu'il juge utiles ;
- 6- Il contrôle le respect des règles d'expressions pluraliste des courants de pensée et d'opinion, aussi bien politiques, que sociaux, économiques ou culturels, dans le secteur de l'audiovisuel dans le respect des règles d'équité territoriale, d'équilibre, de représentativité, de diversité et de non accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique. A cette fin, le Conseil adresse, chaque trimestre, au Chef du gouvernement, à la présidence des deux Chambres du parlement, aux responsables des partis politiques, aux organisations syndicales, aux chambres professionnelles, au Conseil national des droits de l'homme et au Conseil économique, social et environnemental le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles ou associatives dans les émissions des organes de radiotélévision. Il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles et qu'il rend public ledit relevé ;
- 7- Il veille au respect de la législation et de la réglementation relatives à l'utilisation des médias de communication audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires ;
- 8- Il veille au respect, par les organismes et opérateurs de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité. A cet effet, le Conseil exerce un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les organismes de communication audiovisuelle relevant du secteur public ou bénéficiaires d'un titre quelconque d'exploitation dans le cadre de ce secteur ;
- 9- Il sanctionne les infractions commises par les opérateurs de communication audiovisuelle ou propose aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur et aux cahiers des charges concernés, les sanctions encourues.

Article 5 :

Le Conseil supérieur exerce, à titre consultatif ou propositionnel, les missions suivantes :

- 1- Il donne avis sur toute question relative au secteur de la communication audiovisuelle dont il est saisi par sa Majesté le Roi ;
- 2- Il donne avis au gouvernement et au Parlement sur toute question dont il serait saisi par le Chef du gouvernement ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;
- 3- Il donne obligatoirement avis au Chef du gouvernement sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au Conseil du gouvernement ;
- 4- Il donne obligatoirement avis aux présidents des deux chambres du Parlement sur les propositions de lois relatives au secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation à la chambre concernée ;

Le Conseil supérieur est tenu d'émettre son avis en ce qui concerne les projets, propositions et questions qui lui sont soumis, selon le cas, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine. Il peut, le cas échéant, avant l'expiration de ce délai, demander à la partie concernée en la motivant, la prorogation de ce délai, pour une durée supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Si le Conseil supérieur n'émet pas son avis dans les délais fixés, les projets, propositions et questions dont il est saisi, sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Toutefois, en cas d'urgence, les parties concernées peuvent demander au Conseil supérieur d'émettre son avis dans un délai plus court, dont la durée est déterminée dans la lettre de saisine à lui adressée.

Le Conseil supérieur peut, de sa propre initiative, émettre des avis et formuler des propositions sur les questions relevant de la compétence de la Haute autorité ;

- 5- Il fait toute proposition ou recommandation au gouvernement en ce qui concerne les modifications de nature législative ou règlementaire, rendues nécessaires par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la communication audiovisuelle ;

Article 6 :

Le Conseil supérieur recueille l'avis des autorités et organismes concernés par le domaine de compétence de la Haute autorité sur toute question relative au secteur de la communication audiovisuelle.

Il peut, le cas échéant, faire appel, dans un cadre contractuel, aux compétences et aux expertises des autorités ou organismes suscités afin de remplir les missions qui lui sont dévolues.

La Haute autorité peut établir des relations de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux ayant les mêmes objectifs, pour l'échange d'expertises et d'expériences dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Article 7 :

Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur.

Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte.

Il peut également être saisi par l'autorité judiciaire, afin de lui donner avis sur les plaintes fondées sur des violations de la législation ou réglementation relative au secteur de la communication audiovisuelle et que ladite autorité aurait à connaître.

Le Conseil supérieur saisit l'autorité compétente pour connaître des pratiques contraires à la loi sur la liberté des prix et la concurrence.

Cette même autorité peut le saisir pour recueillir son avis.

Article 8 :

Le Conseil supérieur impose aux opérateurs de communication audiovisuelle la publication, et ce dans un délai ne dépassant pas un mois, de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ou partie ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information ou des données portant atteinte à son honneur ou à sa dignité ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil supérieur fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général visé à l'article 16 de la présente loi.

Chapitre II *Composition du Conseil supérieur*

Article 9 :

Le Conseil supérieur se compose du président, président de la Haute autorité, et de huit (8) membres, choisis, ainsi qu'il suit, parmi les personnalités notoirement connues pour leur expertise, leur compétence et leur probité dans les domaines de compétence de la Haute autorité dans le respect des dispositions de l'article 19 de la Constitution :

Le président et quatre membres nommés par Sa Majesté le Roi ;

Deux membres nommés par le Chef du gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable une fois ;

Deux membres nommés, l'un par le président de la Chambre des représentants et l'autre par le président de la Chambre des conseillers pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Avant l'entrée en fonction, le président et les membres du Conseil supérieur ainsi que le directeur général prêtent serment devant Sa Majesté le Roi. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité, indépendance, neutralité et intégrité, de respecter les règles d'objectivité, de professionnalisme et les principes de la bonne gouvernance dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique sur les dossiers et les questions dont le Conseil est saisi.

Article 10 :

Les fonctions des membres du Conseil supérieur sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public à l'exception des fonctions d'enseignant-chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de formation des cadres, et toute activité professionnelle lucrative permanente de nature à limiter l'indépendance desdits membres.

Sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique, les membres du Conseil supérieur ne peuvent, directement ou indirectement, recevoir de rémunération, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise publique ou privée du secteur de la communication. Ils disposent, le cas échéant, d'un délai de trois (3) mois pour se conformer à la présente prescription sous peine d'être considérés démissionnaires d'office.

Ils informent le président, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa survenance, de tout changement dans leur situation de nature à compromettre leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat et durant deux ans après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur doivent s'abstenir de prendre une position publique sur les questions dont le Conseil supérieur a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. Il leur est, également, interdit pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de cessation de leurs fonctions, d'accepter un emploi rémunéré dans une entreprise de la communication audiovisuelle.

Article 11 :

Les membres du Conseil supérieur sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports annuels et thématiques prévus par la présente loi.

Article 12 :

Les fonctions de membre du Conseil supérieur prennent fin par :

1. L'expiration de leur durée ;
2. Le décès ;
3. La démission volontaire qui doit être présentée au président du Conseil supérieur et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
4. La démission d'office qui doit être constatée par le Conseil supérieur, saisi par son président, dans les cas suivants :

- L'exercice d'une activité ou l'acceptation d'un emploi public ou d'un mandat électif incompatible avec la qualité de membre du Conseil supérieur conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- Perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
- Survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du Conseil d'exercer ses fonctions ;
- Manquement aux obligations mentionnées à l'article 10 ci-dessus ;
- Absence à trois réunions successives du Conseil supérieur sans motif valable.

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès, de démission volontaire ou d'office, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits à l'autorité concernée par la désignation, selon le cas.

Les membres du Conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 13 :

Le président du Conseil supérieur est assimilé, quant à sa situation administrative et financière, à un membre du gouvernement.

Les membres du Conseil perçoivent une indemnité égale à l'indemnité accordée aux membres du Parlement et soumise au même régime fiscal.

Chapitre III *Modalités de fonctionnement du Conseil supérieur*

Article 14 :

Le Conseil supérieur établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement et de son organisation, ce règlement est publié au « Bulletin officiel ».

Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président, selon une périodicité fixée par le règlement intérieur du Conseil et au moins une fois par mois.

Le président convoque les réunions du Conseil supérieur en application des dispositions du règlement intérieur, ou de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Le Conseil supérieur se réunit pour examiner et délibérer des questions inscrites à un ordre du jour précis, préparé par le président avec l'assistance du directeur général.

Article 15 :

Le Conseil supérieur délibère valablement lorsque le président et quatre de ses membres au moins sont présents. Ses délibérations sont secrètes.

Le Conseil supérieur prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut décider que certaines de ses décisions feront l'objet d'une publication au « Bulletin officiel ».

TITRE III
ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Chapitre premier
Organisation administrative

Article 16 :

Le directeur général est nommé par dahir, en dehors des membres du Conseil supérieur, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Outre les attributions particulières qui lui sont expressément dévolues par la présente loi, le directeur général est chargé, sous l'autorité du président, de l'exécution des décisions du Conseil supérieur, de l'administration et de la gestion des services et du personnel administratif et technique de la Haute autorité.

Il assiste le président du Conseil supérieur et prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement, par ledit Conseil, des missions qui lui sont confiées par la présente loi et les lois ou règlements en vigueur.

Il présente trimestriellement au Conseil supérieur un rapport sur les activités de la direction générale et l'exécution du budget.

Article 17 :

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, la Haute autorité dispose de services administratifs et techniques et d'un personnel, placés sous la responsabilité du directeur général.

Le nombre, la nature, les attributions et les modalités d'organisation des services administratifs et techniques de la direction générale sont fixés par le règlement intérieur de la Haute autorité, qui est préparé par le directeur général, approuvé par le Conseil supérieur et publié au « Bulletin officiel ».

Article 18 :

Les ressources humaines de la Haute autorité se composent d'un personnel recruté conformément à son statut du personnel, qui est établi par le directeur général, approuvé par le Conseil supérieur et publié au « Bulletin officiel », et de fonctionnaires détachés auprès d'elle ou mis à sa disposition conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Outre les obligations particulières liées à leurs fonctions et qui leur sont imposées par le statut ou par l'acte de recrutement, les agents de la Haute autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions fixées à cet effet et sous peine des sanctions prévues au code pénal, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports prévus par la présente loi.

CHAPITRE II

Organisation financière

Article 19 :

Le budget de la Haute autorité est le document comptable déterminant les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de ladite Haute autorité.

Il comprend :

■ *En recettes :*

- Une dotation du budget de l'état ;
- Les recettes provenant des différentes licences et autorisations délivrées par la Haute autorité ;
- Les recettes provenant des services ou activités de l'autorité ;
- Les redevances des bénéficiaires de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Les produits provenant des sanctions et amendes infligées aux opérateurs de communication audiovisuelle en application des clauses des cahiers des charges et des dispositions de l'article 8 de la présente loi ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la Haute autorité ;
- Les subventions provenant conformément à la législation en vigueur, de tout organisme national ou international, public ou privé qui ne sont pas susceptibles d'affecter l'indépendance de la Haute autorité ;
- Les recettes diverses ;
- Les dons et legs.

■ *En dépense :*

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement et d'investissement.

Les crédits affectés au budget de la Haute autorité sont inscrits au budget général de l'Etat sous une rubrique dénommée « la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ».

Un comptable public détaché auprès de la Haute autorité par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume, auprès du président du Conseil supérieur, les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements.

L'exécution du budget de la Haute autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Le recouvrement des créances de la Haute autorité s'effectue, sur décisions du Conseil supérieur, conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 20 :

Le président du Conseil supérieur est ordonnateur du budget de la Haute autorité. Il peut instituer, conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique, des sous ordonnateurs, notamment le directeur général pour les missions qui lui sont confiées par la présente loi.

TITRE IV CONTROLE ET SANCTIONS Chapitre premier Du contrôle

Article 21 :

Afin de remplir les missions qui lui sont assignées par la présente loi ou exécuter les décisions du Conseil supérieur, la direction générale dispose d'un corps de contrôleurs, placé sous l'autorité du directeur générale, chargé d'enquêter, en tant que de besoin, sur pièces et sur place, afin de constater les infractions aux clauses des cahiers de charges ou aux dispositions des lois ou règlements en vigueur.

Ces contrôleurs doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par la Haute autorité conformément aux modalités prévues par son règlement intérieur.

Ils sont habilités à :

- procéder à l'enregistrement de toutes les émissions de radiodiffusion et télévision, selon des moyens appropriés ;
- recueillir, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux opérateurs de la communication audiovisuelle et aux personnes physiques qui fournissent des services de communication audiovisuelle tant auprès de ces derniers que des administrations ;
- Procéder à des contrôles auprès des mêmes opérateurs ou personnes physiques ;

Ils sont assistés dans leurs missions, en tant que de besoin d'officier de police judiciaire désignés, à cette fin, par l'autorité compétente.

Les renseignements recueillis par les contrôleurs, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite et ils ne peuvent être produits que devant les juridictions compétentes, saisies sur plainte du directeur général ou de l'autorité judiciaire compétente.

Article 22 :

Lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa fonction habituelle de contrôle ou à la suite d'une enquête effectuée à la demande du président du Conseil supérieur, il est porté à la connaissance du directeur général des faits constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment des pratiques contraires à la loi, aux bonnes mœurs, au respect dû à la personne humaine et à sa dignité, à la protection de l'enfance, du jeune public et de l'image de la femme dans les médias ou des pratiques contraires aux codes de déontologie, à l'éthique professionnelle, à la culture et à l'identité nationale, ou susceptibles de discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la race, la religion ou le handicap, ou des faits constitutifs d'une violation

des clauses des cahiers des charges ou des conditions d'autorisation, le directeur général en informe immédiatement le président du Conseil supérieur qui, décide des suites à donner et, le cas échéant, autorise le directeur général à agir en justice au nom de la Haute autorité et à saisir les autorités administratives, judiciaires et professionnelles compétentes.

Chapitre II *Des sanctions*

Article 23 :

Lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou le contenu de son cahier de charges ou de son autorisation, le directeur général le met en demeure de mettre fin à l'infraction relevée, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Si le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée et que l'infraction perdure, le directeur général en rend compte au Conseil supérieur, en indiquant le degré de réactivité du contrevenant à la première mise en demeure, lequel Conseil, après en avoir délibéré peut décider une ou plusieurs des mesures suivantes selon cas :

- adresser un avertissement à l'opérateur de communication audiovisuelle concerné. Le Conseil peut décider que cet avertissement sera publié au « Bulletin officiel » et/ou obligatoirement diffusé sur les canaux de l'opérateur ;
- mettre en œuvre les sanctions prévues par le cahier de charges ou les clauses de l'autorisation, selon le cas ;
- de saisir l'autorité judiciaire ou professionnelle compétente pour sanctionner l'infraction constatée.

En cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, et lorsque l'infraction est constatée par les contrôleurs de la Haute autorité, le président du Conseil supérieur est habilité, à suspendre, sans délai, la licence ou l'autorisation de l'entreprise éditrice des services par décision motivée, après en avoir informé le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et l'autorité gouvernementale compétente.

Article 24 :

Lorsque le titulaire d'une licence d'utilisation de fréquences radioélectriques ne respecte pas les conditions fixées à cet effet, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications le met en demeure de s'y conformer, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, et en avise, sur le champ, le directeur général.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications saisit, sur le champ, le directeur général, afin de prendre l'une des sanctions prévues par l'article 23 ci-dessus. En cas d'urgence, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, suspend la licence de l'utilisation de la fréquence.

Article 25 :

Les sanctions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales.

L'intéressé a le droit de se faire assister ou représenter par un conseiller de son choix, sauf ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 24 ci-dessus.

Article 26 :

Lorsqu'une société nationale de communication audiovisuelle ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou le contenu de son cahier des charges, le directeur général la met en demeure de mettre fin à l'infraction relevée dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Conseil supérieur peut décider à son encontre :

- La suspension d'une partie des programmes pour une durée ne dépassant pas un mois ;
- Ou une sanction pécuniaire telle que fixée dans le cahier des charges ;

Dans tous les cas, le Conseil supérieur demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai qu'il fixe.

Les sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre la société concernée lui ont été notifiés et qu'elle a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales. Ladite société a le droit de se faire assister ou représenter par un conseiller de son choix.

Article 27 :

Les décisions prises par le Conseil supérieur en application des dispositions du présent chapitre sont obligatoirement motivées, notifiées au contrevenant et publiées au « Bulletin officiel ».

Les recours contre ces décisions sont portés devant le tribunal administratif de Rabat.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 28 :

Après la publication de la présente loi, et à défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Haute autorité est habilitée, s'il y a lieu, à fixer, dans le respect des règles d'équité territoriale, d'équilibre, de représentativité, de diversité et de non accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique, les règles nécessaires au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée politiques, sociaux, économiques ou culturels dans les médias audiovisuels et particulièrement en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques, aux organisations syndicales et aux chambres professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux associations de la société civile intéressées à la chose publique et aux affaires des marocains du monde et aux organisations nationales non gouvernementales, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision .

Les règles édictées en application du présent article sont publiées au « Bulletin officiel » en vertu d'une décision du Conseil supérieur. Elles cessent d'être applicables dès l'entrée en vigueur de la législation ou de la réglementation y relatives.

Article 29 :

La Haute autorité établit, avant le 30 juin de chaque année, un rapport qui rend compte de ses activités et travaux pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis par le président de la Haute autorité à Sa Majesté le Roi et adressé au Chef du gouvernement et aux présidents des deux chambres du Parlement.

Ledit rapport dresse, notamment, l'état du service public de la communication audiovisuelle particulièrement en ce qui concerne le pluralisme et le respect de la déontologie de la profession dans les programmes et les matières diffusées, et la capacité des opérateurs à fournir ce service, ainsi que la situation de la production audiovisuelle nationale, notamment l'accès des sociétés privées de la production audiovisuelle aux marchés publics de production audiovisuelle dans le cadre des appels d'offres, la part des, moyennes, petites et très petites entreprises dans ces marchés et les parts de la publicité. Il indique également le degré d'interaction de la Haute autorité avec les plaintes reçues conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi et les résultats qui en découlent en vertu des dispositions relatives à la réception et au traitement des plaintes, ainsi que les propositions de la Haute autorité visant le développement du secteur.

Conformément aux dispositions de l'article 160 de la Constitution, la Haute autorité présente, devant chacune des chambres du parlement un rapport sur ses activités qui fait l'objet d'un débat.

La Haute autorité peut publier des rapports périodiques traitant de thèmes déterminés concernant le domaine de l'audiovisuel.

Article 30 :

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- Un extrait des dahirs, décret et arrêtés portant nomination du président et des membres du Conseil supérieur et du directeur général :
- Les rapports annuels prévus à l'article 29 ci-dessus :
- Les manuels de procédures établis par la Haute autorité en vertu de décisions dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 31 :

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abrogent et remplacent les dispositions du dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété.

Toutefois, demeurent en vigueur, à titre transitoire, les dispositions de l'article 7 *bis* du dahir n° 1-02-212 précité, relatives à la déclaration obligatoire des biens et actifs jusqu'à leur remplacement par une loi conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

Le directeur général est soumis aux mêmes dispositions relatives à la déclaration obligatoire de biens et actifs.

Demeurent également en vigueur, jusqu'à leur remplacement, les décisions prises par le Conseil supérieur en application du dahir précité n° 1-02-212, notamment son article 22.

Article 32 :

Le Conseil supérieur et le directeur général en exercice à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 33

Les références aux dispositions du dahir précité n° 1-02-212, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Décret-loi n° 2-02-663 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002), portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision²

Le Premier Ministre,

Vu l'article 55 de la Constitution,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1423 (29 août 2002) ;

Avec l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

Décète :

Article Premier :

Sont abrogées les dispositions du dahir du 27 rabii II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil, en ce qui concerne le monopole maintenu au profit de l'Etat, en matière de radiodiffusion et de télévision, par l'article 111 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997).

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées des autorisations de création et d'exploitation des entreprises de services de communication audiovisuelle seront déterminées par une loi ultérieure.

Dans l'attente de la publication de la loi prévue à l'alinéa précédent, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle créée par le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) est habilitée à délivrer des autorisations pour la création et l'exploitation des entreprises de services de communication audiovisuelle, sous réserve que lesdites autorisations ne soient pas accordées pour une durée supérieure à cinq ans.

Article 3 :

Le présent décret-loi sera publié au Bulletin officiel et soumis à la ratification de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 regeb 1423 (10 septembre 2002)

Abderahman Yousseoufi

² Bulletin officiel n° 5040 (19 septembre 2002)

Dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), portant promulgation de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle³

(Version consolidée)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Driss JETTOU

Dahir N° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n°83-13⁴ complétant la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°83-13 complétant la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :

Le chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

³ Bulletin officiel N° 5288 du 03 février 2005.

⁴ Bulletin officiel N° 6410 du 05 novembre 2015

Dahir N° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n°96-14⁵ modifiant et complétant la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°96-14 modifiant et complétant la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :

Le chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Dahir N° 1-16-155 du 21 kaâda 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°66-16⁶ modifiant et complétant la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°66.16 modifiant et complétant la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaâda 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

⁵ Bulletin officiel N° 6410 du 05 novembre 2015

⁶ Bulletin officiel N°6526 du 15 Décembre 2016

PREAMBULE

La loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle constitue un jalon important dans le processus visant à mettre en place le cadre juridique de la libéralisation de ce secteur et qui a débuté avec la promulgation du dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), relatif à la création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et le décret-loi n° 2-02-663 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision, ouvrant ainsi la voie à la libre entreprise de communication audiovisuelle.

Cette loi s'inscrit dans le cadre des profondes mutations que vit le Royaume du Maroc dans la voie du renforcement de l'option démocratique dans laquelle il s'est engagé et de la consécration des fondements de l'Etat de droit et de l'espace des libertés publiques ainsi que de l'édification du projet de société moderniste et démocratique, initié et conduit par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste.

La réforme du secteur de la communication audiovisuelle est, en effet, une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagé, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture, de respect des droits de l'Homme et de sa dignité, de qualification de notre pays, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique, social et culturel. C'est cette conviction que Sa Majesté le Roi a solennellement exprimé dans le dahir portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle en considérant que *« le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume »*.

Cette loi se fonde, dans sa philosophie générale et ses objectifs, sur, d'une part, les constantes et les référents constitutionnels du Royaume que sont l'Islam, l'unité nationale et territoriale et la monarchie constitutionnelle et, d'autre part, les principes universels relatifs aux droits de l'Homme, tels que reconnus au niveau international. Elle traduit également la ferme volonté royale de développer l'option démocratique du pays à travers la consécration du pluralisme, la consolidation des fondements de l'Etat de droit et des institutions et la garantie de l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, dans un esprit de responsabilité.

Le message royal adressé à la famille de l'information et de la communication à l'occasion de la journée nationale de l'information, le 15 novembre 2002, est venu confirmer ces principes et ces valeurs, en réaffirmant : *« Liberté, car il ne pourrait y avoir d'essor et de développement pour l'avènement d'une presse de qualité sans l'exercice de la liberté d'expression. Responsabilité, parce qu'il ne saurait y avoir de reconnaissance de la nécessaire crédibilité des médias, du véritable rôle qui leur échoit dans notre vie publique sans que cette liberté soit exercée dans la responsabilité »*.

Ainsi, ce texte fixe le cadre juridique qui détermine les principes généraux et les mécanismes essentiels nécessaires à la restructuration et à la réglementation du secteur audiovisuel pour qu'il soit plus en phase avec les développements multiples et les transformations rapides que

connaît le paysage audiovisuel et puisse se développer et jouer également son rôle en tant que levier du développement. Le message royal a clairement affirmé cette finalité, en déclarant notamment que *«notre paysage médiatique national ne saurait relever les défis du nouveau millénaire, ceux qu'impose la globalisation de l'offre des médias et la généralisation graduelle de l'accès aux ressources de la société de l'information et de la communication, sans une refonte de ses modes de fonctionnement, et sans qu'il soit doté des dispositifs juridiques, des outils et des ressources nécessaires pour ce faire»*, Sa Majesté ajoutant : *«Nous avons grand espoir qu'à travers la conjugaison des talents et des efforts de tous, et à travers une réelle prise de conscience quant au rôle et à la place qui reviennent aux médias dans l'animation de la vie démocratique nationale, notre paysage médiatique puisse rapidement accéder au niveau de développement auquel notre pays a droit»*.

S'inspirant des Hautes Orientations Royales, cette loi, qui constitue le prolongement de toutes les lois en vigueur dans le domaine de l'information et qui est le fruit d'une large concertation et d'un débat entre l'ensemble des acteurs du secteur audiovisuel vise les objectifs suivants :

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques ;
- La contribution au développement socioéconomique, culturel et en matière d'information, tant au niveau national que régional et local, dans un cadre concurrentiel garantissant la diversité de l'offre de services, le pluralisme des courants de pensée et la contribution effective de l'ensemble des intervenants dans le développement du secteur de la communication audiovisuelle ;
- Le soutien et le développement du secteur public de la communication audiovisuelle et sa dotation des moyens nécessaires pour faire face aux défis de la qualité et de la compétition et s'acquitter de ses missions de service public ;
- L'incitation et le soutien à l'investissement privé dans ce secteur et au développement d'une industrie productive de la communication audiovisuelle ;
- Le soutien et le développement de la production nationale audiovisuelle et le recours en priorité aux ressources et aux compétences nationales ;
- La préservation du patrimoine culturel de la Nation dans sa richesse et sa diversité, à travers la promotion de la créativité artistique, scientifique et technologique et la garantie de son rayonnement ;
- Le respect de la législation et de la réglementation relative à la protection des droits d'auteur et droits voisins.

Ainsi, et afin d'atteindre les objectifs tracés, ce texte instaure un contexte de diversification en offrant des perspectives d'installation et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à de nouveaux opérateurs privés dans un cadre organisé et transparent, en harmonie avec l'esprit d'ouverture que connaît la société marocaine.

Il vise également à la mise en place d'un secteur public audiovisuel fort, en mesure de prendre en charge, dans l'intérêt général, les missions de service public qui lui incombent et qui consistent à répondre aux attentes des citoyens et à leurs besoins dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et du divertissement, à travers le soutien à la création d'œuvres originales de qualité, la garantie de l'expression régionale, l'encouragement d'une information de proximité, la promotion du patrimoine civilisationnel et de la création artistique nationaux et la contribution à leur rayonnement, national et international, tout en prenant en considération la priorité accordée à la production nationale

et aux compétences et ressources nationales travaillant dans le secteur, ce qui nécessite la mise à niveau et la restructuration des composantes actuelles de ce secteur et la qualification continue des ressources humaines afin de promouvoir leur action à un niveau meilleur.

Enfin, ce texte donne à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, dans le cadre des attributions et des prérogatives que lui confère le dahir qui l'a instituée, et aux différents pouvoirs publics compétents, les outils nécessaires pour réguler le secteur et accompagner son développement, en prévoyant les différents mécanismes, procédures et mesures à mettre en œuvre.

TITRE PREMIER : DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Chapitre premier : Définitions

Article premier ⁷:

Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1 – *Communication audiovisuelle* : toute mise à la disposition du public, de services de radio ou de télévision quelle qu'en soit la modalité ;

– *Service de radio* : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ;

– *Service de télévision* : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

2 – *Contrepartie financière* : compensation financière versée par l'attributaire d'une licence ou d'une autorisation à l'issue d'un appel à la concurrence ou d'une procédure de gré à gré ;

3 – *Distributeur de services* : toute personne morale qui établit avec les éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle à accès conditionnel. Est également considérée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

4 – *Editeur de service* : toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services de communication audiovisuelle composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ;

4 – 1 – *Distributeur-prestataire technique* : Tout opérateur titulaire d'une licence pour fournir la prestation de transport des signaux numériques de services de communication

⁷ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016) et par la loi n°96-14 promulguée par le dahir 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) publiée au BO n°6410 (5 novembre 2015).

audiovisuelle et leur diffusion au public et/ou le multiplexage de ces signaux et leur codage ou exerce toutes ses activités ⁸;

4–2–*Multiplexe* : Complexe de signaux numériques de services de télévision et/ou de radio destiné à la diffusion ⁹;

4–3–*Multiplexage* : Regroupement de signaux numériques de services de communication audiovisuelle en vue de leur diffusion ¹⁰;

5–*Exigences essentielles* : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux ;

6–*Fréquences radioélectriques audiovisuelles* : les fréquences radioélectriques, affectées par le Plan national des fréquences au secteur de la communication audiovisuelle ;

7–*Œuvre audiovisuelle* : constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte ;

8–*Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques* : les ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

9–*Opérateur de communication audiovisuelle* : tout titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, ou société de l'audiovisuel public ;

10–*Production audiovisuelle* : tout programme de radio et/ou de télévision que l'opérateur de communication audiovisuelle conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des structures de production du marché ;

11–*Production audiovisuelle nationale* : toute production audiovisuelle émise en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou, le cas échéant, en tout autre langue dont le contenu est à fort enracinement marocain, et dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée au Maroc et a recours à des compétences majoritairement nationales ;

⁸ Introduit par la loi n° 96-14, promulguée par le Dahir n° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle , publiée au BO n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).

⁹ Idem

¹⁰ Idem

12 – *Production propre* : les programmes conçus et/ou produits directement par un opérateur d'un service de communication audiovisuelle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station ;

13 – *Réseau de services de communication audiovisuelle* : toute infrastructure permettant de fournir un service de communication audiovisuelle ;

13-1 – *Service audiovisuel public* : le service de communication audiovisuelle d'intérêt général assuré par toute personne morale exploitant un service de communication audiovisuelle dans le respect des principes et normes régissant les services publics ;

14 – *Secteur public de la communication audiovisuelle* : l'ensemble regroupant différents services audiovisuels à caractère public et sociétés de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'Etat et qui assure la mise en œuvre de sa politique en la matière et ce, dans le respect des principes d'égalité, de transparence, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité du service public. Ce secteur fait partie des médias publics ;

15 – *Service de communication audiovisuelle* : tout service comprenant les services de télévision, de radio et les services de médias audiovisuels à la demande, ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de celui-ci des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition ;

15.1 – *Service de médias audiovisuel à la demande* : toute communication au public ou une partie de celui-ci permettant le visionnage, moyennant paiement, de programmes ou une partie de programmes, au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont effectuées sous la responsabilité de l'éditeur de ce service.

Sont exclus la presse électronique telle que régie par la loi relative à la presse et à l'édition, les services dont le contenu audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par un utilisateur privé à des fins de partage et d'échange au sein d'une communauté d'intérêt commun, ainsi que ceux dont le contenu audiovisuel est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers.

Une offre composée de services de médias audiovisuels à la demande et d'autres services ne relevant pas de la communication audiovisuelle n'est soumise à la présente loi qu'au titre de la première partie de l'offre ;

16 – *Spectre des fréquences radioélectriques* : ensemble des ondes radioélectriques ;

17 – *Système d'accès conditionnel* : tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir ;

18 – *Télécommunication* : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques tels que déterminés par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

19 – *Placement de produits* : toute visualisation de produits, services ou marques au cours des programmes, de la diffusion d'œuvres cinématographique ou audiovisuelles, de fiction ou d'animation.

Article 2 :

Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

1 – *Une publicité* : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée.

Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération ;

2 – *Une publicité clandestine* : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ;

3 – *Une publicité interdite* :

a - la publicité contenant des éléments de discrimination en raison de la race, du sexe, de la nationalité ou de la religion, des scènes dégradantes pour la dignité de la personne humaine ou qui portent atteinte à ses droits, ou des scènes de violence, des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

b - la publicité de nature politique ;

c - celle comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;

d - celle de nature à porter préjudice moral ou physique aux mineurs et ayant, notamment, pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou d'inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse.

e - celle comportant, sous quelque forme que ce soit, des indications de nature à induire les citoyens en erreur ou à violer leur droit à la confidentialité des informations relatives à l'état de leur santé, ou comportant des indications mensongères sur la santé ou incitant à la pratique illégale de médecine ou de charlatanisme ;

f - celle comportant le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de services ou d'un produit ou d'un service, que ce soit en tentant de lui attirer le mépris ou le ridicule public ou par tout autre moyen.

g - celle portant atteinte à la femme ou comprenant un message de nature à diffuser des stéréotypes négatifs ou une image d'infériorité ou à inciter à une discrimination à l'égard de la femme en raison de son sexe ¹¹;

h - Les messages publicitaires portant atteintes aux personnes en raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur appartenance ou non à un groupe ethnique, à une nation ou à une religion, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris du public ¹² ;

i - Les spots publicitaires qui mettent en danger la sécurité mentale, physique ou morale du jeune public ¹³;

j - La publicité comportant un message publicitaire en faveur de tout service ou produit préjudiciable à la santé des individus tels les armes à feu, les boissons alcoolisées, les cigarettes, de toutes sortes, les jeux de hasard et les paris, ou de tout autre produit dont la consommation est soumise à la prescription d'un professionnel spécialisé, comme les médicaments ¹⁴;

4— **Un parrainage** : toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ;

5— **Une publicité non commerciale** : tout message diffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a - être diffusé dans le but de servir l'intérêt général ;

b - être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive ;

c - ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message

¹¹ Modifié par la loi n° 83-13, promulguée par le Dahir n° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle , publiée au BO n° 6410 du 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015).

¹² Idem

¹³ Idem

¹⁴ Idem

similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;

d - ne mentionner aucun nom d'entreprise ou de personnes morales autres que celles visées au point b ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.

6 – *Une autopromotion* : tout message diffusé à l'initiative d'un opérateur de communication audiovisuelle et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destiné expressément à permettre au public de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes ;

7 – *Un télé-achat* : la télédiffusion d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens meubles ou immeubles, ou de services ou de droits et d'obligations s'y rapportant.

Chapitre II : Principes généraux

Article 3¹⁵ :

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains, andalou, hébraïque, et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations.

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Article 4¹⁶:

Sous réserve des principes énoncés ci-dessus et de la préservation du caractère pluraliste des courants d'opinion et de pensée et de la liberté d'entreprendre, les opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Ils en assument l'entière responsabilité éditoriale.

L'indépendance éditoriale des opérateurs exige qu'ils définissent leurs contenus éditoriaux en dehors de toute influence, notamment celle des groupements idéologiques, politiques ou économiques.

¹⁵ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

¹⁶ Idem

Article 5 ¹⁷:

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privative du domaine public de l'Etat. Il est régi par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Les fréquences radioélectriques ou bandes de fréquences radioélectriques audiovisuelles sont réservées au secteur de la communication audiovisuelle dans le cadre du Plan national des fréquences, établi par le Gouvernement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les fréquences radioélectriques réservées à la communication audiovisuelle ne peuvent être utilisées que par les opérateurs de la communication audiovisuelle.

L'assignation aux opérateurs de communication audiovisuelle des fréquences radioélectriques audiovisuelles ou assignation des fréquences effectuée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dénommée ci-après « Haute autorité » sur avis conforme de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, dénommée ci-après « ANRT », elle est soumise au paiement d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences radioélectriques assignées aux opérateurs de la communication audiovisuelle est assuré par la Haute autorité en coordination avec l'ANRT.

Article 5 bis :

La demande d'assignation de fréquence radioélectrique relative à la diffusion numérique terrestre, est formulée à la Haute Autorité par le distributeur-prestataire technique, qui doit spécifier les éditeurs de services de communication audiovisuelle qui sont titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité, et dont les signaux seront regroupés dans le multiplexe en vue de leur diffusion.

Les fréquences radioélectriques audiovisuelles susvisées sont assignées selon les mêmes modalités stipulées dans l'article 5 ci-dessus.

Le distributeur-prestataire technique est soumis à la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications conformément aux dispositions des articles 2, 10 et 11 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, en ce qui concerne ses activités liées au transport des signaux numériques relatifs aux services de communication audiovisuelle au profit des éditeurs de ces services en vue de leur diffusion ¹⁸.

¹⁷ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

¹⁸ Introduit par la loi n° 96-14, promulguée par le Dahir n° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).

Article 6 ¹⁹:

La Haute autorité peut, en coordination avec l'ANRT :

- Modifier les fréquences assignées aux opérateurs de communication audiovisuelle lorsque des contraintes techniques l'exigent et, notamment, pour se conformer aux assignations des bandes de fréquences telles que fixées par le règlement de radiocommunication (RR) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et au plan national des fréquences ou à des conventions ou accords nationaux ou internationaux.
Cette modification ou ce retrait doivent faire l'objet d'une décision motivée ;
- Imposer des modifications aux fréquences assignées ou en suspendre l'exploitation, même si celles-ci répondent aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui leur sont applicables ;
- Retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle certaines fréquences qui ne leur sont plus nécessaires pour accomplir les missions qui leur sont fixées par leurs cahiers de charges ;
- Attribuer en priorité aux sociétés de l'audiovisuel public, prévues au titre III de la présente loi, pour des besoins motivés, l'usage des fréquences qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public, telles que fixées à l'article 46 ci-dessous ;
- La modification ou le retrait doivent faire l'objet d'une décision motivée ;
- Les modifications des fréquences doivent s'effectuer sans interruption de services et sans porter atteinte à la qualité de réception des émissions.

Article 7 ²⁰:

Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, tout service diffusé par voie hertzienne terrestre et qui est simultanément et intégralement diffusé par satellite, par tout autre mode technique, est considéré comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

Article 8 ²¹:

Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- Respecter les dispositions des articles 2,3 et 4 de la présente loi ;
- Fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise ;

¹⁹ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

²⁰ Idem

²¹ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

- Promouvoir la création artistique marocaine et encourager la production de proximité ;
- Présenter objectivement et en toute neutralité les évènements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les points de vue personnels et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;
- Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes, et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme²² ;
- Veiller au respect du principe de parité en, ce qui concerne la participation dans tous les programmes à caractère politique, économique, social ou culturel²³;
- Renforcer la protection des mineurs face aux contenus audiovisuels préjudiciables et contribuer à leur éducation aux médias et à la protection du consommateur ;
- Renforcer la protection des droits des personnes en situation de handicap ;
- Lutter contre la violence et le crime ;
- Œuvrer à faire bénéficier les régions du Royaume d'une desserte suffisante en matière de services radiodiffusés et télévisés ;
- Œuvrer à promouvoir et consacrer les fondements de la régionalisation en fournissant une couverture territoriale équitable garantissant aux citoyennes et citoyens un accès légal aux médias publics et privés, et en conformité avec les exigences de l'expansion de l'offre audiovisuelle et des médias de proximité ;
- Donner, dans la composition de leur offre de programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale ;
- Faire appel au maximum aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite d'autres langues ;
- Respecter la législation et la réglementation en matière de droits d'auteurs et droits voisins, ainsi que la loi relative à l'artiste et aux métiers artistiques.

²² Introduit par la loi n° 83-13, promulguée par le Dahir n° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle , publiée au BO n° 6410 du 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015).

²³ Idem

Article 9²⁴ :

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- Porter préjudice aux constantes du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à l'islam, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, au régime monarchique et au choix démocratique ;
- Porter atteinte à la moralité publique ;
- Faire l'apologie de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ou servir leurs intérêts et leur cause exclusifs ;
- Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- Faire l'apologie des crimes et leurs auteurs ou les justifier ou encourager et inciter à en commettre ou fournir des données détaillées sur la façon d'en commettre , ou de l'enseigner , ou affecter la vie privée des victimes ou des témoins , sauf consentement écrit à l'exception de ce qui concerne les mineurs , et ce même avec l'autorisation de leurs tuteurs. La diffusion des programmes relatifs à la criminalité ne doit pas avoir lieu aux heures habituelles des programmes destinés aux mineurs ;
- Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité²⁵ ;
- Toute infraction aux dispositions de l'article 2 est passible des sanctions prévues à l'article 76. En cas de récidive, les peines sont portées au double²⁶ ;
- Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement²⁷ ;
- Comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;
- Porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus ;
- Porter atteinte à l'image de la femme à la dignité ;

²⁴ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

²⁵ Modifié par la loi n° 83-13, promulguée par le Dahir n° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n° 6410 du 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015).

²⁶ Idem.

²⁷ Modifié par la loi n° 83-13, promulguée par le Dahir n° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n° 6410 du 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015).

La Haute autorité élabore un guide destiné aux opérateurs de communication audiovisuelle pour établir leur code de déontologie.

Article 10 ²⁸:

Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser :

- Sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;
- Sur demande de la Haute autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, les cas échéant, l'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;
- Sur demande de la Haute autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère, et ce, conformément aux dispositions de la loi relative à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Article 11 ²⁹:

Tout opérateur de communication audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d'évènements publics dans ses programmes est tenu d'en permettre l'accès à d'autres diffuseurs désireux d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix à des conditions techniques et financières transparentes et équitables.

La Haute autorité peut restreindre ou prohiber tout type de contrats ou de pratiques commerciales, s'ils entravent, notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à des évènements d'intérêt national ou public.

TITRE II : RÉGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PRIVÉE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 12 :

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à l'établissement et à l'exploitation de réseaux pour la diffusion des services de communication audiovisuelle appartenant à l'Etat.

Article 13 :

Font l'objet d'une licence, dans les formes fixées par le présent titre, l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux pour la diffusion des services de communication audiovisuelle, notamment par :

- voie hertzienne terrestre ;
- satellite ;

²⁸ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

²⁹ Idem

- réseaux câblés de distribution des services de communication audiovisuelle ;
- et par tout autre mode technique.

Article 14 ³⁰:

Font l'objet d'une autorisation, dans les formes fixées par le présent titre :

- La diffusion d'émission audiovisuelle par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, artistique, commercial, social ou sportif, tels que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique et les compétitions sportives ;
- L'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle ;
- La distribution par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite ;
- La distribution de service de médias audiovisuel à la demande ;
- La fourniture de services de communication audiovisuelle par le biais de dispositifs de diffusion directe pour une durée déterminée.

Article 15 :

Les opérateurs titulaires d'une licence en vertu des dispositions de l'article 13 ci-dessus ne sont pas soumis au régime d'autorisation.

Article 16 :

Sont soumis à déclaration l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre et/ou par satellite et normalement reçus dans la zone, mais qui desservent un ensemble de foyers, notamment au moyen de dispositifs permettant à des habitations de recevoir des programmes à partir d'équipements de réception collective et de distribution interne à une résidence ou à un ensemble de résidences.

Article 17 :

Les licences et autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs qui s'engagent à respecter, outre les dispositions de la présente loi, les dispositions générales suivantes :

- la prévention contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications ;
- la Co-utilisation éventuelle des installations et l'emplacement des émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante. Les prescriptions y relatives seront fixées par des conventions entre opérateurs de communication audiovisuelle.

³⁰ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

En outre, les demandeurs de licence doivent s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges, établi par la Haute Autorité dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la présente loi, qui précise l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de la licence, au regard de chaque catégorie de service et selon que la mise à disposition du public des services s'opère sous forme radiophonique ou télévisuelle, en clair ou en accès conditionnel ou fait appel ou non à une rémunération de la part des usagers ou selon l'étendue et l'importance démographique de la zone géographique desservie.

Chapitre II : De la licence

Article 18 :

Pour être candidat à une licence, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être une société anonyme de droit marocain, dont les actions représentant le capital doivent être nominatives ;
- comporter parmi ses actionnaires au moins un opérateur qualifié, personne physique ou morale ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, qui devra détenir ou s'engager à détenir au minimum 10% du capital social et des droits de vote de la société. Toutefois, ledit opérateur qualifié ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social ;
- ne pas comporter un actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire ;
- s'engager à conserver un actionnariat stable, composé soit d'un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote de cette société, soit de plusieurs actionnaires, liés par un pacte d'actionnaires. La période de cet engagement est fixée dans le cahier des charges.

Est interdite, sous peine de nullité, la prise en location- gérance par un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Article 19 :

Pour toute modification de la répartition de l'actionnariat de l'attributaire et/ou toute modification de l'actionnariat impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de la Haute Autorité. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

La Haute Autorité s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de la licence attribuée, à remettre en cause par des participations croisées la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence en application de la présente loi est tenue d'en informer la Haute Autorité dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Article 20 :

Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 51% du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une licence relative à un service de communication audiovisuelle.

Article 21 :

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, peut détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social. Toutefois, cette participation ne peut dépasser 30% du capital ou des droits de vote, ne doit pas être de nature à lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation, et ne peut en aucun cas être permise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante. Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Article 22³¹:

Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par la législation en vigueur, notamment celle régissant la presse et l'édition.

Article 23 :

La Haute Autorité peut lancer, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, des appels à manifestation d'intérêt en vue de la création de stations radiophoniques ou télévisuelles privées. Le contenu et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt sont fixés par décision de la Haute Autorité, publiée au « Bulletin officiel ».

Article 24 :

La licence est accordée par la Haute Autorité à toute personne morale qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt ou qui en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute Autorité doit recourir à un appel à la concurrence.

En cas de pluralité de demandes ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute Autorité peut délivrer une ou plusieurs licences après recours à un appel à la concurrence.

Article 25³²:

Pour chaque appel à la concurrence, la Haute autorité en arrête le règlement par décision qui, en vue d'assurer l'objectivité et la transparence, fixe en particulier :

³¹ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

³² Idem

- L'objet de l'appel à concurrence ;
- Les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;
- Le contenu des soumissions qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau , de fourniture du service notamment la programmation , la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation , les fréquences radioélectriques disponibles , les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;
- Les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Est déclaré adjudicataire, par décision de la Haute autorité, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement d'appel à la concurrence et du cahier des charges.

Lors de l'examen des candidatures spontanées ou à l'issue d'un appel à concurrence, la Haute autorité prend en compte les règles suivantes :

- Le développement de l'offre nationale dans le domaine de la communication audiovisuelle ;
- Les exigences de la souveraineté médiatique ;
- Le respect de la concurrence libre et loyale ;
- La réalisation d'une étude d'impact.

Article 26 ³³:

Le cahier des charges doit préciser notamment :

- 1- L'objet de la licence, sa durée ainsi que les conditions et les modalités de sa modification et de son renouvellement ;
- 2- La dénomination de l'attributaire, sa forme juridique, la composition de son capital social, l'identité des administrateurs et des actionnaires détenant plus de 5% du capital, les pactes d'actionnaires éventuels, l'origine des ressources financières (fonds propres, tarification des services auprès des abonnés, publicité, parrainage...), les prévisions de leur montant pour une durée au moins égale à la durée de la licence ;
- 3- Les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne :

³³ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

- L'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone de couverture du service et au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission ;
- l'exploitation, notamment la séparation des différents éléments des programmes, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, les conditions et modalités de câblage des signaux ;
- la durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, la part et les conditions d'insertion des messages publicitaires, la part des émissions parrainées et des émissions de télé-achat ;
- la diffusion des messages officiels d'intérêt public ;
- les engagements internationaux pris par le Maroc, notamment dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de la communication audiovisuelle ;
- le respect de la législation et de la réglementation en matière de droits d'auteur et de droits voisins ;
- le recours en priorité aux ressources humaines marocaines ;
- la contrepartie financière pour l'octroi de la licence ;
- les redevances ;
- Les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
- Les mesures à prendre pour assurer la sûreté et la sécurité de l'équipement réseau relatif aux services de communication audiovisuelle, en particulier celles relatives à la sécurisation des équipements et des logiciels ;³⁴
- Les obligations énoncées aux articles 2, 3, 4,8 et 9 de la présente loi ;

4- Les droits de l'attributaire afférents notamment :

- aux fréquences ;
- à l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;
- au financement par la publicité et par le parrainage.

5- La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;

6- Le respect des exigences essentielles, notamment en matière de qualité et d'exécution du service ;

³⁴ Introduit par la loi n° 96-14, promulguée par le Dahir n° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle , publiée au BO n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).

- 7- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, notamment les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée.

En ce qui concerne les services de télévision et de radio diffusés en mode numérique terrestre, les conditions d'exploitation des fréquences sont spécifiées dans le cahier des charges du distributeur-prestataire technique ;³⁵

- 8- La fourniture à la Haute Autorité des informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le schéma graphique du réseau, la liste des localités desservies, le nombre de canaux utilisés, le nombre d'abonnés dans le cas de système à péage, les modalités d'accès aux programmes cryptés ainsi que la liste et les sources des programmes diffusés ;
- 9- Les modalités de la modification par la Haute Autorité de certaines dispositions de la licence avant l'expiration de sa durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé ou si la modification est nécessaire pour répondre à l'évolution technique et éventuellement à l'extension de l'activité ;
- 10- Les conditions du recours à la publicité, au télé-achat, au parrainage et au sponsoring;
- 11- Le volume et les conditions de diffusion de la production nationale et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles marocaines et étrangères ;
- 12- La séparation des différents éléments des programmes (information, fictions, documentaires et magazines de création et essais, émissions pédagogiques et éducatives, séries et feuilletons, grands reportages et faits de société, musique et spectacles, programmes courts) en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères ;
- 13- La contribution au développement de la production audiovisuelle nationale. Les modalités et l'appréciation de la contribution des opérateurs au développement de la production audiovisuelle nationale seront fixées par voie réglementaire ;
- 14- Les pénalités contractuelles pour non-respect des clauses du cahier des charges.

Une copie dudit cahier des charges est publiée au « Bulletin officiel » et transmise, pour information, par la Haute autorité à l'autorité gouvernementale chargée du secteur de la communication.

³⁵ Idem

Article 26 bis ³⁶:

En plus des dispositions prévues dans les points 1 et 3 (paragraphe 5, 8, 9 et 10), 9 et 14 ainsi que le dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus, le cahier des charges du distributeur-prestataire technique, doit préciser notamment :

- La dénomination de l'attributaire, sa forme juridique, la composition de son capital social, l'identité des administrateurs et des actionnaires, les pactes d'actionnaires éventuels, l'origine des ressources financières, notamment, les fonds propres, tarification des services, les prévisions de leur montant pour une durée au moins égale à la durée de la licence ;
- Les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne :
 - o L'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone de couverture du multiplexe et au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission ;
 - o L'exploitation, notamment les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, et les conditions et modalités de câblage des signaux ;
 - o L'ensemble des conditions administratives, financières et techniques de la licence ;
 - o Les mesures à prendre pour assurer la protection et la sécurité des infrastructures du réseau des services audiovisuels, particulièrement celles relatives à la sécurité des équipements et des logiciels informatiques.
- Les droits de l'attributaire afférents notamment :
 - o Aux fréquences ;
 - o A l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;
- La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats ;
- Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution de la diffusion technique, notamment :

³⁶Introduit par la loi n° 96-14, promulguée par le Dahir n° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle , publiée au BO n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).

- La protection et la sécurisation des systèmes d'information en conformité avec les exigences des directives nationales pour la sécurité des systèmes d'information ;
 - La nécessité d'établir des normes de sécurité et de la protection des installations et de l'infrastructure.
- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, notamment les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés, les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
 - La fourniture à la Haute Autorité des informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le schéma graphique du réseau, la liste des localités desservies, le nombre de canaux utilisés, le nombre d'abonnés dans le cas de système à péage, les modalités d'accès aux programmes cryptés, la liste et les sources des programmes diffusés, ainsi que l'ensemble des conditions techniques relatives aux relations contractuelles avec les opérateurs de communication audiovisuelle concernés.

Article 27 :

Les entreprises de communication audiovisuelle qui répondent aux dispositions de la loi n°19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995) peuvent demander une licence à l'effet de créer et d'exploiter un service de radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle émettant par voie satellitaire à partir du territoire national, installé dans une zone franche d'exportation telle que régie par la loi n° 19-94 précitée. Elles bénéficient, pour l'activité de communication audiovisuelle, de l'ensemble des avantages prévus par la loi n° 19-94 précitée. Lesdites demandes sont instruites par la Haute Autorité.

Article 28 :

La licence accordée par la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus porte approbation d'un cahier des charges qui fixe notamment les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie d'entreprises et de services, la durée de la licence et les modalités de son renouvellement ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des conditions d'exploitation précitées.

Chapitre 3 - De l'autorisation et de la déclaration

Section 1 - De l'autorisation

Article 29³⁷ :

Sauf en période de campagne électorale, la Haute autorité peut accorder des autorisations d'émission radiophonique sonore et/ou télévisuelle aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, artistique, commercial, social ou sportif, telles que les

³⁷ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique, et les compétitions sportives.

L'autorisation fixe, notamment les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie de services, ainsi que les sanctions pécuniaires applicables en cas de non-respect de ces conditions.

Le service de communication audiovisuelle autorisé doit être en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation.

L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à la clôture de la manifestation et, en tous cas, au terme fixé par l'autorisation.

L'autorisation ne donne pas droit à son titulaire de diffuser de la publicité, du téléachat ou de faire parrainer les émissions diffusées.

La Haute autorité peut accorder des autorisations pour l'exploitation d'un service audiovisuel à la demande.

L'autorisation est délivrée en tenant compte du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des obligations financières de la société demanderesse.

L'autorisation fixe, notamment, les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie de services, ainsi que les sanctions pécuniaires applicables en cas de non-respect de ces conditions.

Article 30³⁸ :

Les demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle doivent être introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le lancement du service.

Ces demandes doivent préciser les informations relatives au demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques, le type d'entreprise audiovisuelle envisagé, les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés, les coordonnées géographiques du lieu d'émission, la couverture envisagée et l'engagement de respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur, la Haute autorité étant habilitée à les adapter avec les dispositions législatives et réglementaires.

Article 31 :

Les stations objet de l'autorisation visée à l'article précédent ne peuvent être établies que pour une durée maximum de six mois. Cette durée ne peut être prolongée. La durée d'établissement sur un même lieu ne doit pas dépasser 2 mois. Pendant cette période, la durée des émissions ne doit pas dépasser 15 jours consécutifs.

Article 32 :

L'autorisation délivrée par la Haute Autorité fixe la période de sa validité, les fréquences assignées temporairement conformément à la réglementation en vigueur, les obligations du

³⁸ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).Idem

demandeur notamment le respect des principes généraux fixés par la présente loi et les frais dus pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.

L'octroi de l'autorisation ne donne pas droit à la diffusion d'émissions destinées au public.

Article 33 :

La Haute Autorité définit par décision les modalités de dépôt des demandes et les conditions de délivrance des autorisations prévues au présent chapitre.

Article 34 :

Les sociétés distribuant par satellite des services audiovisuels à accès conditionnel, n'ayant pas leur siège social sur le territoire national, peuvent commercialiser leurs services, à condition d'être représentées au Maroc par une société distributrice de services titulaire d'une autorisation pour commercialiser des systèmes d'accès sous conditions.

Article 35 :

La demande d'autorisation de commercialisation du service prévu à l'article ci-dessus est introduite auprès de la Haute Autorité par la société représentante. Ladite demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- l'identité de la société distributrice et la législation nationale qui en régit l'activité ;
- l'identité et la nationalité de ses administrateurs ou de ses responsables sociaux;
- la composition du capital de la société distributrice ;
- l'accord entre la société distributrice et son représentant ;
- la composition et la structure de l'offre de services et les modalités de commercialisation de ces services ;
- les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle.

Article 36 :

L'autorisation est délivrée par la Haute Autorité qui en fixe le contenu, la durée, les modalités de renouvellement, les modalités de contrôle et les sanctions pécuniaires, en cas de non-respect des clauses de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée en tenant compte du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la société demanderesse.

L'autorisation est assortie des cautions financières que doit présenter la société chargée de la commercialisation des services sur le territoire national afin de garantir les engagements de la société distributrice du service.

Section 2 - De la déclaration

Article 37 :

La déclaration visée à l'article 16 ci-dessus est déposée auprès de la Haute autorité par le promoteur immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou leurs mandataires. Il en est immédiatement donné récépissé.

Elle doit contenir les informations suivantes :

- Les modalités d'ouverture du service ;
- La couverture géographique ;
- Les conditions d'accès ;

- La nature et le contenu des prestations objet du service ;

Le directeur général relevant de la Haute autorité peut mandater les autorités locales de charger leurs agents d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire visant à s'assurer de la sincérité de ladite déclaration, ainsi que de la conformité du réseau et des prestations, objet du service déclaré, aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

Chapitre IV : Dispositions communes

Article 38 :

L'attribution d'une licence ou d'une autorisation fait l'objet d'un rapport rendu public par la Haute Autorité. La décision d'attribution de la licence et le cahier des charges y afférent ou la décision d'attribution de l'autorisation sont publiés au «Bulletin officiel».

Article 39 :

Les licences et les autorisations délivrées sont renouvelées par tacite reconduction, sauf dans les cas suivants :

- la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- les sanctions dont a fait l'objet le titulaire en cause rendent inopportun le maintien de la licence ou de l'autorisation.
Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démanteler les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non renouvellement ;
- décision explicite de refus de la Haute Autorité, auquel cas elle en avise l'opérateur intéressé, avant l'expiration du délai de la validité de la licence ou de l'autorisation et dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'opérateur concerné doit cesser toute émission à l'expiration de la durée initiale de la licence ou de l'autorisation. La Haute Autorité fixe, dans sa décision de refus de renouvellement, un délai raisonnable dans lequel l'opérateur concerné doit procéder au démantèlement de son réseau.

Article 40 :

A l'occasion du renouvellement de la licence ou de l'autorisation, une modification des fréquences attribuées peut être effectuée par la Haute Autorité, notamment si la destination de ces fréquences a été modifiée ou si leur utilisation par l'opérateur concerné a donné lieu à des difficultés techniques.

Article 41 ³⁹:

La décision de non renouvellement et/ou du retrait doit être motivée.

Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle est la conséquence d'une violation grave des dispositions de la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

³⁹ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation, par les autorités compétentes, du matériel de diffusion déployé, au profit de l'Etat et, le cas échéant, sa vente aux enchères publiques.

Article 42 :

Les licences et les autorisations attribuées sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées en totalité ou en partie à un tiers que par décision de la Haute Autorité.

La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la Haute Autorité qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité et du pluralisme du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence ou de l'autorisation.

Tout refus de la demande de cession doit être motivé.

Article 43 :

Lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les termes de son cahier des charges, la Haute Autorité met en œuvre les dispositions des articles 16 et 17 du dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité⁴⁰.

Article 44 :

Toute attribution et/ou renouvellement de la licence donne lieu à une redevance annuelle d'assignation des fréquences radioélectriques audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45 ⁴¹:

La Haute autorité, en coordination avec l'ANRT, établit et met à jour les plans des réseaux des émetteurs. Ces plans, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les opérateurs de communication audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et de télévision, à l'échelon national et local.

Les opérateurs de communication audiovisuelle adressent à la Haute autorité toutes les données et pièces selon les formes, les modalités et les conditions qu'elle détermine par décision publiée au « Bulletin officiel ».

⁴⁰ Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°11-15 (BO n°6522 du 1^{er} rabii I 1438, 1^{er} décembre 2016) : « Les références aux dispositions du dahir précité n° 1-02-212, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes de la présente loi ». Les nouvelles dispositions s'y rapportant sont, respectivement, les articles 22 et 23 de la loi n°11-15 précitée.

⁴¹ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

TITRE III : DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Chapitre premier : Des objectifs

Article 46⁴² :

Le secteur public de la communication audiovisuelle assure, dans l'intérêt général, des missions de service public, dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation, de la formation et du divertissement et ce, à travers une ou plusieurs sociétés de l'audiovisuel public.

Ces sociétés contribuent à raffermir les constantes fondamentales fédératrices du Royaume du Maroc et à la consolidation des éléments constitutifs de l'identité nationale unifiée et le renforcement de la cohésion sociale et familiale, du pluralisme culturel et linguistique de la société marocaine, et des principes de démocratie et d'égalité, et notamment entre les hommes et les femmes, de la participation des jeunes, de la citoyenneté, de l'ouverture et la tolérance et ce dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales du Royaume, des libertés et droits tels que définis par la Constitution et les lois du Royaume, et conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la présente loi.

Elles présentent au public une offre de programmes qui répond aux exigences du respect de l'expression pluraliste des idées et des opinions, de diversité, de qualité et de proximité.

Elles contribuent à l'éducation aux médias à l'environnement et au développement durable.

Elles contribuent également à l'intérêt porté à la mémoire artistique, musicale, cinématographique et théâtrale marocaine, et à l'archivage de la production nationale et sa présentation au grand public, ainsi qu'au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique nationale et aux ressources humaines marocaines, en traitant de manière équitable et transparente les producteurs professionnels et en encourageant la libre concurrence et l'égalité des chances dans le secteur de la production audiovisuelle .

Elles concourent au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à travers la diffusion de programmes destinés aux marocains du monde et aux auditoires étrangers et au renforcement des liens avec les marocains du monde.

Cela peut comprendre la mise à disposition de chaînes spécialisées thématiques et régionales et des services interactifs.

Les sociétés valorisent l'expression régionale sur leurs antennes décentralisées.

Elles veillent à assurer l'accès des personnes souffrant de déficiences visuelles et/ou auditives, aux programmes sonores et télévisuels.

Elles ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission qui leur est conférée par la loi.

Les sociétés de l'audiovisuel public s'acquittent des missions qui leur sont dévolues par le présent article , dans le respect de leurs cahiers des charges et des normes de liberté, de qualité

⁴² Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

de professionnalisme, de transparence, de compétitivité, de responsabilité et de réédition des comptes tel que prévu au titre XII de la Constitution.

Ce secteur est organisé, et notamment ses sociétés, selon les règles d'égalité d'accès entre les citoyens et les citoyennes et d'équité dans la couverture de tout le territoire national et la continuité dans la prestation de services. Il est soumis dans sa gestion aux principes de bonne gouvernance prévus par la Constitution et à la Charte des services publics prévue à l'article 157 de celle-ci.

Le personnel de ce secteur exerce, en outre, ses fonctions sur la base des principes de respect de la loi, d'impartialité, de transparence, de probité, d'intérêt général, d'égalité des chances et du mérite ainsi que le respect par les responsables des dispositions de l'article 158 de la Constitution relatives à la déclaration des biens et actifs et conformément à la loi la régissant.

Les médias audiovisuels publics reçoivent les remarques du public et prennent en compte ses suggestions et ses plaintes.

Article 47 :

Au sens de la présente loi, on entend par sociétés nationales de l'audiovisuel public les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonymes dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par l'Etat et dont l'objet est d'assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité. Elles peuvent créer, conformément à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'alinéa ci-dessus.

Elles peuvent également se former en groupe de sociétés.

Toute autre société nationale peut être créée par l'Etat dans le cadre de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Article 48 ⁴³:

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier de charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers de charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives :

- à la diffusion des allocutions des activités Royales ;
- à la diffusion des séances et des débats de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers ;
- à la diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ;
- au respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales , selon leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce

⁴³ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

conformément à la réglementation en vigueur , et au respect de la pluralité des associations de la société civile intéressées à la chose publique, selon leur importance dans le respect de l'équilibre et l'équité territoriale et le non accaparement ;

- à la promotion de la diversité linguistique et culturelle de la société marocaine ;
 - à une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large , favorisant la création de productions marocaines dans le domaine de la communication audiovisuelle et assurant une information nationale et internationale ;
 - à l'expression régionale sur leurs antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire en encourageant en particulier une information de proximité ;
 - au développement et au respect de l'utilisation saine de l'arabe et de l'amazighe et à la préservation du hassani et au respect de l'utilisation saine des expressions orales régionales, locales et leur pluralisme ;
 - à la création d'un Comité d'éthique, qui veille au respect des règles d'éthique stipulées dans la législation en vigueur et dans les cahiers des charges.
- Ce comité reçoit les observations et plaintes des usagers, en assure le suivi et publie un rapport annuel ;

- A la valorisation du patrimoine national, la promotion de la création artistique et la contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à destination des marocains résidants à l'étranger et d'auditoires étrangers ;
- A l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés ;
- Aux modalités de programmation des émissions publicitaires et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur ;
- Aux conditions de parrainage des émissions ;
- Au respect des règles de la libre concurrence , de transparence et à l'encouragement de la concurrence et la limitation de la position dominante et du monopole à travers un système de quota maximal pour chaque société , et l'adoption d'un système d'appels d'offres publiques pour la gestion des marchés de la production externe ou la coproduction ou la production exécutive , à travers l'allocation de 15% de la valeur de ces marchés aux très petites entreprises et 20 % aux petites et moyennes entreprises , le reste est alloué à l'ensemble des entreprises dans le respect des autres dispositions de la législation en vigueur ;

- Au renforcement et à la garantie des droits des personnes en état de handicap, en particulier à travers :

*La prise de toutes mesures appropriées pour permettre à ces personnes un accès aux programmes diffusés ;

*La représentation du handicap dans le respect de la dignité des personnes, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Au respect des dispositions de l'article 8 en ce qui concerne les programmes relatifs à la criminalité ;
- les sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non-respect des clauses du cahier des charges ;
- la publication d'un rapport annuel à l'attention du public sur les modalités d'exécution du cahier des charges par les sociétés nationales de l'audiovisuel.

Article 49⁴⁴ :

Les cahiers de charges sont établis par le gouvernement et approuvés par la Haute autorité de la communication audiovisuelle dans un délai de soixante (60) jours.

Ils sont publiés au Bulletin officiel.

Ces cahiers de charges définissent les obligations des sociétés nationales de l'audiovisuel public, notamment celles relatives à leurs missions de service public.

Conformément aux dispositions du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 Août 2002)⁴⁵, la Haute Autorité contrôle le respect par les sociétés nationales de l'audiovisuel public des prescriptions de leurs cahiers des charges.

Article 50 :

Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique, les sociétés nationales de l'audiovisuel public exercent, par délégation, les droits de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 51 :

Des contrats programmes annuels ou pluriannuels sont conclus entre l'Etat et les sociétés nationales, définissant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre, pour répondre à des obligations particulières dont notamment la couverture nationale, les standards technologiques, les obligations de contenu et celles liées à la fourniture de services associés à leur nature nationale en matière d'information, d'éducation, de culture ou de programmes régionaux. Le financement accordé doit correspondre au coût effectif découlant du respect de ces obligations.

Article 52 :

Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les sociétés nationales de l'audiovisuel public bénéficient :

- de toute taxe parafiscale qui peut être instituée à leur profit conformément à la réglementation en vigueur ;

⁴⁴ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

⁴⁵ Loi n°11-15 (BO n°6522 du 1er rabii I 1438, 1er décembre 2016).

- de dotations budgétaires programmées par la loi de finances et qui leur sont accordées par l'Etat dans le cadre de contrats programmes conclus avec ces sociétés ;
- de ressources propres provenant notamment de la commercialisation de leurs productions, de la publicité, du parrainage, du télé-achat et autres prestations.

Article 53 :

La Haute Autorité peut mettre en demeure les sociétés nationales de l'audiovisuel public de respecter les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges. Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à elle adressée, la Haute Autorité peut prononcer à son encontre :

- la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- ou une sanction pécuniaire telle que définie dans le cahier des charges.

Dans tous les cas, la Haute Autorité demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai qu'elle fixe.

Chapitre II : De la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (S.N.R.T.)

Article 54 :

Dans les 60 jours suivant la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel », la «Radiotélévision Marocaine» (R.T.M) et le «Service Autonome de Publicité» (S.A.P) seront transformés en une société anonyme dénommée «Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision» (S.N.R.T) régie par la législation relative aux sociétés anonymes, la présente loi et ses statuts.

L'Etat détient la totalité du capital de la S.N.R.T. Les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat affectés, à la date d'approbation du cahier des charges de la S.N.R.T par la Haute Autorité, aux activités de la R.T.M et du S.A.P lui sont transférés ou mis à sa disposition gratuitement par voie réglementaire. Les biens du domaine public nécessaires au fonctionnement de la S.N.R.T sont mis gratuitement à la disposition de celle-ci, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 55 :

Pour la transmission et la diffusion de ses programmes, la S.N.R.T bénéficie des fréquences utilisées par la R.T.M.

Article 56 :

La S.N.R.T est subrogée dans les droits et obligations de la R.T.M et du S.A.P notamment pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus avant la date visée à l'article 54 ci-dessus.

Article 57 :

Le personnel en fonction à la R.T.M et au S.A.P à la date visée à l'article 54 ci-dessus est transféré à la S.N.R.T.

La situation conférée par le statut particulier du personnel de la S.N.R.T au personnel transféré en vertu du premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Les services effectués par ledit personnel à la R.T.M et au S.A.P sont considérés comme ayant été effectués au sein de la S.N.R.T.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré continue à être affilié, pour le régime des pensions aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son transfert.

Nonobstant toutes dispositions contraires de la loi relative aux sociétés anonymes, les statuts de la S.N.R.T fixent les conditions de participation du personnel à l'organe dirigeant de la société.

Article 57 bis⁴⁶ :

La situation des prestataires de services contractuels est gérée dans le cadre de la taxe professionnelle en conformité avec le droit commercial et les lois en vigueur régissant le rapport entre sociétés.

Les sociétés peuvent organiser des concours d'accès au profit des contractuels en vue de leur intégration.

Article (3)⁴⁷ :

Par dérogation aux dispositions des articles 2,10 et 11 de la loi 24-96 susvisée , telle que modifiée et complétée , la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) est autorisée à fournir la prestation de transport des signaux numériques relatifs aux services de communication audiovisuelle au profit des éditeurs desdits services en vue de leur diffusion tant que cette société assume les fonctions des sociétés nationales de l'audiovisuel au sens de l'article 47 de la loi précitée 77-03 .

En cas de délivrance d'une licence à un ou plusieurs distributeurs-prestataires techniques , dans le paysage audiovisuel privé, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) doit se soumettre aux dispositions des articles 5 bis (dernier alinéa) et 26 bis de la loi susvisée n°77-03 si elle veut fournir des services de distributeur-prestataire technique au profit d'un opérateur de communication audiovisuelle qui n'assume pas les fonctions des sociétés nationales de l'audiovisuel au sens de l'article au sens de l'article 47 de la loi précitée n°77-03.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 :

En cas de brouillage d'autres émissions et particulièrement celles des services publics sensibles ou si des modifications sont apportées par des conventions et accords internationaux, la Haute Autorité peut, en coordination avec l'A.N.R.T, imposer des modifications aux fréquences assignées et/ou en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

⁴⁶ Introduit par l'article 2 de la loi 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

⁴⁷ Introduit par l'article 3 de la loi 96-14, promulguée par le Dahir n° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), portant modification de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle , publiée au BO n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015) .

Etant donné qu'il s'agit là d'une version consolidée de la loi 77-03 amendées à plusieurs reprises, il semble opportun de positionner cet article dans la section réservée au pôle public et plus particulièrement à la SNRT eu égard à sa portée juridique.

Article 59 :

Le matériel d'émission et de réception doit être de type agréé, conformément à des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 60 :

Sans préjudice des sanctions pénales prévues au chapitre 1er du titre V de la loi n°24-96 précitée et relatif aux infractions et sanctions pénales relatives au secteur des télécommunications, tout matériel non agréé ou exploité sans autorisation ou utilisant une fréquence non assignée ou causant un brouillage préjudiciable doit être immédiatement mis hors service sur injonction de la Haute Autorité conformément aux dispositions du dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) précité⁴⁸.

Article 61 :

Sous réserve du paiement des droits et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales, les personnes morales de droit public et les concessionnaires de service public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs autorisés à installer et à exploiter des matériels de transmission dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général.

L'accès des opérateurs autorisés au domaine public et privé de l'Etat doit se faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 62 :

Sous réserve du paiement de la « taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national », toute personne physique ou morale bénéficie de la liberté de réception des programmes audiovisuels et d'accès aux services offerts par les réseaux de communication audiovisuelle.

Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ne peut s'opposer à l'installation d'antennes individuelles ou collectives ou à un raccordement à un réseau câblé autorisé pour la réception des programmes audiovisuels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'autorité locale compétente peut imposer des normes eues égard notamment aux considérations d'esthétique urbaine et d'environnement.

Article 63 :

Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par lesdits opérateurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur cahier des charges.

La Haute Autorité est habilitée à procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir n°1-02-212 relatif à la Haute Autorité⁴⁹.

⁴⁸Loi n°11-15 (BO n°6522 du 1er rabii I 1438, 1er décembre 2016).

⁴⁹ Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°11-15 (BO n°6522 du 1er rabii I 1438, 1er décembre 2016) : « Les références aux dispositions du dahir précité n° 1-02-212, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes de la présente loi ». La

Article 64⁵⁰:

Nonobstant les dispositions de la loi portant réorganisation de la Haute autorité, relatives à l'enregistrement des programmes, chaque programme audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé pendant au moins une année.

Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Une copie du programme incriminé est transmise, sur sa demande, à la Haute Autorité.

Article 65 :

Sous réserve des dispositions ci-après et des prescriptions des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne le volume et la durée, les programmes audiovisuels peuvent contenir des messages publicitaires, des émissions parrainées et des émissions de télé-achat. Toutefois, les messages publicitaires doivent être :

- diffusés en arabe, en amazigh ou en dialectes marocains s'ils sont destinés au public marocain.

L'usage d'autres langues est autorisé, si les messages publicitaires sont similaires à ceux cités ci-dessus ou si la communication desdits messages en arabe, en amazigh ou en dialectes marocains se révèle difficile en raison des concepts techniques spécifiques qu'ils comportent :

- séparés des autres éléments d'un programme, soit par un signal acoustique, soit par un signal graphique particulier (générique), ou par les deux, qui en indique clairement le début et la fin ;
- conformes aux exigences de décence et de respect de la personne humaine.

Lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale. Les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

Article 66 :

Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

Article 67 :

Sont interdits les messages publicitaires contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou pouvant choquer les convictions religieuses ou politiques du public ou des éléments

Article 68 :

Est interdite toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. La

nouvelle disposition s'y rapportant est, l'article 21 de la loi n°11-15 précitée.

⁵⁰ Modifié par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant modification et complément de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au BO n°6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

détermination du caractère prohibé est faite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

Article 69 :

Les personnes morales de droit public ou privé qui ne produisent ou ne commercialisent pas des produits dont la publicité est interdite peuvent, dans le cadre du parrainage, contribuer au financement des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations. Les conditions d'exercice de ces contributions sont déterminées dans le cahier des charges visé à l'article 26 ci-dessus.

TITRE V : SANCTIONS

Article 70 :

Le tribunal administratif de Rabat est seul compétent pour connaître en première instance des actions contentieuses relevant de la compétence des juridictions administratives et nées de l'application de la présente loi et des textes pris pour son application

Article 71 :

Quiconque aura émis, ou fait émettre, transmis ou fait transmettre, quel que soit le moyen technique utilisé, un service audiovisuel, sans détenir la licence ou l'autorisation exigée, sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 34.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation.

Article 72 :

Le défaut de déclaration prévue à l'article 16 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams et la confiscation du matériel, objet de l'infraction, est toujours ordonnée par le tribunal.

Article 73 :

Toute infraction aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21 et 22 en matière des participations et des droits de vote est passible d'une amende de 70.000 à 140.000 dirhams. Sont punis de la même peine les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui, en violation des dispositions de l'article 18 de la présente loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour transformer les actions au porteur en actions sous la forme nominative.

Article 74 :

Est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams tout opérateur de communication audiovisuelle qui aura méconnu les clauses du cahier des charges relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées, aux conditions de diffusion et à la grille horaire de programmation de ces œuvres.

Article 75 :

Sont punies d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams, la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

Article 76 :

Est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams, le fait de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 75 ci-dessus.

Article 77 :

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, l'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 75 ci-dessus.

Article 78 :

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 75 à 77 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que les documents publicitaires.

Article 79 :

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne condamnée par décision judiciaire devenue définitive pour une infraction aux dispositions de la présente loi, commet une infraction de même nature dans les deux ans qui suivent la date où la décision précitée a été rendue.

Article 80 :

Par dérogation aux dispositions des articles 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal. Les dispositions de l'article 55 du code pénal, relatives au sursis, ne sont pas applicables aux condamnations prévues par la présente loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 :

La société anonyme dénommée «SOREAD-2M» doit se conformer aux prescriptions d'un cahier des charges élaboré par le gouvernement et approuvé par la Haute Autorité, qui prévoit notamment les missions de service public que ladite société est chargée d'assurer.

Le cahier des charges de la société «SOREAD-2M» doit être élaboré et approuvé dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

Au titre desdites missions, la «SOREAD-2M» continue de bénéficier des avantages qui lui sont accordés par l'Etat à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

De même, elle continue de bénéficier des fréquences qu'elle utilise à ladite date pour la transmission et la diffusion de ses programmes.

Article 82 :

A titre transitoire, et jusqu'à l'approbation du cahier des charges de la S.N.R.T par la Haute Autorité, la R.T.M et le S.A.P continuent à exercer leur mission conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

Le cahier des charges doit être élaboré et approuvé dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

Le contrat programme visé à l'article 51 de la présente loi est élaboré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

Article 83 :

La R.T.M et la «SOREAD-2M» sont redevables des redevances prévues aux articles 5 et 61 à compter de la date de transformation de la première en S.N.R.T et de la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel» pour la seconde.

Article 84 :

Les services de communication audiovisuelle en activité sur le territoire national à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel », autres que ceux mentionnés à l'article précédent, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ladite date.

Article 85 :

Sont abrogés :

- le dahir du 16 moharram 1347 (5 juillet 1928), tel qu'il a été modifié et complété, autorisant l'office des postes, des télégraphes et des téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil ;
- la loi n°31-93 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) relative à la protection des services de télédiffusion destinés à un public déterminé.

Dahir n°1-00-20 du 9 kaâda 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n°2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins⁵¹

(Version consolidée)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 Kaâda 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abderahman Youssoufi.

Dahir n°1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°34-05⁵² modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n°2.00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (15 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Driss Jettou.

⁵¹ Bulletin officiel n° 4810 du 6 juillet 2000

⁵² Bulletin officiel n°5400 du 2 mars 2006

**Dahir n°1-14-97 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n°79-12⁵³
complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2.00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fquih Ben Salah, le 20 rejeb 1435 (20 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Abdel-Ilah BENKIRAN.

⁵³ Bulletin officiel n°6266 du 19 juin 2014

Première Partie

Le droit d'auteur

Chapitre Premier : Dispositions introductives

Définitions

Article Premier :

Les termes utilisés dans cette loi et leurs diverses variantes ont les significations suivantes :

- 1) L'" *auteur* " est la personne physique qui a créé l'œuvre ; toute référence, dans cette loi, aux droits patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur, doit s'entendre comme visant les droits du titulaire originaire des droits.
- 2) L'" *œuvre* " est toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 3, ci-dessous.
- 3) Une " *œuvre collective* " est une œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative d'une personne physique ou morale qui la publie sous sa responsabilité et sous son nom, et dans laquelle les contributions personnelles des auteurs qui ont participé à la création de l'œuvre se fondent dans l'ensemble de l'œuvre, sans qu'il soit possible d'identifier les diverses contributions et leurs auteurs.
- 4) Une " *œuvre de collaboration* " est une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs.
- 5) Par " *œuvre dérivée* ", on entend toute création nouvelle qui a été conçue et produite à partir d'une ou plusieurs œuvres préexistantes.
- 6) Une " *œuvre composite* " est l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette œuvre.
- 7) Une " *œuvre audio-visuelle* " est une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons, susceptible d'être visible et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être audible. Cette définition s'applique également aux œuvres cinématographiques.
- 8) Une " *œuvre des arts appliqués* " est une création artistique ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels.
- 9) Une " *œuvre photographique* " est l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé.

Une image extraite d'une œuvre audio-visuelle n'est pas considérée comme une œuvre photographique, mais comme une partie de l'œuvre audio-visuelle.

10) Les "*expressions du folklore*" sont les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et conservé sur le territoire du Royaume du Maroc par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes artistiques traditionnelles de cette communauté et comprenant :

a) les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes ;

b) les chansons et la musique instrumentale populaires ;

c) les danses et spectacles populaires ;

d) les productions des arts populaires, telles que les dessins, peintures, sculptures, terres cuites, poteries, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, textiles, costumes.

11) L' "*œuvre inspirée du folklore*" s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel marocain.

12) Le "*producteur*" d'une œuvre audio-visuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

13) Un "*programme d'ordinateur*" est un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information.

14) "*Bases de données*" : tout recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou toutes autres manières.

15) Le terme "*publié*" se réfère à une œuvre ou à un phonogramme dont les exemplaires ont été rendus accessibles au public, avec le consentement de l'auteur dans le cas d'une œuvre ou avec le consentement du producteur dans le cas d'un phonogramme, pour la vente, la location, le prêt public ou pour tout autre transfert de propriété ou de possession en quantité suffisante pour répondre aux besoins normaux du public.

16) La "*radiodiffusion*" est la communication d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation, ou d'un phonogramme au public par transmission sans fil, y compris la transmission par satellite.

17) La "*reproduction*" est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme ou la fabrication d'une partie d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme sous forme électronique.

18) La "*reproduction reprographique*" d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en facsimilé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une "reproduction reprographique".

19) La "*location*" est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre ou d'un phonogramme pour une durée déterminée, dans un but lucratif.

20) La "*représentation ou exécution publique*" est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé - ou, dans le cas d'une œuvre audio-visuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent - en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes ; peu importe à cet égard que ces personnes soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue, et cela sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens du paragraphe (22) ci-dessous.

21) "*Représenter ou exécuter une œuvre*" signifie la réciter, la jouer, la danser ou l'interpréter, soit directement soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'une œuvre audio-visuelle, en montrer des images dans un ordre quel qu'il soit ou rendre audibles les sons qui l'accompagnent.

22) La "*communication au public*" est la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puisse pas être perçu en ce ou ces lieux, peu importe à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents qu'ils auront choisis individuellement.

23) Les "*artistes interprètes ou exécutants*" sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, récitent, chantent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres artistiques et littéraires ou des expressions du folklore.

24) Une "*copie*" est le résultat de tout acte de reproduction.

25) Un "*phonogramme*" est tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie des sons fixés sur ce phonogramme.

26) Un "*producteur de phonogramme*" est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou de représentations de sons.

27) La "*fixation*" est l'incorporation d'images, de sons, ou d'images et de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

Chapitre II : Objets de la protection

Dispositions générales

Article 2 :

Tout auteur bénéficie des droits prévus dans la présente loi sur son œuvre littéraire ou artistique.

La protection résultant des droits prévus au précédent alinéa (ci-après, dénommée "protection") commence dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel.

Les œuvres

Article 3 :

La présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommées " œuvres ") qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique, telles que:

- a) les œuvres exprimées par écrit ;
- b) les programmes d'ordinateur;
- c) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots ou exprimées oralement ;
- d) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ;
- e) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- f) les œuvres chorégraphiques et pantomimes ;
- g) les œuvres audio-visuelles y compris les œuvres cinématographiques et le vidéogramme ;
- h) les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les gravures, lithographies, les impressions sur cuir et toutes les autres œuvres des beaux-arts ;
- i) les œuvres d'architecture ;
- j) les œuvres photographiques ;
- k) les œuvres des arts appliqués ;
- l) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;
- m) les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore ;
- n) les dessins des créations de l'industrie de l'habillement.

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

La protection du titre de l'œuvre

Article 4 :

Le titre d'une œuvre, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Les œuvres dérivées et les recueils

Article 5 :

Sont protégés également en tant qu'œuvres et bénéficient de la même protection :

- a) les traductions, les adaptations, les arrangements musicaux et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ;

- b) les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples traits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. La protection des œuvres mentionnées au premier alinéa ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres.

Les manuscrits anciens

Article 6 :

Est protégée, au sens de la présente loi, la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques publiques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans toutefois que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau d'après le texte original.

Protection des expressions du folklore

Article 7 :

- 1) Les expressions du folklore sont protégées pour les utilisations suivantes, lorsque celles-ci ont un but commercial ou se situent hors du cadre traditionnel ou coutumier :
 - a) la reproduction ;
 - b) la communication au public par représentation, interprétation ou exécution, radiodiffusion ou transmission par câble ou par tout autre moyen ;
 - c) l'adaptation, la traduction ou toute autre modification ;
 - d) la fixation des expressions du folklore.
- 2) Les droits conférés à l'alinéa 1) ne s'appliquent pas lorsque les actes visés dans cet alinéa concernent :
 - a) l'utilisation faite par une personne physique exclusivement à des fins personnelles ;
 - b) l'utilisation de courts extraits aux fins de compte rendu d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par l'objet du compte rendu ;
 - c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement direct ou de recherche scientifique
 - d) les cas où, en vertu, du chapitre IV de la première partie, une œuvre peut être utilisée sans l'autorisation de l'auteur ou des ayants droit.
- 3) Dans toutes les publications imprimées, et en relation avec toute communication au public d'une expression du folklore identifiable, la source de cette expression du folklore doit être indiquée de façon appropriée et conformément aux bons usages, par la mention de la communauté ou du lieu géographique dont l'expression du folklore utilisée est issue.
- 4) Le droit d'autoriser les actes visés à l'alinéa 1) du présent article appartient au Bureau marocain du droit d'auteur.
- 5) Les sommes perçues en relation avec le présent article doivent être affectées à des fins professionnelles et au développement culturel.

œuvres non protégées

Article 8 : La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas :

- a) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles
- b) aux nouvelles du jour ;
- c) aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données, même si ceux-ci sont énoncés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une œuvre.

Chapitre III : Droits protégés

Droits moraux

Article 9 :

Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

- a) de revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;
- b) de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;
- c) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Droits patrimoniaux

Article 10 :

Sous réserve des dispositions des articles 11 à 22, ci-dessous, l'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) rééditer et reproduire son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique ;
 - b) traduire son œuvre ;
 - c) préparer des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre ;
 - d) faire ou autoriser la location ou le prêt public de l'original ou de la copie de son œuvre audio-visuelle, de son œuvre incorporée dans un phonogramme, d'un programme d'ordinateur, d'une base de données ou d'une œuvre musicale sous forme graphique (partitions), quel que soit le propriétaire de l'original, ou de la copie faisant l'objet de la location ou du prêt public ;
 - e) faire ou autoriser la distribution au public par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, de l'original ou des exemplaires de son œuvre n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
 - f) représenter ou exécuter son œuvre en public ;
 - g) importer des exemplaires de son œuvre ;
 - h) radiodiffuser son œuvre ;
 - i) communiquer son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen.
- Les droits de location et de prêt prévus au point 4) de l'alinéa 1) ne s'appliquent pas à la location de programmes d'ordinateurs dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Exercice des droits patrimoniaux par les ayants droit

Article 11 :

Les droits prévus à l'article précédent sont exercés par les ayants droit de l'auteur de l'œuvre ou par toute autre personne physique ou morale à laquelle ces droits ont été attribués.

Le Bureau marocain du droit d'auteur peut exercer les droits précités en cas d'inexistence des personnes citées dans l'alinéa précédent.

Chapitre IV : Limitation des droits patrimoniaux

Libre reproduction à des fins privées

Article 12 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, et sous réserve de celles du deuxième alinéa du présent article, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- a) à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;
- b) à la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une œuvre musicale sous forme graphique (partitions) ;
- c) à la reproduction de la totalité ou de parties de bases de données sous forme numérique;
- d) à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessous ;
- e) à aucune autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Reproduction temporaire

Article 13 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, la reproduction temporaire d'une œuvre est permise à condition que cette reproduction :

- a) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique ;
- b) qu'elle soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée, par le titulaire des droits d'auteur ou par la loi, à effectuer ladite transmission de l'œuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible ;
- c) qu'elle ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre d'une utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles prévues aux paragraphes (a) et (b) du présent article.

Libre reproduction revêtant la forme de citation

Article 14 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

Libre utilisation pour l'enseignement

Article 15 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source :

a) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ;

b) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

Libre reproduction reprographique par les bibliothèques et les services d'archives

Article 16 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, et sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

a) Lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou des courts extraits d'un écrit autre que des programmes d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique ou lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique ;

b) Lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable), à le remplacer dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer des exemplaires perdus, détruits ou rendus inutilisables.

Dépôt des œuvres reproduites dans les archives officielles

Article 17 :

Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation ainsi qu'une copie des enregistrements ayant une valeur culturelle, pourront être conservées dans les archives officielles désignées à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Une liste des reproductions et des enregistrements visés ci-dessus sera établie par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de celle chargée

des affaires culturelles.

Libre utilisation à des fins judiciaires et administratives

Article 18 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de rééditer une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Libre utilisation à des fins d'information

Article 19 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

a) de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer au public, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques ayant le même caractère, à condition que le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de communication au public ne soit pas expressément réservé ;

b) de reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de compte-rendu, des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, du vidéo ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public, une œuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ;

c) de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer au public des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons ou autres œuvres de même nature délivrés en public ainsi que des discours délivrés lors de procès dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les auteurs conservant leur droit de publier des collections de ces œuvres.

Libre utilisation d'images d'œuvres situées en permanence dans des endroits publics

Article 20 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de rééditer, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique et d'une œuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur

Article 21 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit :

a) nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ;

b) nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans

le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues aux deux précédents paragraphes du présent article et tout exemplaire ou toute adaptation seront détruits dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Libre enregistrement éphémère par des organismes de radiodiffusion

Article 22 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser.

L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée. Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Libre représentation ou exécution publique

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une œuvre publiquement.

a) lors des cérémonies officielles ou religieuses, dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;

b) dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, pour le personnel et les étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

Importation à des fins personnelles

Article 24 :

Nonobstant les dispositions du point (g) de l'article 10, ci-dessus, l'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Chapitre V : Durée de la protection

Dispositions générales

Article 25 :

Sauf disposition contraire du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

Les droits moraux sont illimités dans le temps ; ils sont imprescriptibles, inaliénables et transmissibles à cause de mort aux ayants droit.

Durée de la protection pour les œuvres de collaboration

Article 26 :

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et 70 ans après sa mort.

Durée de la protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes

Article 27 :

Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation. Si avant l'expiration de ladite période, l'identité de l'auteur est révélée et ne laisse aucun doute, les dispositions de l'article 25 ou de l'article 26 ci-dessus, s'appliquent.

Durée de la protection pour les œuvres collectives et audio-visuelles

Article 28 :

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audio-visuelle sont protégés pendant une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Durée de protection pour les œuvres des arts appliqués

Article 29 :

La durée de protection des œuvres des arts appliqués est de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans à partir de la fin de l'année civile de la création.

Calcul des délais

Article 30 :

Dans le présent chapitre, tout délai expire à la fin de l'année civile au cours de laquelle il arriverait normalement à terme.

Chapitre VI : Titularité des droits

Dispositions générales

Article 31 :

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Titularité des droits sur les œuvres de collaboration

Article 32 :

Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les premiers Co titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes (c'est-à-dire si les parties de cette œuvre peuvent

être reproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée), les coauteurs peuvent bénéficier de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les Co titulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

Titularité des droits sur les œuvres collectives

Article 33 :

Le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée sous son nom.

Titularité des droits sur les œuvres composites

Article 34 :

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail

Article 35 :

Dans le cas d'une œuvre créée par un auteur pour le compte d'une personne physique ou morale (ci-après, dénommée " employeur ") dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre.

Titularité des droits sur les œuvres audio-visuelles

Article 36 :

Dans le cas d'une œuvre audio-visuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les coauteurs de cette œuvre (tels que le metteur en scène, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique). Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les œuvres audio-visuelles sont considérés comme ayant été assimilés à ces coauteurs.

Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audio-visuelle et les coauteurs de cette œuvre - autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses - en ce qui concerne les contributions des coauteurs à la réalisation de cette œuvre emporte cession au producteur des droits patrimoniaux des coauteurs sur les contributions.

Toutefois, les coauteurs conservent, sauf stipulation contraire du contrat, leurs droits patrimoniaux sur d'autres utilisations de leurs contributions dans la mesure où celles-ci peuvent être utilisées séparément de l'œuvre audio-visuelle.

Rémunération des coauteurs d'une œuvre audio-visuelle

Article 37 :

La rémunération des coauteurs d'une œuvre audio-visuelle est déterminée selon les modalités de son exploitation lors de la conclusion du contrat de production ou de son exploitation.

Au cas où l'œuvre audio-visuelle a été divulguée dans un lieu accessible au public ou a été communiqué, par quelque moyen que ce soit, moyennant paiement d'un prix, ou par voie de location en vue de l'utilisation privée, les coauteurs ont droit à une rémunération, proportionnelle aux recettes versées par l'exploitant.

Si la divulgation de l'œuvre est gratuite, la rémunération dans ce cas, est déterminée forfaitairement. Le Bureau marocain du droit d'auteur détermine les pourcentages des rémunérations proportionnelles et forfaitaires en fonction des modes d'exploitation visés aux alinéas 1 et 2, ci-dessus.

Présomption de titularité et existence de droit d'auteur

Article 38 :

Dans les procédures civiles, administratives et pénales, la personne dont le nom est indiqué de manière habituelle comme étant l'auteur, l'interprète, le producteur d'un phonogramme, ou l'éditeur, est en l'absence de preuve contraire, considéré comme titulaire du droit, et par conséquent est en droit d'intenter des procès. En l'absence de preuve contraire, le droit d'auteur ou les droits voisins subsistent pour l'œuvre, l'interprétation, ou le phonogramme.

Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme - sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur - l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité, comme en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur. Le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

Chapitre VII : Cession des droits et licences

Cession des droits

Article 39 :

Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par l'effet de la loi à cause de mort.

Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par l'effet de la loi à cause de mort.

La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément du Bureau marocain du droit d'auteur.

La cession globale des œuvres futures est nulle.

Licences

Article 40 :

L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.

Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.

Forme des contrats de cession et de licence

Article 41 :

Sauf disposition contraire, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

Etendue des cessions et des licences

Article 42 :

Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation. Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Aliénation d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres, cession et licence concernant le droit d'auteur sur ces œuvres

Article 43 :

L'auteur qui transmet par aliénation l'original ou un exemplaire de son œuvre n'est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, avoir cédé aucun de ses droits patrimoniaux, ni avoir accordé aucune licence pour l'accomplissement des actes visés par des droits patrimoniaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire du contrat, jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public.

Le droit prévu au deuxième alinéa ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaires d'une œuvre par voie de location ou de tout autre moyen sans en avoir acquis la propriété.

Chapitre VIII : Dispositions particulières au contrat d'édition

Définition

Article 44 :

Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée " éditeur ", le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Dispositions générales

Article 45 :

A peine de nullité, le contrat doit être rédigé par écrit et prévoir, au profit de l'auteur ou de ses ayants droit, une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation ou une rémunération forfaitaire.

Sous réserve des dispositions régissant les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement personnel est obligatoire même s'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf dans le cas de l'impossibilité physique.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Obligations de l'auteur

Article 46 :

L'auteur doit garantir à l'éditeur :

L'exercice paisible, et sauf dispositions contraires, exclusif du droit cédé.

De faire respecter ce droit et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée.

Mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Sauf stipulations contraires, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Obligations de l'éditeur

Article 47 :

L'éditeur est tenu :

- d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions prévues au contrat ;
- de n'apporter à l'œuvre aucune modification sans autorisation écrite de l'auteur ;
- de faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur, sauf stipulation contraire ;
- fournir toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant :

- a) Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages ;
- b) Le nombre des exemplaires en stock ;
- c) Le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuits ou force majeure ;
- d) Le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur ;
- e) Le prix de vente pratiqué.

Rémunération

Article 48 :

Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits de l'exploitation, soit une rémunération forfaitaire.

En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- 1- Ouvrages scientifiques ou techniques
- 2- Anthologies et encyclopédies ;
- 3- Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- 4- Illustrations d'un ouvrage ;
- 5- Editions de luxe à tirage limité.

Pour les œuvres publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement.

Cas de résiliation du contrat d'édition

Article 49 :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'éditeur, le contrat d'édition n'est pas résilié.

Si le syndic ou le chargé de la liquidation poursuit l'exploitation dans les conditions prévues au code de commerce, il remplace l'éditeur dans ses droits et obligations.

Si le fonds de commerce est cédé à la requête du syndic ou du chargé de la liquidation, dans les termes du code de commerce, l'acquéreur est subrogé au cédant.

Lorsque dans un délai d'un an, à dater du jugement de faillite, l'exploitation n'est pas continuée et le fonds de commerce n'est pas cédé, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le contrat d'édition prend fin automatiquement lorsque l'éditeur, en raison de la mévente ou pour toute autre cause, procède à la destruction totale des exemplaires.

Il peut être résilié par l'auteur indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

Si l'œuvre est inachevée à la mort de l'auteur, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Deuxième Partie : Droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Droits Voisins)

Chapitre Premier : Droits d'autorisation

Droits d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

Article 50 :

Sous réserve des dispositions des articles 54 à 56, l'artiste interprète ou l'exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

a) La radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 55 ou s'agissant d'une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;

b) La communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;

c) L'interprétation ou exécution non encore fixée ;

d) La reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique ;

e) La première distribution au public d'une fixation de son interprétation ou exécution, par la vente ou par tout autre transfert de propriété ;

f) La location au public ou le prêt au public de son interprétation ou exécution ;

g) La mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

h) l'importation d'une fixation de son interprétation ou exécution.

En l'absence d'accord contraire :

a) L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ;

b) L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution ;

c) L'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;

d) L'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation. Les dispositions des articles 25, deuxième alinéa, et 39, deuxième alinéa, de la présente loi s'appliquent aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants.

Droits d'autorisation des producteurs de phonogrammes

Article 51 :

Sous réserve des dispositions des articles 54 à 56, le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

a) la reproduction, directe ou indirecte, de son phonogramme de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique ;

b) L'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public ;

c) La mise à la disposition du public, par la vente ou par tout autre transfert de propriété, de copies de son phonogramme n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par le producteur ;

d) La location au public ou le prêt au public de copies de son phonogramme ;

e) La mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

f) la communication au public de son phonogramme ;

g) la radiodiffusion de son phonogramme.

Droits d'autorisation des organismes de radiodiffusion

Article 52 :

Sous réserve des dispositions des articles 54 à 56, l'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) La réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- b) La fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- c) La reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- d) La communication au public de ses émissions de télévision.

Chapitre II : Rémunération équitable pour l'utilisation de phonogrammes

Rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public

Article 53 :

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication dans un lieu public, toute transmission interactive non comprise, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs des phonogrammes, sera versée par l'utilisateur.

La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera répartie par moitié entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

Chapitre III : Libres utilisations

Dispositions générales

Article 54 :

Nonobstant les dispositions des articles 50 à 53, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit mentionnés dans ces articles et sans le paiement d'une rémunération :

- a) Le compte-rendu d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;
- b) La reproduction uniquement à des fins de recherche scientifique ;
- c) La reproduction dans le cadre d'activités d'enseignement, sauf lorsque les interprétations ou exécutions ou les phonogrammes ont été publiés comme matériel destiné à l'enseignement ;
- d) La citation, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;
- e) Toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées

en vertu des dispositions de la présente loi.

Libre utilisation des interprétations ou exécutions

Article 55 :

Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions de l'article 50 cessent d'être applicables.

Libre utilisation par des organismes de radiodiffusion

Article 56 :

Les autorisations requises aux termes des articles 50 à 52 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion, reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ne sont pas exigées lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

a) Pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;

b) Pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission de radiodiffusion, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

c) Pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 22 de la présente loi, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Chapitre IV : Durée de la protection

Durée de la protection pour les interprétations ou exécutions

Article 57 :

La durée de protection à accorder aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente loi est une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication autorisée, dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans à partir de la fin de l'année civile de la création.

Durée de la protection pour les phonogrammes

Article 58 :

La durée de protection à accorder aux phonogrammes en vertu de la présente loi est une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication autorisée, dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans à partir de la fin de l'année civile de la création.

Durée de la protection pour des émissions de radiodiffusion

Article 59 :

La durée de protection à accorder aux émissions de radiodiffusion en vertu de la présente loi est de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée,

ou à défaut d'une telle publication autorisée, dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans à partir de la fin de l'année civile de la création.

Article 59-1 :

Conformément aux articles 1 et 12 de la loi n° 2-00, les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction privée et légale desdites œuvres pour usage personnel.

Article 59-2 :

La rémunération prévue à l'article 59.1 ci-dessus, ci-après dénommée « redevance pour copie privée », est payée par le fabricant local ou l'importateur en fonction des quantités d'appareils d'enregistrement et des supports d'enregistrement utilisables, lors de leur mise en circulation sur le territoire national, et qu'il met à la disposition du public pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes.

Article 59-3 :

La redevance pour copie privée est calculée forfaitairement par le Bureau marocain du droit d'auteur pour les appareils d'enregistrement et les supports d'enregistrement selon leur nature et leurs caractéristiques techniques.

Article 59-4 :

L'assujetti à la redevance pour copie privée est tenu de la verser au Bureau marocain du droit d'auteur et doit lui communiquer régulièrement les quantités réelles d'appareils et de supports d'enregistrement, produits localement ou importés, destinés à l'usage privé, avec indication de leur prix de vente au public.

Article 59-5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 59.1 ci-dessus, sont exonérés du paiement de la redevance pour copie privée, lorsque les appareils et les supports d'enregistrement sont destinés à leur propre usage :

- les opérateurs de communication audiovisuelle ;
- les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- les administrations publiques ;
- les organismes publics concernés par les personnes à besoins spécifiques ;
- les associations marocaines concernées par les personnes à besoins spécifiques.

L'exonération susvisée peut avoir lieu dans des conditions et des normes fixées par voie réglementaire. Elle est opérée suite à une convention avec le Bureau marocain du droit d'auteur.

Article 59-6 :

La redevance pour copie privée est répartie par le Bureau marocain du droit d'auteur, au prorata des reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet et en tenant compte des proportions suivantes :

* 35 % aux auteurs ;

* 35 % aux artistes-interprètes ;

* 10 % aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

- 20 % destinés à couvrir les dépenses de la gestion du Bureau marocain du droit d'auteur et ses programmes relatifs à la perception des droits d'auteur et droits voisins, à la lutte contre le piratage, à l'assistance sociale des ayants droits et à la condition à la préservation de la mémoire artistique nationale.

Tarifs forfaitaires applicables à la copie privée

Article 59-7 :

Sont fixés par voie réglementaire la liste et les supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement, soumis à la rémunération pour copie privée, ainsi que les tarifs forfaitaires applicables à la copie privée en ce qui concerne les supports d'enregistrement et ce, sur proposition d'une commission dénommée commission de la « copie privée », créée au sein du Bureau marocain du droit d'auteur et dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire un an au plus de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel .

Procédure de la déclaration relative à la rémunération pour copie privée

Article 59-8 :

Les assujettis à la redevance pour copie privée ainsi que les parties visées à l'article 59.5 de la présente loi sont tenus de déclarer au Bureau marocain du droit d'auteur, dans les délais fixés par voie réglementaire, toutes les informations nécessaires sur les appareils d'enregistrement et/ou supports vierges, fabriqués localement ou importés, destinés à la reproduction d'œuvres et de procéder, en même temps, au paiement de la redevance sur lesdits appareils et supports.

La déclaration doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité de l'assujetti (nom ou raison sociale) ;
- l'adresse de l'établissement ;
- le type de support ou appareil soumis à la redevance pour copie privée ;
- la quantité de supports ou d'appareils ;
- le prix de vente au public des appareils et supports, toutes taxes comprises ;
- le prix d'acquisition.

A cet effet, des formulaires appropriés sont mis à la disposition des assujettis par le Bureau marocain du droit d'auteur. Ce dernier peut également exiger la production d'autres documents et informations pour compléter les déclarations citée ci-dessus.

Article 59-9 :

La déclaration et le paiement de la redevance exigible doivent être effectués avant la mise en circulation des supports et appareils fabriqués localement.

En ce qui concerne les marchandises importées, la déclaration et le paiement de la redevance doivent intervenir avant leur dédouanement.

Les marchandises soumises à la redevance pour copie privée ne peuvent être dédouanées que si l'importateur justifie, à l'Administration des douanes et impôts indirects, qu'il a procédé aux déclarations et aux paiements visés à l'article 59.8 ci-dessus. La justification doit résulter de la production aux services des douanes d'une copie de la déclaration dûment visée par le Bureau marocain du droit d'auteur.

Cette mesure est applicable aux marchandises constituées de supports d'enregistrement utilisables ainsi que d'appareils d'enregistrement et de tout matériel destiné à la fabrication ou au montage des appareils d'enregistrement.

Les parties visées à l'article 59.5 de la présente loi doivent communiquer à l'Administration des douanes et impôts indirects la déclaration d'exonération délivrée par le Bureau marocain du droit d'auteur.

Article 59-10 :

Pour les appareils et supports non soumis à la redevance pour copie privée, tel que prévu à l'article 59.5 ci-dessus, les déclarations visées à l'article 59.9 doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées et indiquer les quantités concernées par l'exonération de la redevance pour copie privée et l'usage auquel elles sont destinées.

Article 59-11 :

Les assujettis à la redevance pour la copie privée sont soumis, à tout moment, au contrôle des agents assermentés du Bureau marocain du droit d'auteur. Ils doivent notamment permettre aux contrôleurs assermentés l'accès aux locaux commerciaux, lieux d'entreposage, moyens de transport, et leur communiquer tous les renseignements ou documents afférents aux marchandises concernées par l'obligation de déclaration.

A l'issue du contrôle, un procès-verbal de constatation est dressé. Il est signé par les agents visés au 1er alinéa ci-dessus et par la partie contrôlée. Si cette dernière refuse de le signer, il en sera fait état dans le procès-verbal.

Les autorités publiques doivent porter assistance aux agents assermentés chargés du contrôle.

Article 59-12 :

Lorsqu'ils sont sollicités par les services du Bureau marocain du droit d'auteur, les autorités et établissements publics intervenant dans le contrôle des activités commerciales doivent leur communiquer les informations permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les assujettis à la redevance pour copie privée.

Article 59-13 :

Les agents et les agents assermentés relevant du Bureau marocain du droit d'auteur chargés de recevoir les déclarations, du recouvrement de la redevance de la copie privée et du contrôle des activités des assujettis, sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives aux activités commerciales obtenues à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 59-14 :

Toute infraction aux dispositions de la présente partie est passible de l'application des mesures conservatoires et des sanctions civiles et pénales prévues à la quatrième partie

de la présente loi.

Troisième Partie : Gestion collective

Article 60 :

La protection et l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente loi sont confiées au Bureau marocain du droit d'auteur.

Article 60.1 : Droit d'ester en justice

Le Bureau marocain du droit d'auteur possède le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés.

Article 60.2 : Assermentation des agents et saisie

Les agents du Bureau marocain du droit d'auteur commissionnés par l'autorité de tutelle et assermentés dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

Ils peuvent procéder, dès la constatation des infractions, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre support d'enregistrement utilisable, ainsi que tout matériel servant à la reproduction illicite.

Article 60.3 : Concours des autorités publiques

Les autorités publiques de tous ordres sont tenues de prêter leur concours et leur soutien au Bureau Marocain du droit d'auteur ainsi qu'à ses agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Quatrième Partie : Mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et d'autres infractions

Mesures conservatoires

Article 61 :

Le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la présente loi a autorité, sous réserve des dispositions des codes de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il jugera raisonnables, pour :

a) Rendre un jugement interdisant la commission ou ordonnant la cessation de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente loi ;

b) Ordonner la saisie des exemplaires d'œuvres ou des enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou importés ou en cours d'exportation sans l'autorisation du titulaire de droit protégé en vertu de la présente loi, ainsi que des emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu être utilisés pour les réaliser, et des *documents*, comptes ou papiers d'affaires se rapportant à ces exemplaires, emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu être utilisés pour les réaliser et des documents, comptes ou papiers d'affaires se rapportant à ces exemplaires.

Les dispositions des codes de procédure civile et pénale qui ont trait à la perquisition et à la saisie s'appliquent aux atteintes à des droits protégés en vertu de la présente loi.

Le droit d'auteur et les œuvres non publiées avant le décès de l'auteur ne peuvent être saisis. Seuls les exemplaires de l'œuvre déjà publiée peuvent faire l'objet d'une saisie.

Mesures aux frontières

Article 61.1 :

L'administration des douanes et impôts indirects peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin selon le modèle arrêté par ladite administration, suspendre la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être des marchandises contrefaites ou piratées, portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

La demande précitée doit être étayée d'éléments de preuve adéquats présumant qu'il existe une atteinte aux droits protégés et fournir des informations suffisantes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le titulaire de droits en ait connaissance pour que les marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées soient raisonnablement reconnaissables par l'administration des douanes et impôts indirects.

Le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés, sans délai, par l'administration des douanes et impôts indirects, de la mesure de suspension prise.

La demande de suspension visée au premier alinéa ci-dessus est valable pour une période d'un an ou pour la période de protection du droit d'auteur ou des droits voisins restant à courir lorsque celle-ci est inférieure à un an.

Article 61.2 :

La mesure de suspension visée à l'article 61.1 ci-dessus est levée de plein droit, à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la notification à ce dernier de ladite mesure de suspension, de justifier auprès de l'administration des douanes et impôts indirects :

- soit de mesures conservatoires ordonnées par le président du tribunal ;
- soit avoir intenté une action en justice, et avoir constitué les garanties fixées par le tribunal, pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ou la piraterie ne serait pas ultérieurement reconnue.

Article 61.3 :

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'article 61.2 ci-dessus, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes et impôts indirects communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant toutes dispositions contraires.

Article 61.4 :

Lorsque l'administration des douanes et impôts indirects détermine ou soupçonne que des marchandises importées, exportées ou en transit sont contrefaites ou piratées, elle suspend d'office la mise en libre circulation de ces marchandises. Dans ce cas, elle informe, sans délai, le titulaire de droits de la mesure prise et lui communique, sur sa demande écrite, les informations visées à l'article 61.3 ci-dessus.

Le déclarant ou le détenteur des marchandises sont également informés sans délai de cette mesure.

La mesure de suspension ci-dessus est levée de plein droit, à défaut pour le titulaire de

droits de justifier auprès de l'administration des douanes et impôts indirects, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de l'information qui lui a été communiquée par ladite administration, des mesures ou de l'action engagées dans les conditions visées à l'article 61.2 ci-dessus.

Article 61.5 :

Les marchandises dont la mise en libre circulation a été suspendue en application des dispositions des articles 61.1 à 61.4 ci-dessus et qui ont été reconnues, par décision judiciaire devenue définitive, constituer des marchandises de contrefaçon ou de piraterie seront détruites, sauf circonstances exceptionnelles. Elles ne peuvent en aucun cas être autorisées à l'exportation ni faire l'objet d'autres régimes ou procédures douaniers, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 61.6 :

La mesure de suspension de la mise en libre circulation effectuée en application des dispositions des articles 61.1 à 61.5 ci-dessus, n'engage pas la responsabilité de l'administration des douanes et impôts indirects.

Dans le cas où les marchandises ne seraient pas reconnues contrefaites ou piratées, l'importateur peut demander au tribunal des dommages-intérêts, versés à son profit par le demandeur, en réparation d'un éventuel préjudice subi.

Article 61.7 :

Sont exclues du champ d'application des dispositions des articles 61.1 à 61.6 ci-dessus, les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois à usage personnel et privé.

Sanctions civiles

Article 62 :

Le titulaire de droits protégés en vertu de la présente loi dont un droit reconnu a été violé a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui en conséquence de l'acte de violation.

Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément au droit civil, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire de droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

Le titulaire de droits a la possibilité de choisir entre les dommages effectivement subis, plus tout bénéfice résultant de l'activité interdite qui n'a pas été pris en compte dans le calcul de ces dommages, ou des dommages-intérêts préétablis dont le montant est d'au moins cinq mille (5.000) dirhams et d'au plus vingt-cinq mille (25.000) dirhams, selon ce que le tribunal estime équitable pour la réparation du préjudice subi.

A l'issue de la procédure judiciaire civile, la juridiction saisie peut enjoindre à la partie qui succombe le remboursement de frais raisonnables au titre des honoraires d'avocat engagés par l'autre partie.

Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existent, les autorités judiciaires sont compétentes pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits, et que, seulement dans des circonstances exceptionnelles, il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire du droit demande qu'il en soit autrement.

Lorsque du matériel ou un dispositif a été utilisé pour commettre des actes constituant une violation, les autorités judiciaires, ordonnent qu'il soit promptement détruit, sans compensation d'aucune sorte, ou dans des circonstances exceptionnelles, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire du droit.

Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, les autorités judiciaires ordonnent expressément la cessation de ces actes. Elles fixent en outre un montant équivalent au minimum à 50% de la valeur de l'opération, à titre de dommages-intérêts.

Atteintes portées aux expressions du folklore

Article 63 :

Quiconque utilise, sans l'autorisation du Bureau marocain du droit d'auteur, une expression du folklore d'une manière qui n'est pas permise par l'alinéa 1er de l'article 7 commet une infraction et s'expose, à des dommages-intérêts, à des injonctions ou à toute autre réparation que le tribunal pourra juger appropriée en l'espèce.

Sanctions pénales

Article 64 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a commis d'une manière illicite et par quelque moyen que ce soit, aux fins d'exploitation commerciale, une violation délibérée :

- des droits d'auteur mentionnés aux articles 9 et 10 ;
- des droits des artistes interprètes ou exécutants mentionnés à l'article 50 ;
- des droits des producteurs de phonogrammes mentionnés à l'article 51 ;
- des droits des organismes de radiodiffusion mentionnés à l'article 52.

Les violations délibérées aux fins d'exploitation commerciale s'entendent :

- de toute atteinte délibérée des droits d'auteur ou des droits voisins, qui n'est motivée ni directement ni indirectement, par un gain financier ;
- de toute atteinte délibérée commise aux fins de l'obtention d'un avantage commercial ou d'un gain financier privé.

Sont punis des mêmes peines prévues au premier alinéa ci-dessus, ainsi que des mesures et sanctions accessoires mentionnées à l'article 64.3 ci-dessous :

- quiconque importe ou exporte des exemplaires réalisés en violation des dispositions de la présente loi ;
- quiconque accomplit de manière illicite l'un des actes mentionnés au paragraphe premier de l'article 7 de la présente loi ;
- quiconque commet l'un des actes mentionnés à l'article 65 de la présente loi ;

- quiconque contre lequel a été déterminée la responsabilité pénale mentionnée à l'article 65.4 de la présente loi.

Article 64.1 :

En cas d'infraction d'habitude, les peines prévues à l'article 64 ci-dessus sont portées au double.

Article 64.2 :

Lorsque l'auteur de l'un des actes mentionnés à l'article 64 commet un nouvel acte constituant une violation des droits d'auteur et des droits voisins, moins de cinq ans après un premier jugement devenu définitif, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de soixante mille (60.000) à six cent mille (600.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64.3 :

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le tribunal compétent peut ordonner, les mesures de sûreté et les peines accessoires suivantes, sous réserve qu'une ordonnance ou un jugement antérieur portant sur le même objet n'ait pas encore été pris à l'encontre des mêmes parties :

1 - la saisie de tous les exemplaires réalisés en violation des dispositions de la présente loi, de leur emballage, des matériaux et matériels qui ont pu être utilisés dans la commission du délit, des avoirs liés à l'infraction et des documents, comptes ou papiers d'affaires s'y rapportant ;

2 - la confiscation de tous avoirs dont le lien avec l'activité illicite peut être établie, et sauf cas exceptionnels, de tous les exemplaires réalisés en violation des dispositions de la présente loi et de leur emballage, des matériaux et matériels utilisés pour leur réalisation, sans aucune indemnisation de quelque sorte pour le défendeur ;

3 - La destruction, sauf dans les cas exceptionnels, de ces exemplaires et de leur emballage, et des matériaux et matériels utilisés pour leur réalisation, ou, dans les cas exceptionnels, qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, le tout sans aucune indemnisation de quelque sorte pour le défendeur ;

4 - la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement exploité par l'auteur de l'infraction ou ses complices ;

5 - la publication du jugement de condamnation dans un ou plusieurs journaux désignés par le tribunal compétent, aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques et altération de l'information sur le régime des droits

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, les actes suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des articles 61 à 64 de la présente loi, sont assimilés à une violation des droits des auteurs, des interprètes, des exécutants, et des producteurs de phonogrammes :

a) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage, la modification, la vente, la location ou le louage d'un dispositif, d'un système ou d'un moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif, système ou moyen utilisé pour empêcher ou pour restreindre la reproduction d'une œuvre ou pour détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;

b) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage, la modification, la vente, la location ou le louage d'un dispositif, d'un système ou d'un moyen conçu ou adapté en toute connaissance de cause ou en ayant de bonnes raisons de savoir que cela permettrait ou faciliterait le décodage de signaux codés porteurs de programmes sans l'autorisation du distributeur légitime ;

c) la réception et la redistribution de signaux porteurs de programmes originellement codés sachant qu'ils ont été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime ;

d) le contournement, la suppression, la restriction de toute mesure technologique efficace ;

e) la fabrication, l'importation, la vente, l'offre au public ou la distribution d'un quelconque dispositif, élément, prestation ou moyen utilisé, ou faisant l'objet de publicité ou de promotion, ou bien essentiellement conçu ou produit dans le but de permettre ou d'aider au contournement ou pour rendre inopérante ou restreindre toute mesure technologique efficace ;

f) la suppression ou modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits ;

g) la distribution ou l'importation aux fins de distribution, des informations relatives au régime des droits lorsque ces actes sont commis en sachant que l'information relative au régime des droits a été supprimée ou modifiée sans autorisation ;

h) la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la diffusion radiotélévisée, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans autorisation, d'œuvres, d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes ou de diffusions radiotélévisées, en sachant que des informations sous forme électronique relatives au régime des droits ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Aux fins du présent article, l'expression " mesure technologique efficace " s'entend de toute mesure technologique, dispositif ou composante qui, dans son usage normal, contrôle l'accès à une œuvre, une interprétation ou exécution, un phonogramme ou un autre objet protégé, ou protège tout droit d'auteur ou tous droits voisins.

Aux fins du présent article, l'expression " information sur le régime des droits " s'entend des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur de phonogrammes, le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un

phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion.

Aux fins de l'application des articles 61 à 64, tout dispositif ou système ou moyen mentionné au présent article et tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée, sont assimilés aux copies ou exemplaires contrefaisant d'œuvres.

Dispositions particulières

Article 65.1:

Les entités sans but lucratif suivantes : bibliothèques, services d'archives, institutions d'éducation, ou organismes publics de diffusion radiotélévisée, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 64 pour des violations mentionnées à l'article 65 alinéas a), d), e), f), g) ou h).

Les entités sans but lucratif visées à l'alinéa précédent ne sont pas condamnées à des dommages-intérêts aux termes de l'article 62 pour des violations mentionnées à l'article 65 alinéas a), d), e), g), h) ou i), lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles ne savaient pas et n'avaient pas de raison de penser que leurs actes constituaient une activité interdite.

Article 65.2 :

Toute atteinte portée aux droits d'un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, peut faire l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public sans qu'il y ait besoin de plainte portée par une partie privée ou un titulaire de droits.

Quatrième partie bis : Responsabilité des prestataires de service

Article 65.3 :

Pour l'application des dispositions de l'article 65.4, et aux fins des fonctions visées à l'article 65.5 (B) à (D), " prestataire de services " s'entend d'un prestataire ou un opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour l'accès à des réseaux, y compris un prestataire de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur de la matière, à son choix.

Aux fins de la fonction visée à l'article 65.5 (A), " prestataire de services " s'entend seulement d'un prestataire de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur de la matière, à son choix.

Article 65.4 :

A) Tout prestataire de services qui, ayant connaissance ou ayant des raisons valables d'être au courant de toute violation des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre personne, aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à cette violation, verra sa responsabilité engagée sur le plan civil pour cette activité illicite.

B) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée, aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à toute violation des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre personne, verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal pour cette activité illicite conformément aux dispositions de la présente loi.

C) Tout prestataire de services qui a le droit et la capacité de superviser ou contrôler les violations des droits d'auteur ou droits voisins commises par une autre personne, et détenant directement un intérêt financier dans ladite activité, verra sa responsabilité engagée sur le plan civil pour cette activité illicite.

D) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée supervise ou contrôle toute violation des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre personne, et a directement un intérêt financier dans ladite activité, verra sa responsabilité pénale engagée pour cette activité illicite conformément aux dispositions de la présente loi.

E) Toute action à l'encontre du prestataire de services, cité aux (A) à (D) ci-dessus, sera introduite conformément au code de procédure civile ou au code de procédure pénale. En outre, afin d'intenter une action en justice à l'encontre du prestataire de services, il ne sera pas nécessaire d'adjoindre une quelconque autre personne, et il ne sera pas nécessaire d'obtenir une décision de justice préalable dans une procédure séparée déterminant la responsabilité d'une autre personne.

Article 65.5 :

Si un prestataire de services remplit les conditions définies aux articles 65.5 à 65.11, il pourra bénéficier des limitations de la responsabilité prévues aux articles 65.12 et 65.14 pour des violations de droits d'auteur ou de droits voisins dont il n'a ni le contrôle, ni l'initiation, ni le pouvoir de direction, et qui ont lieu par l'entremise de systèmes ou de réseaux contrôlés ou exploités par lui ou en son nom, pour ce qui a trait aux fonctions suivantes :

A) la transmission ou l'acheminement de la matière ou la fourniture de connexions pour cette matière, sans modification de son contenu, ou le stockage intermédiaire et temporaire de ladite matière au cours de ces opérations ;

B) la mise en mémoire cache effectuée par un processus automatique ;

C) le stockage sur commande d'un utilisateur résidant sur un système ou un réseau contrôlé ou exploité par le prestataire de services ou pour lui ;

D) le renvoi des utilisateurs ou l'établissement d'un lien à un emplacement en ligne au moyen d'outils de localisation d'information, y compris les liens hypertexte et les répertoires.

Article 65.6 :

Les limitations de responsabilité prévues aux articles 65.12 et 65.14 ne s'appliquent que lorsque les prestataires de services ne prennent pas l'initiative de la transmission de la matière et ne sélectionnent pas la matière ou ses destinataires sauf dans la mesure où une fonction décrite à l'article 65.5 (D) comporte intrinsèquement une forme de sélection.

Article 65.7 :

L'admissibilité des prestataires de services à bénéficier des limitations visées aux articles 65.12 et 65.14 concernant chacune des fonctions énoncées à l'article 65.5 (A) à (D) est examinée séparément de leur admissibilité à bénéficier des limitations concernant chacune des autres fonctions, conformément aux conditions d'admissibilité énoncées aux articles 65.8 à 65.11.

Article 65.8 :

Concernant les fonctions mentionnées à l'article 65.5 (B), le prestataire de services ne bénéficie des limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et 65.14 que lorsqu'il :

- a) n'autorise l'accès à la matière placée en mémoire cache dans une mesure significative qu'aux utilisateurs de son système ou réseau qui satisfont aux conditions d'accès des utilisateurs à ladite matière ;
- b) se conforme aux règles concernant le rafraîchissement, le rechargement ou autre mise à jour de la matière placée en mémoire cache, lorsque ces règles sont précisées par la personne mettant la matière en ligne, conformément à un protocole de communications des données généralement admis pour ce système ou réseau ;
- c) n'interfère pas avec les mesures techniques standard utilisées au niveau du site d'origine pour obtenir des informations sur l'emploi de la matière et ne modifie pas le contenu de celle-ci dans sa transmission subséquente aux utilisateurs ;
- d) agit dans les plus brefs délais, sur réception d'une mise en demeure effective relative à une allégation de violation des droits d'auteur ou droits voisins conformément à l'article 65.13, pour retirer la matière placée en mémoire cache ou désactiver l'accès à la matière qui a été retirée du site d'origine.

Article 65.9 :

Concernant les fonctions mentionnées à l'article 65.5 (C) et (D), le prestataire de services ne bénéficie des limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et 65.14 que lorsqu'il :

- a) ne tire pas un bénéfice financier directement attribuable à l'activité portant violation des droits d'auteur ou droits voisins, dans les circonstances dans lesquelles il a le droit et la capacité de contrôler cette activité ;
- b) agit dans les plus brefs délais pour retirer la matière hébergée sur son système ou réseau ou pour désactiver l'accès à cette matière lorsqu'il a effectivement connaissance de la violation des droits d'auteur ou droits voisins ou qu'il prend connaissance de faits ou de circonstances desquels il ressort qu'il y a violation des droits d'auteur ou droits voisins, notamment par une mise en demeure effective d'allégations de violation des droits d'auteur ou droits voisins conformément à l'article 65.13 ; et
- c) désigne publiquement un représentant chargé de recevoir les mises en demeure visées au (b) ci-dessus. Un représentant est publiquement désigné pour recevoir les mises en demeure au nom d'un prestataire de services si son nom, son adresse physique et électronique et son numéro de téléphone sont affichés sur une partie accessible au public du site internet du prestataire de services ainsi que sur un registre accessible au public par internet.

Article 65.10 :

Le prestataire de services ne bénéficie des limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et 65.14 que lorsqu'il :

- a) prévoit et met en œuvre une procédure de résiliation, dans des conditions appropriées,

des comptes des récidivistes en matière de violations des droits d'auteur ou droits voisins ;

b) se conforme et s'abstient d'interférer avec les mesures techniques standard de protection et d'identification de la matière protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins, élaborées suite à un consensus entre les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et les prestataires de services. Ces mesures doivent être disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires et n'imposent pas de frais substantiels aux prestataires de services ou de contraintes substantielles pour leur système ou réseau.

Article 65.11 :

L'admissibilité du prestataire de services à bénéficier des limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et 65.14 ne peut être conditionnée par le fait que le prestataire de services assure une surveillance de son service ou recherche activement des faits indicatifs d'activités portant violation des droits d'auteur ou droits voisins, sauf dans les limites des mesures techniques visées à l'article 65.10.

Article 65.12 :

A) Si le prestataire de services est admis à bénéficier des limitations relatives à la fonction mentionnée à l'article 65.5 (A), les tribunaux, pourront ordonner soit la résiliation des comptes précisés soit l'instauration des mesures raisonnables pour bloquer l'accès à un emplacement en ligne situé à l'étranger.

B) Si le prestataire de services est admis à bénéficier des limitations relatives aux fonctions mentionnées à l'article 65.5 (B) à (D), les tribunaux pourront ordonner l'enlèvement de la matière portant violation des droits d'auteur ou droits voisins ou à la désactivation de son accès, la résiliation des comptes précisés, et toutes autres mesures que les tribunaux pourront estimer nécessaires, sous réserve que ces dernières soient les moins contraignantes pour le prestataire de services parmi les mesures présentant une efficacité analogue.

C) Les mesures énoncées en (A) et (B) ci-dessus sont ordonnées en tenant dûment compte de la contrainte relative imposée au prestataire de services et du dommage causé au titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, de la faisabilité technique et de l'efficacité de la mesure, et en envisageant la disponibilité de méthodes d'exécution d'efficacité comparable mais moins lourdement contraignantes.

D) Sauf pour les ordonnances assurant la conservation des preuves, ou celles qui n'ont pas d'effets négatifs majeurs sur l'exploitation du réseau de communications du prestataire de services, les mesures prévues ne sont disponibles que lorsque le prestataire de services aura été notifié dans les formes et conditions prévues par le code de procédure civile.

Article 65.13 :

La mise en demeure effective énoncée aux articles 65.8 (d) et 65.9 (b) s'entend d'une communication écrite et dûment signée, comprenant en substance ce qui suit :

1. l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone, et l'adresse électronique du titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins ou son mandataire ;

2. les renseignements permettant au prestataire de services d'identifier la matière protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins, dont il est allégué qu'il y a été porté atteinte. Si

de multiples matières se trouvant sur un site unique en ligne sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par le prestataire de services ou pour lui sont couvertes par une mise en demeure unique, une liste représentative de ces matières sur ce site peut être fournie ;

3. les renseignements permettant au prestataire de services d'identifier et de localiser la matière hébergée sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par lui ou pour lui, dont il est allégué qu'elle constitue une violation des droits d'auteur ou des droits voisins, et qui doit être retirée ou dont l'accès doit être désactivé ;

4. une déclaration sur l'honneur attestant que les informations contenues dans la mise en demeure sont exactes ;

5. une déclaration sur l'honneur de la partie plaignante attestant que l'utilisation de la matière faisant l'objet de la plainte n'est pas autorisée par le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins ou son mandataire ;

6. une déclaration de la partie plaignante attestant qu'elle est titulaire d'un droit protégé dont il est allégué qu'il est l'objet d'une violation, ou qu'elle est autorisée à agir au nom du titulaire de ce droit.

La mise en demeure peut être transmise par voie électronique et la signature électronique satisfait à l'exigence de la signature.

Dans le cas des mises en demeure relatives à un outil de localisation d'information conformément à l'article 65.5 (D), les informations fournies doivent être raisonnablement suffisantes pour permettre au prestataire de services de localiser la référence ou le lien se trouvant sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par lui ou pour lui ; toutefois, dans le cas d'une mise en demeure relative à un nombre substantiel de références ou de liens placés sur un site unique en ligne se trouvant sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par le prestataire de services ou pour lui, une liste représentative de ces références ou liens placés sur le site peut être fournie.

Article 65.14 :

(A) Si le prestataire de services retire la matière ou désactive son accès de bonne foi sur la base d'une violation des droits d'auteur ou des droits voisins alléguée ou apparente, il sera exonéré de toute responsabilité en cas de réclamations subséquentes, à condition qu'il prenne promptement des mesures raisonnables :

- pour aviser de ses actions la personne mettant la matière en ligne sur son système ou réseau ;

- si la personne émet une réponse à une mise en demeure effective et est soumise à des poursuites pour violation des droits d'auteur ou des droits voisins, pour remettre la matière en ligne à moins que la personne ayant émis la mise en demeure effective initiale ne se pourvoie en justice dans un délai raisonnable.

(B) Tout préjudice résultant des actes effectués de bonne foi par le prestataire de services, sur la base de fausses informations contenues dans une mise en demeure ou une réponse à une mise en demeure, engage la responsabilité de la partie qui a émis ces fausses informations.

(C) La " réponse à la mise en demeure " émise par un abonné dont la matière a été retirée

ou désactivée par inadvertance ou erreur d'identification, doit être écrite, dûment signée par ledit abonné et comprendre en substance ce qui suit :

1. l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone de l'abonné ;
2. l'identification de la matière qui a été retirée ou dont l'accès a été désactivé ;
3. l'emplacement où la matière apparaissait avant qu'elle ne soit retirée ou que l'accès en soit désactivé ;
4. une déclaration sur l'honneur attestant que les informations contenues dans la réponse à la mise en demeure sont exactes ;
5. une déclaration par laquelle l'abonné convient d'attribuer compétence au tribunal du lieu de son domicile lorsque celui-ci se trouve sur le territoire national, ou à tout autre tribunal compétent à raison du domicile du prestataire de services lorsque le domicile dudit abonné se situe en dehors du territoire national ;
6. une déclaration sur l'honneur de l'abonné attestant que ce dernier croit de bonne foi que la matière a été retirée ou désactivée par inadvertance ou erreur d'identification.
La réponse à la mise en demeure peut être transmise par voie électronique et la signature électronique satisfait à l'exigence de la signature.

Article 65.15 :

Le Bureau marocain du droit d'auteur exigera, sur demande écrite d'un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins ou son mandataire, d'un prestataire de services recevant la mise en demeure, d'identifier tout auteur d'une violation alléguée de droits d'auteur ou de droits voisins, et de communiquer dans les plus brefs délais et dans toute la mesure du possible des informations suffisantes à son sujet pour être transmises au titulaire de droits.

Cinquième Partie : Etendue de l'application de la loi

Application aux œuvres littéraires et artistiques

Article 66 :

Les dispositions de la présente loi relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent :

- a) Aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant du Royaume du Maroc ou a sa résidence habituelle ou son siège au Royaume du Maroc ;
- b) Aux œuvres audio-visuelles dont le producteur est ressortissant du Royaume du Maroc ou a sa résidence habituelle ou son siège au Royaume du Maroc ;
- c) Aux œuvres publiées pour la première fois au Royaume du Maroc ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Royaume du Maroc dans un délai de 30 jours ;
- d) Aux œuvres d'architecture érigées au Royaume du Maroc ou aux œuvres des beaux-arts faisant corps avec un immeuble situé au Royaume du Maroc.

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Royaume du Maroc est partie.

Application aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Article 67 :

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants s'appliquent aux interprétations et exécutions lorsque :

- l'artiste-interprète ou exécutant est ressortissant du Royaume du Maroc ;
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire du Royaume du Maroc ;
- l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de la présente loi ; ou
- l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente loi.

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des producteurs de phonogrammes s'appliquent aux phonogrammes lorsque :

- le producteur est un ressortissant du Royaume du Maroc ; ou
- la première fixation des sons a été faite au Royaume du Maroc ;
- le phonogramme a été produit pour la première fois au Royaume du Maroc.

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des organismes de radiodiffusion s'appliquent aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- le siège social de l'organisme est situé sur le territoire du Royaume du Maroc ; ou
- l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire du Royaume du Maroc.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusions protégées en vertu des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc est partie.

Applicabilité des conventions internationales

Article 68 :

Les dispositions d'un traité international concernant le droit d'auteur et les droits voisins auquel le Royaume du Maroc est partie sont applicables aux cas prévus dans la présente loi.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'un traité international auquel le Royaume du Maroc est partie, les dispositions du traité international seront

applicables.

Sixième Partie : Dispositions diverses et finales

Dispositions transitoires

Article 69 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes qui ont été fixés et aux émissions qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Demeurent entièrement saufs et non touchés les effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

Article 70 :

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication au " Bulletin officiel ".

Abrogation

Article 71 :

Est abrogé le dahir n° 1-69-135 du 25 jourmada I 1390 (29 juillet 1970) relatif à la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

**Dahir n°1-16-122 du 6 kaâda 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n°88.13⁵⁴
relative à la presse et à l'édition**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°88-13 relative à la presse et à l'édition, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan , le 6 Kaâda 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Abdel-Ilah BENKIRAN.

Loi n°88.13 relative à la presse et à l'édition

Chapitre préliminaire :

Section première : Dispositions générales

Article premier :

Conformément aux dispositions de la Constitution et notamment ses articles 25, 27 et 28 et aux engagements issus des conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc, la présente loi fixe les règles relatives à l'exercice de la liberté de la presse, de l'édition et de l'imprimerie, sous

⁵⁴ Bulletin officiel n°6522, du 1^{er} décembre 2016

réserve des dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, et en particulier :

- les conditions de l'exercice de la presse ;
- les droits des journalistes et des établissements de presse, les garanties relatives à l'exercice de la presse, notamment les principes de liberté et de pluralisme garantis par la Constitution ainsi que les obligations qu'ils doivent observer ;
- les règles régissant les activités de l'imprimerie, de la distribution et de la publicité liées à la presse et à l'édition ;
- les règles relatives à la protection spéciale de certains droits et à la compétence des juridictions et aux procédures suivies devant elles ;
- les règles relatives à la déontologie de la profession.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Le journalisme** : profession qui consiste à recueillir les nouvelles, les informations ou les faits, les vérifier ou d'enquêter sur ces derniers, d'une manière professionnelle, aux fins de rédiger ou de réaliser un contenu médiatique écrit, sonore ou audiovisuelle, faisant usage d'images, de dessins ou de tout autre moyen, quel que soit le support utilisé pour sa publication ou sa diffusion au public ;

L'exercice de la presse se fait à travers une publication périodique écrite, quelle qu'en soit la langue d'expression, paraissant à intervalles réguliers et diffusant des nouvelles, des idées, des opinions, des informations, des images ou des dessins sous forme de textes et/ou de symboles et /ou représentations graphiques ou autres.

Elle peut également s'exercer à travers un journal électronique conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi, notamment son Chapitre VI ;

2. **L'écrit** : tout écrit, quelle qu'en soit la langue d'expression, diffusant des informations sous forme de texte et/ou de symboles et/ou représentations graphiques, ou d'idées, d'informations, d'images, de dessins, de fictions, ou de commentaires sur des événements réels ou imaginaires, qu'il soit publié ou mis différemment à la disposition du public par tout autre support destiné au grand public ou à certaines catégories de celui-ci, et ce quel qu'en soit l'éditeur ou le lieu de l'édition. L'écrit est réputé périodique lorsqu'il paraît à intervalles réguliers ;

3. **Le journal électronique** : toute publication régie par les dispositions de la présente loi, qui est régulièrement mise à jour et qui se fait sous un nom de domaine propre au journal électronique et suivant un système de gestion du contenu. Elle est communiquée au public via le réseau Internet et les outils de la nouvelle technologie de l'information qui en constituent le prolongement et par lequel une personne physique ou morale fournit un service conformément à la définition citée au 1) ci-dessus, désigné, ci-après, par : « service de presse électronique ». Ladite personne assure la direction de la ligne éditoriale du journal électronique selon un traitement professionnel à caractère journalistique ;

3.1. - **Le contenu principal du journal électronique** : le contenu du journal électronique hors annonces, liens hypertextes, commentaires des visiteurs et leurs autres contributions n'ayant pas fait l'objet d'un traitement journalistique ;

3.2. - **Les contenus médiatiques journalistiques originaux** : tout contenu journalistique produit d'une manière originale et inédite et dont la reproduction ou la ré exploitation se fait dans le

respect des droits d'auteur et des droits voisin ;

3.3. *L'hébergeur* : toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement du contenu numérique au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels le courrier électronique, l'archivage des bases de données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique. Elle s'engage à permettre aux visiteurs d'accéder librement au contenu et aux services avec la possibilité de les consulter et d'y réagir en conséquence, en offrant au propriétaire du site les clés d'accès audit contenu aux fins de son administration et de sa mise à jour ;

3.4. - *Le nom du domaine et son propriétaire* : un système sur le réseau internet qui permet aux visiteurs d'identifier l'adresse du site électronique et d'y accéder. Il est détenu par une personne physique ou morale sous la responsabilité de laquelle le nom du domaine est réservé, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

3.5. - *Le prestataire de services de la presse électronique* : toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, un ou plusieurs services écrits ou audio-visuels composés de programmes qu'elle produit, ou participe à leur production ou qu'elle fait produire ou acheter par une autre personne aux fins de leur diffusion, leur transmission ou pour charger un tiers de leur diffusion ;

4. *L'imprimeur* : toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en l'impression des publications périodiques ;

5. *Le distributeur* : toute personne physique ou morale dont l'activité principale repose sur la distribution des publications périodiques.

Section II : De la liberté de la presse, de l'édition et de l'imprimerie

Article 3 :

La liberté de la presse est garantie, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

La liberté de pensée, d'opinion et d'expression est garantie à tous, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution.

Ces droits et libertés sont exercés conformément à la Constitution et dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi, la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels et la loi n° 90-13 relative au Conseil national de la presse.

La liberté d'impression et de distribution de journaux et d'autres publications est garantie en vertu de la présente loi.

Article 4 :

La présente loi ainsi que la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels et la loi n° 90-13 relative au Conseil national de la presse forment le code de la presse et de l'édition.

Article 5 :

Le secret des sources de l'information est garanti. Ces sources ne peuvent être divulguées qu'en vertu de décision judiciaire et dans les cas suivants :

- les affaires relatives à la défense nationale et la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;

- les affaires relatives à la vie privée des personnes, sauf lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique.

Article 6 :

Les journalistes et les organismes et établissements de presse ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses à l'exception des informations qui revêtent un caractère confidentiel ou celles pour lesquelles le droit d'accès est limité conformément au 2ème alinéa de l'article 27 de la Constitution.

L'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public sont tenus de permettre au journaliste l'accès à l'information dans les délais légalement fixés, sous peine d'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 7 :

L'Etat s'engage à garantir la liberté de la presse, la consécration de la démocratie et la pluralité des médias et œuvre à leur respect.

Les secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution bénéficient de l'aide publique dans le respect des principes de la transparence, de l'égalité des chances et de la neutralité, aux fins de promouvoir la lecture, de renforcer le pluralisme et d'appuyer les ressources humaines desdits secteurs.

Les conditions et les modalités pour bénéficier de l'aide précitée sont fixées par voie réglementaire selon des critères objectifs dans le respect absolu de l'indépendance des entreprises de presse bénéficiaires de l'aide.

Les autorités publiques s'engagent à mettre en place des garanties légales et institutionnelles aux fins de protéger les journalistes contre toute agression ou menace lors de l'exercice de leur profession

La présomption d'innocence ainsi que toutes autres garanties de procès équitable sont respectées dans les procès liés à la presse et l'édition conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation en vigueur.

Titre premier : De la presse et de l'édition

Chapitre premier : Des établissements de presse et de l'édition

Article 8 :

Au sens de la présente loi, est considérée comme établissement de presse toute personne physique ou morale qui exerce tout ou partie des activités citées à l'article 2 ci-dessus, et se charge à cet effet de publier un écrit périodique ou un journal électronique en sa qualité de propriétaire, de locataire ou de gérant dudit écrit et/ou journal.

Article 9 :

A l'exception des établissements de presse étrangers soumis aux dispositions du chapitre V de la présente loi, tout établissement de presse, qu'il soit personne physique ou morale, doit avoir :

- son siège principal au Maroc ;

- les deux tiers au moins de ses propriétaires, associés, actionnaires, détenteurs des droits de vote dans les assemblées et/ou dans les organes d'administration de l'établissement, de nationalité marocaine.

Article 10 :

Si l'établissement éditeur est une société anonyme, sauf dans le cas d'une société cotée en bourse

des valeurs, les actions doivent être nominatives. Tout transfert desdites actions doit être approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société.

Article 11 :

Toute personne physique ou morale détenant plus de 30% du capital et/ou des droits de vote au sein des organes d'administration ou de gestion d'un établissement de presse ou de sa société propriétaire, doit en faire déclaration au Conseil national de la presse.

Tout établissement de presse détenant plus de 10% du capital et/ou des droits de vote au sein des organes d'administration ou de gestion d'un autre établissement de presse, doit en faire déclaration au Conseil national de la presse et au Conseil de la concurrence.

A défaut de la déclaration visée aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus, la personne détenant plus de 30% des actions de l'établissement concerné, l'établissement propriétaire ou l'établissement de presse détenant plus de 10% du capital est punie d'une amende de 15.000 à 30.000 dirhams.

Article 12 :

Sous peine d'une amende dont le maximum sera égal à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée et sans pour autant être inférieure à 5.000 dirhams, il est interdit à toute personne de prêter son nom à un établissement éditeur en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

La même peine est appliquée à celui au profit duquel sont intervenus les actes punis par l'alinéa précédent.

Article 13 :

Il est interdit à tout établissement de presse de recevoir à son profit, directement ou indirectement, des fonds ou des avantages d'un gouvernement ou d'une partie étrangers, à l'exception des fonds perçus à titre de soutien aux compétences de gestion, de prix décernés aux journaux ou aux journalistes, du paiement des services de vente, d'abonnement, de publicité ou de formation ou de développement des compétences des ressources humaines.

Est puni d'une amende de 60.000 à 400.000 dirhams quiconque reçoit, à titre personnel ou en qualité de représentant de l'établissement de presse, les fonds ou avantages susmentionnés. Le tribunal ordonne obligatoirement leur confiscation.

Article 14 :

Les états de synthèse comptables de l'établissement de presse sont publiés dans ses éditions avant le premier juillet suivant l'exercice comptable concerné, avec publication de la quantité des tirages réalisés.

Chapitre II : De la direction de publication

Article 15 :

Tout écrit périodique, journal électronique ou autre support électronique tel que prévu à l'article 2 ci-dessus doit avoir un directeur de publication.

Article 16 :

Le directeur de publication doit remplir les conditions suivantes :

1. être majeur, de nationalité marocaine et domicilié au Maroc ;

2. être titulaire, au moins, d'une licence ou d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la presse, délivré par les établissements d'enseignement supérieur public ou privé ou un diplôme reconnu équivalent ;

3. jouir de ses droits civils ;

4. n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif ayant acquis la force de la chose jugée pour crime ou délit dans des affaires de chantage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption, de trafic d'influence, ou des affaires de viol, de détournement de mineurs, de trafic de stupéfiants ou d'actes de terrorisme ;

5. avoir le statut de journaliste professionnel conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux journalistes professionnels ;

6. être propriétaire de l'établissement de presse s'il s'agit d'une personne physique ou, par dérogation à la législation relative aux sociétés et notamment en ce qui concerne la nomination des responsables des sociétés, détenir la majorité du capital d'un établissement de presse doté de la personnalité morale.

Lorsque le propriétaire de l'établissement de presse n'a pas le statut de journaliste professionnel conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux journalistes professionnels, il doit désigner un directeur de publication à condition qu'il soit personne physique remplissant les conditions prévues aux 1, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Article 17 :

Le directeur de la publication veille au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de journalisme par les journalistes travaillant au sein de l'établissement.

Il vérifie également, avant toute publication, les nouvelles, les commentaires, les photographies, ou toute forme portant ou appuyant un contenu médiatique, ainsi que l'identité des auteurs des articles signés de pseudonymes.

Le directeur de publication de l'écrit périodique ou du journal électronique ainsi que les journalistes sont poursuivis selon les cas et dans les conditions et les limites fixées par la présente loi.

Les dispositions des autres législations ne peuvent être applicables sur tout ce qui est expressément prévu par le Code de la presse et de l'édition.

Article 18 :

La mission du directeur de publication est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement. Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jomada I 1436 (19 mars 2015), l'établissement de presse procède à la désignation d'un nouveau directeur de publication si le directeur est nommé membre du gouvernement.

Article 19 :

Le nouveau directeur de publication doit remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions du directeur de publication prévues par la présente loi.

Toutes les obligations et responsabilités qui incombent au directeur de publication en vertu de la présente loi sont applicables au nouveau directeur de publication.

Article 20 :

Si le nouveau directeur de publication ne remplit plus les conditions requises en vertu de la présente loi, le directeur de l'écrit périodique ou du journal électronique est tenu de procéder à la régularisation de la situation dans un délai maximum d'un mois.

Le défaut de nomination d'un nouveau directeur de publication dans le délai prévu au 1er alinéa ci-dessus entraîne la suspension de l'écrit périodique ou le blocage du site du journal électronique en vertu d'une ordonnance en référé rendue par le président du tribunal de première instance compétent sur requête du ministère public.

La suspension ou le blocage cesse d'avoir effet dès la disparition des motifs justifiant l'ordonnance.

Chapitre III : De la déclaration préalable et des indications obligatoires y afférente

Article 21 :

La déclaration de publication de tout écrit périodique ou journal électronique doit être faite dans un délai de trente jours précédant la date prévue pour la parution. Cette déclaration est déposée, en triple exemplaire, auprès du procureur du Roi près du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'établissement de presse, et comporte les indications suivantes :

- le nom de l'écrit périodique et son mode de publication et de diffusion ou le nom du journal électronique et son nom de domaine ;
- l'état civil, la nationalité le cas échéant, le domicile, le niveau d'études justifié par des attestations et des documents officiels, les numéros des cartes d'identité nationale et, s'ils sont étrangers, des cartes de séjours, et le casier judiciaire du directeur de la publication et des rédacteurs, le cas échéant ;
- la dénomination et l'adresse de l'imprimerie chargée de l'impression, ou le nom et l'adresse de l'hébergeur du prestataire des services utilisé par le journal électronique ;
- le nom et l'adresse du propriétaire du domaine ;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement de presse propriétaire, locataire, ou gérant de l'écrit périodique ou du journal électronique ;
- le numéro d'inscription de l'établissement de presse au registre du commerce ;
- l'indication de la langue principale dans laquelle la publication sera faite ;
- le montant du capital engagé dans l'établissement de presse, avec l'indication de l'origine des fonds investis et de la nationalité des propriétaires des titres et actions représentatifs du capital social.

Pour les établissements constitués en sociétés, sont également requises les indications suivantes :

- la date de l'acte constitutif de la société et le lieu où a été faite la publication légale ;
- l'état civil, la profession, la nationalité et le domicile des membres du conseil d'administration et des actionnaires, et d'une façon générale, des dirigeants et des membres de la société, ainsi

que la dénomination des sociétés commerciales, industrielles ou financières dont ils sont administrateurs, directeurs ou gérants.

Tout changement apporté aux indications prévues au présent article doit être déclaré, dans les soixante (60) jours qui le suivront, au procureur du Roi près du tribunal qui a reçu la déclaration initiale.

Toute personne intéressée peut consulter la déclaration auprès du ministère public.

Article 22 :

La déclaration visée à l'article 21 ci-dessus est signée par le directeur de publication qui la dépose auprès du procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'écrit périodique ou du journal électronique.

Le procureur du Roi compétent en délivre immédiatement attestation de dépôt cachetée et datée, contenant les indications citées à l'article 21 ci-dessus. Il transmet une copie de la déclaration et des documents qui y sont joints au Conseil national de la presse et à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Article 23 :

A défaut d'une opposition écrite et motivée adressée au directeur de la publication par le procureur du Roi compétent, l'écrit périodique ou le journal électronique peut paraître après un mois à compter de la date de délivrance de l'attestation du dépôt.

En cas d'opposition, l'intéressé a le droit de saisir, dans un délai maximum d'un (1) mois, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les motifs de refus indiqués dans l'opposition. L'édition de l'écrit périodique ou du journal électronique ne peut avoir lieu en cas de recours devant le tribunal administratif.

La parution de l'écrit périodique ou du journal électronique doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la délivrance de l'attestation du dépôt ou à partir de la date à laquelle le tribunal compétent a prononcé le jugement définitif, en cas d'opposition mentionnée aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus sous peine de considérer la déclaration comme caduque.

Article 24 :

Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, le propriétaire ou le locataire-gérant ou à défaut, le directeur de publication ou, à défaut, l'imprimeur ou à défaut, le distributeur ou l'hébergeur, de l'écrit périodique ou du journal électronique n'ayant pas fait l'objet de déclaration conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus ou ayant paru sur le fondement d'une déclaration considérée caduque conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.

La publication de l'écrit périodique ou la parution du journal électronique ne pourra se poursuivre qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 21 ci-dessus.

En cas de refus d'accomplir lesdites formalités, les personnes visées au 1er alinéa ci-dessus sont, solidairement, punies d'une amende de 20.000 dirhams pour chaque nouvelle publication irrégulière. Elle est calculée, pour chaque numéro publié, à partir du jour du prononcé du jugement lorsqu'il s'agit de jugement contradictoire, ou du troisième jour suivant la notification du jugement lorsqu'il est rendu par défaut, et ce, nonobstant tout recours.

Est passible de la même peine visée au 1er alinéa ci-dessus, le journal électronique dont la création n'a pas fait l'objet de déclaration. Il est en outre puni du blocage jusqu'à

l'accomplissement des formalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

Chapitre IV : Des indications obligatoires et des dépôts

Article 25 :

Doivent figurer, dans chaque numéro de l'écrit périodique ou sur la page d'accueil de tout journal électronique mis à la disposition du public, ce qui suit :

- le nom du directeur de publication ;
- les noms et qualités des personnes chargées de la direction ;
- l'adresse de l'écrit ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimerie et, le cas échéant, du distributeur, dans le cas d'un écrit périodique ;
- l'adresse du journal et de l'hébergeur du site, dans le cas d'un journal électronique.

Chaque numéro de l'écrit périodique doit indiquer le nombre d'exemplaires tirés. Dans le cas d'un journal électronique, le nombre quotidien des visiteurs doit être indiqué.

Article 26 :

Au moment de la publication de chaque numéro de l'écrit périodique, il en est remis un exemplaire à l'autorité gouvernementale chargée de la communication, un exemplaire au parquet du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'établissement de presse et un exemplaire au Conseil national de la presse.

Ces exemplaires peuvent être déposés par voie de courrier postal recommandé.

Article 27 :

Le directeur de la publication de l'écrit périodique est puni d'une amende de 2.000 à 4.000 dirhams pour chaque numéro publié en violation des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Le directeur de la publication du journal électronique est puni de la même amende prévue au 1er alinéa ci-dessus en cas de violation des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 28 :

Le directeur de la publication périodique est puni d'une amende de 1.200 dirhams pour chaque numéro dont les exemplaires n'ont pas été remis aux instances concernées citées à l'article 26 ci-dessus.

Chapitre V : Des publications étrangères

Article 29 :

Pour l'application de la présente loi, est réputée étrangère toute publication, quel qu'en soit le support, remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- qu'elle soit publiée à l'étranger ;
- qu'elle soit publiée au Maroc et que, néanmoins, plus d'un tiers des propriétaires, des associés ou des actionnaires ou du capital ou des ayant droit de vote aux assemblées et/ou aux organes d'administration, soit détenu, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Article 30 :

Toute publication périodique étrangère imprimée au Maroc est soumise aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

En outre et sous peine de la saisie administrative, aucune publication périodique étrangère ne

peut être créée, publiée ou imprimée sans qu'une autorisation ne soit au préalable délivrée par le Chef du gouvernement ou par toute personne déléguée par lui à cet effet, sur demande écrite adressée au Chef du gouvernement, suivant les indications et dans les modalités prévues par l'article 21 de la présente loi, par le propriétaire, le locataire, le gérant ou le directeur de la publication.

L'autorisation est réputée caduque si la parution de la publication périodique n'intervient pas dans un délai de six mois suivant l'obtention de l'autorisation ou si elle est interrompue pendant une année.

Toute infraction aux dispositions du 2ème alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams. Cette peine est prononcée à l'encontre de l'imprimeur, au directeur de la publication, au propriétaire de l'imprimerie, et au distributeur qui sont, le cas échéant, solidairement responsables du paiement de l'amende.

Toute modification apportée aux indications prévues à l'article 21 de la présente loi en ce qui concerne les publications périodiques étrangères, doit faire l'objet d'une déclaration, dans les trente jours qui suivent, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Article 31 :

Pourront être interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de publications étrangères ou publications périodiques étrangères portant atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique ou incitant contre l'intégrité territoriale du Royaume ou portant diffamation ou offense ou atteinte à la vie privée de la personne du Roi, de l'Héritier du trône ou des membres de la famille royale, ou portant violation au respect dû à la personne du Roi. La même interdiction peut également être appliquée à la distribution, à la mise en vente, à l'exposition au regard du public et à la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de publications étrangères ou publications périodiques étrangères lorsqu'elles comportent incitation des soldats ou d'unités militaires à l'insoumission, à la rébellion ou au manquement de devoir, ou comportent incitation à la violence ou à la haine, provocation ou apologie du terrorisme, incitation à la discrimination raciale et sexuelle ou à nuire aux mineurs.

Il est procédé à la saisie du numéro par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent rendue, sur requête de l'autorité gouvernementale concernée ou du ministère public, dans les huit heures suivant la réception de la requête. Cette ordonnance est exécutée immédiatement et sur minute.

Jusqu'au prononcé de ladite ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, l'autorité gouvernementale concernée ou le ministère public peut ne pas autoriser, de manière provisoire, la distribution du numéro de la publication ou de l'écrit périodique en question.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la publication, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des publications ou des écrits périodiques étrangers comportant les actes visés au 2ème alinéa du présent article et qui ont fait l'objet de l'ordonnance provisoire d'interdiction de vente, de distribution ou de reproduction, sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams.

Les officiers de la police judiciaire procèdent, conformément à l'ordonnance judiciaire émise par

le président du tribunal de première instance compétent, à la saisie des exemplaires et des reproductions des publications ou des écrits périodiques étrangers interdits. En cas de condamnation, le jugement en ordonnera obligatoirement la confiscation et la destruction.

Article 32 :

En cas d'interdiction ou de confiscation abusive avérée de la publication ou de l'écrit périodique étranger, une demande d'indemnisation correspondant au préjudice subi peut être formulée.

Chapitre VI : Des services de la presse électronique

Article 33 :

La liberté des services de la presse électronique est garantie.

Sous réserve des dispositions du 3) de l'article 2 ci-dessus, ne pourront être considérés comme journaux électroniques les services de communication au public en ligne ayant pour objet principal la diffusion de spots publicitaires ou d'annonces, quel qu'en soient la forme ou le contenu.

Les journaux électroniques sont soumis aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Article 34 :

Le journal électronique bénéficie à titre gratuit d'un nom de domaine national avec l'extension *press.ma*, permettant l'accès à son contenu médiatique.

Les journaux électroniques bénéficient également des mesures incitatives publiques accordées au secteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 35 :

Le journal électronique ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, bénéficie impérativement, d'une autorisation de tournage pour son propre compte, valable pour une année, renouvelable, délivrée par le Centre cinématographique marocain et ce, aux fins de production audiovisuelle destinée au service de la presse électronique.

Toute opération de tournage sans autorisation est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 36 :

Les commentaires des visiteurs du journal électronique ainsi que les liens sont soumis au principe de liberté. Le directeur de publication a l'obligation de ne diffuser aucun contenu constituant un crime au regard de la loi, et de retirer le commentaire ou le lien si le préjudice est établi.

A cet effet, le directeur de publication met dans l'espace réservé aux contributions personnelles des internautes des outils adéquats lui permettant de contrôler les contenus illicites, de les bloquer et d'en interdire l'accès. Ces outils permettent également à toute autre personne d'identifier lesdits contenus et de les signaler.

Article 37 :

Il ne peut être procédé au blocage d'un site de journal électronique qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans les cas prévus par la présente loi, sans que la durée du blocage ne dépasse un mois. Il ne peut être procédé au retrait définitif d'un contenu journalistique du site d'un journal

électronique qu'en vertu d'une décision judiciaire en cas de crimes énoncés dans les articles 73, 75, 76 et 81 de la présente loi.

Le président du tribunal de première instance compétent peut, avant de statuer sur l'affaire, ordonner en référé, sur réquisition du ministère public, le retrait provisoire de ce contenu journalistique et de le rendre inaccessible, dans les cas prévus par les articles 73, 75, 76 et 81 de la présente loi et également lorsqu'il s'agit de

- l'incitation directe aux crimes d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique des individus, de terrorisme, de vol, ou de destruction ;
- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme ;
- l'incitation directe à la haine, à la discrimination raciale ou l'incitation à nuire aux mineurs.

Article 38 :

Le journal électronique ne peut être tenu responsable des contenus résultant d'un acte d'infiltration ou de piratage dont il doit apporter la preuve par ses propres moyens ou par une société spécialisée dans ce domaine, à condition d'observer le respect des règles et recommandations en vigueur en matière de sécurité des systèmes informatiques et de vérifier leur mise en application, en réalisant des audits périodiques du site.

En cas d'infiltration ou de piratage, le directeur de publication est tenu d'en informer l'administration chargée de la sécurité des télécommunications et de procéder à la suspension temporaire du site en vue de corriger l'infiltration ou le piratage. A défaut de le faire selon la hiérarchie de responsabilité telle qu'indiquée à l'article 95 ci-dessous, il est fait appel à l'hébergeur ou au propriétaire du nom du domaine.

Article 39 :

Le directeur de publication du journal électronique est tenu de conserver les archives du journal pendant une durée de six mois à compter de la date de publication du contenu médiatique.

Article 40 :

La reproduction intégrale ou partielle des contenus médiatiques électroniques originaux, sans l'obtention d'une autorisation préalable du titulaire des droits, est passible des sanctions prévues par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Sont exclus de ces sanctions, la reproduction aux fins d'illustration et d'usage non commercial dans le cadre de l'enseignement, ainsi que toute forme d'illustration se référant à la source pratiquée conformément aux techniques et à la déontologie journalistiques.

Article 41 :

Dès la réception, de la part d'un titulaire d'un droit protégé, d'une preuve de violation des droits d'auteur et droits voisins, le directeur de publication du journal électronique est tenu de procéder au retrait du contenu en question ou d'en bloquer l'accès et de présenter ses excuses, lorsque les conditions fixées par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins sont remplies.

Article 42 :

Le non-respect des dispositions de l'article 41 ci-dessus est puni des sanctions prévues par la

législation relative aux droits d'auteur et droits voisins sans entraîner la déchéance des droits liés à la période antérieure à l'avis de violation.

Titre II : De l'imprimerie de la distribution et de la publicité

Chapitre premier : De l'imprimerie

Article 43 :

Le rapport entre l'imprimeur et l'éditeur est régi par les règles contractuelles appliquées conformément à la législation en vigueur.

Article 44 :

Avant l'impression du premier numéro de tout écrit périodique national, le directeur responsable de l'imprimerie doit recevoir une copie de l'attestation de dépôt de la déclaration citée à l'article 22 ci-dessus dûment approuvée par les autorités compétentes.

A défaut de recevoir une copie de l'attestation précitée, le directeur responsable de l'imprimerie s'abstient de publier l'écrit périodique concerné.

Tout changement affectant les indications mentionnées dans la déclaration susvisée doit être porté à la connaissance du directeur responsable de l'imprimerie.

Article 45 :

L'impression de tout écrit périodique étranger est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation prévue à l'article 30 ci-dessus.

Article 46 :

Outre les indications obligatoires prévues à l'article 25 ci-dessus, le directeur responsable de l'imprimerie s'assure que chaque nouveau numéro de l'écrit périodique comporte ce qui suit :

- le dépôt légal de l'écrit périodique ;

- le nombre des exemplaires tirés et la périodicité.

Le directeur responsable de l'imprimerie doit s'abstenir d'imprimer tout écrit périodique, après en avoir avisé l'éditeur par écrit, si l'une des indications susmentionnées ne figure pas sur les trois derniers numéros consécutifs dudit écrit périodique.

Article 47 :

Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams tout imprimeur qui imprime un écrit périodique national sans recevoir une copie de l'attestation de la déclaration préalable prévue à l'article 44 ci-dessus

Article 48 :

Est puni d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams, tout imprimeur qui imprime une publication périodique étrangère sans l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 45 ci-dessus.

Article 49 :

Est puni d'une amende de 2.000 à 3.000 dirhams tout imprimeur qui imprime un écrit périodique ne comportant pas l'une des indications prévues à l'article 46 ci-dessus.

Chapitre II : De la distribution

Article 50 :

La distribution des écrits périodiques nationaux et étrangers est soumise à la présente loi et aux autres lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le respect des principes de protection de l'enfance et des mineurs et l'interdiction de porter atteinte à la femme et le respect des personnes en situation de handicap.

Article 51 :

La distribution des publications périodiques étrangères est soumise à une autorisation préalable de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Article 52 :

La relation entre l'éditeur et le distributeur, et entre ce dernier et le vendeur sont régies par des règles contractuelles libres fixées d'un commun accord conformément à la législation en vigueur.

Article 53 :

Est puni d'une amende de 2.000 à 15.000 dirhams, tout distributeur qui distribue un écrit périodique sans recevoir de l'établissement de presse copie de l'attestation de dépôt de la déclaration ou autorisations, prévus respectivement aux articles 22, 30 et 51 ci-dessus, remis par l'établissement de presse.

Chapitre III : Dispositions communes

Article 54 :

Au sens de la présente loi, sont considérées comme sociétés d'impression ou de distribution les sociétés dont l'activité principale consiste en l'impression ou la distribution des publications.

Article 55 :

Les sociétés d'impression et de distribution des écrits périodiques sont soumises aux dispositions de la législation relative aux sociétés et à la législation en vigueur en matière d'impression et de distribution.

Les sociétés d'impression et de distribution sont tenues de publier un rapport annuel sur les services fournis par elles.

Article 56 :

Le directeur de la société d'impression ou de distribution d'écrits périodiques doit :

- être majeur et résident au Maroc ;

- jouir de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour crime ou délit de chantage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption, de trafic d'influence ou des affaires de viol, de détournement de mineurs, de trafic de stupéfiants ou d'actes de terrorisme.

Chapitre IV : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique

Article 57 :

Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, l'autorité administrative locale désigne par arrêté, dans chaque collectivité territoriale, les lieux destinés à l'affichage.

Il est interdit d'y placarder les affiches particulières. Seules les affiches émanant de l'autorité et afférentes à ses actes sont imprimées sur papier blanc.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), des arrêtés des mêmes autorités pourront déterminer les emplacements dans lesquels toute apposition d'affiches privées ou toute publicité ou annonce commerciale sera interdite.

Article 58 :

Est puni d'une amende de 500 à 2.000 dirhams, quiconque enlève, déchire, recouvre ou altère par quelque procédé que ce soit, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration.

Si une telle infraction a été commise par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, elle est punie d'une amende de 3.000 à 5.000 dirhams.

Article 59 :

Quiconque veut exercer la profession de colporteur, crieur ou de distributeur ou faire, même de façon accidentelle, un acte de colportage ou de distribution sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins ou emblèmes, gravures, lithographies, photographies doit en demander l'autorisation à l'autorité administrative compétente dont relève son domicile.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 200 à 1.200 dirhams.

Article 60 :

Les publications et, généralement, tous écrits ou imprimés distribués ou vendus sur la voie publique ne peuvent être annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur d'une amende de 500 à 2.000 dirhams.

Article 61 :

Les colporteurs et distributeurs des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sont poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre V : De la publicité dans la presse écrite ou électronique

Section première : Dispositions générales

Article 62 :

La liberté de publicité et de propagande est garantie dans la presse écrite ou électronique.

Article 63 :

Outre les dispositions de la présente loi, la publicité dans le domaine de la presse et de l'édition est régie par les différents textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;
- la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur ;
- la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande

en faveur du tabac dans certains lieux ;

- la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

- la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Article 64 :

Sous réserve du respect de la liberté de création, est interdite dans la presse écrite ou électronique toute publicité portant :

- incitation à la haine, au terrorisme, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de génocide ou de torture ;

- atteinte et dénigrement des personnes en raison de leur religion, sexe ou couleur ;

- atteinte et dénigrement de la femme, ou véhiculant un message de nature à perpétuer les stéréotypes d'infériorité et la discrimination sexiste à l'encontre de la femme ;

- atteinte et dénigrement des enfants, ou véhiculant un message susceptible de porter préjudice à la personne du mineur, entrainer son détournement, l'affecter ou faire la propagande de la discrimination contre les enfants en raison du genre ;

- atteinte et dénigrement des personnes en situation de handicap ;

- propagande du tabagisme par l'usage du tabac ou des produits du tabac ainsi que des boissons alcooliques, dans les opérations de publicité en faveur d'un établissement, d'un service, d'une activité ou d'un produit autre que le tabac ou les boissons alcooliques qui contient un signe distinctif les désignant ou les rappelant par l'image, le nom, la marque ou toute autre forme.

- utilisation illégale des données personnelles et à des fins publicitaires.

Article 65 :

La publicité mensongère ou trompeuse est interdite.

Est considérée comme publicité mensongère ou trompeuse toute publicité qui se fait par écrit, voix ou image de manière expresse ou implicite de biens, services, noms, marques ou activités d'un producteur de biens ou prestataire de programmes lorsque cette présentation est faite de manière délibérée et ce, à des fins de publicité non avouée et susceptible d'induire le public en erreur sur la nature de l'offre. La présentation est réputée délibérée lorsqu'elle est faite en contrepartie d'une somme d'argent ou autre avantage.

Section II : De l'organisation de la publicité dans la presse écrite ou électronique

Article 66 :

L'activité de publicité est régie par des relations contractuelles libres entre les professionnels du secteur, les annonceurs et les propriétaires de la publication périodique ou du journal

électronique.

Article 67 :

Les agences de conseil en publicité, communication et télécommunications peuvent acheter l'espace et les bannières publicitaires, sur délégation de l'annonceur, en son nom et pour son propre compte, en vertu d'une relation contractuelle libre.

Article 68 :

L'achat d'espace publicitaire dans la presse écrite ou électronique se fait en facturant l'opération de publicité, de manière transparente et directe, sur la base d'une grille tarifaire graduelle fixée et déclarée par chaque éditeur.

Article 69 :

Tout écrit périodique ou journal électronique doit fixer, au début de chaque année civile le tarif de ses annonces publicitaires, procéder à sa publication au moins une fois par an, et le communiquer à qui de droit. Ce tarif peut être révisé à condition que ladite révision soit publiée. Il est interdit de pratiquer un tarif autre que celui publié. Tout article rédigé aux fins de publicité doit être précédé de la mention « publicité ».

Article 70 :

Est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams toute violation des dispositions des articles 63, 64 et 65 ci-dessus.

Titre III : Des sanctions de la protection spéciale de certains droits, de la compétence des juridictions et des procédures

Chapitre premier : De la protection spéciale de certains droits

Section première : De la protection de l'ordre public

Article 71 :

Les dispositions des articles 104 et 106 ci-dessous sont applicables lorsqu'une publication, une publication périodique ou un journal électronique porte atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique, incitation contre l'intégrité territoriale du Royaume ou diffamation, injure ou offense envers la vie privée de la personne du Roi, ou la personne de l'Héritier du trône ou des membres de la famille royale, ou porte violation au respect dû à la personne du Roi.

Les dispositions desdits articles sont également applicables lorsqu'une publication, un écrit périodique ou un journal électronique porte provocation directe à commettre un crime ou un délit ou incite à la discrimination ou à la haine entre les personnes.

Article 72 :

Est punie d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams quiconque a publié, diffusé ou transmis, de mauvaise foi, une nouvelle fausse, des allégations, des faits inexacts, des pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsque ses actes auront troublé l'ordre public ou suscité la frayeur parmi la population et ce, quel que soit le moyen utilisé notamment par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique.

Ces mêmes actes sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams si cette publication,

diffusion ou reproduction a un quelconque impact sur la discipline ou le moral des armées.

Sont punis de la même peine prévue au 2ème alinéa les actes suivants commis par les mêmes moyens énoncés au même alinéa ci-dessus :

- la provocation directe aux crimes relatifs à l'homicide, à l'atteinte à l'intégrité physique des individus, au terrorisme, au vol, ou à la destruction ;
- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme ;
- l'incitation directe à la haine ou à la discrimination.

Est punie d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams, toute offense telle qu'elle est définie par la législation en vigueur, commise par l'un des moyens cités au 1er alinéa ci-dessus envers les magistrats, les fonctionnaires et les chefs et agents de l'autorité publique lors de l'exercice de leurs fonctions ou envers toute instance organisée.

Article 73 :

Il est interdit de :

- fabriquer ou détenir en vue d'en faire commerce, distribution, garantie de distribution, location, affichage ou exposition ;
- importer ou faire importer, exporter ou faire exporter, transporter ou faire transporter, sciemment aux mêmes fins que ci-dessus ;
- offrir, même à titre gratuit, publiquement ou non publiquement, sous quelque forme que ce soit au regard du public ;
- distribuer, faire distribuer ou remettre en vue de leur distribution.

Tout imprimés, écrits, dessins, gravures, photographies ou contenus médiatiques diffusant des contenus érotiques ou pornographiques ou susceptibles d'être exploités en vue d'inciter au proxénétisme, à la prostitution ou aux abus sexuels sur les mineurs, sous réserve de la législation en vigueur.

Article 74 :

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les actes visés à l'article 73 ci-dessus.

Les officiers de police judiciaire peuvent saisir les imprimés, écrits, dessins, gravures, photographies, ou tous contenus médiatiques comportant les contenus interdits prévus à l'article 73 ci-dessus, lors de leur importation, exposition ou présentation au regard du public, et ce dès qu'ils en auront pris connaissance, après avoir obtenu à cet effet l'autorisation écrite du procureur du Roi compétent.

En cas de condamnation, le tribunal ordonnera obligatoirement la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre l'acte.

Section II : De la protection de l'immunité des tribunaux

Article 75 :

Il est interdit de violer le secret de l'instruction et de porter atteinte à la présomption d'innocence lorsque des procédures judiciaires sont en cours avant débat en audience publique. Il est interdit de rendre compte, sans l'autorisation du tribunal concerné, de tout procès en diffamation ou injures ainsi que des débats de procès relatifs au statut personnel notamment ceux en déclaration de paternité et en divorce. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements ayant acquis la force de la chose jugée qui pourront toujours être publiés.

Est également interdite la publication, des débats de procès d'enfants ou les procès où sont impliqués des mineurs ainsi que les procès de toute nature des personnes majeures lorsque l'identification des enfants est possible.

Est interdite la publication, par tous moyens, de photographies ou de portraits de personnes, ayant pour finalité la divulgation à travers la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un crime ou délit d'homicide, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, menaces, coups et blessures, atteinte à la moralité et aux mœurs publiques ou séquestration.

Article 76 :

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

La décision de refus rendue par les cours et les tribunaux doit être motivée et mise à la disposition de la presse aux fins de consultation.

Article 77 :

Les comptes rendus des audiences publiques des tribunaux peuvent être publiés à condition qu'ils respectent la présomption d'innocence et qu'ils soient fidèles à la réalité et conformes aux règlements en vigueur.

Article 78 :

Toute infraction aux dispositions des articles 75, 76 et 77 ci-dessus est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Section III : De la protection des enfants

Article 79 :

Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, quiconque a :

- proposé, donné ou vendu aux enfants de moins de dix-huit ans les publications de toute nature, incitant à la débauche, à la prostitution, à la criminalité ou à la consommation ou au trafic des stupéfiants, de psychotropes, de boissons alcooliques ou du tabac ;
- exposé ces publications par voie électronique ou sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, ou fait pour elles une propagande dans les mêmes lieux, quel que soit le moyen utilisé pour la publication ou la mise à la disposition du public.

Article 80 :

Nonobstant les poursuites judiciaires pouvant être engagées en application de la présente loi, sont interdites l'exposition des publications, contenant les actes prévus à l'article 79 ci-dessus, par voie électronique ou sur la voie publique et dans tout lieu ouvert au public ainsi que sa diffusion par tout moyen sur la voie publique et ce, en vertu d'une ordonnance du procureur du Roi compétent rendu dans un délai de 12 heures de la réception de la demande du ministre de l'intérieur ou de l'autorité locale concernée.

Le président du tribunal compétent peut sur réquisition du ministère public, avant de statuer sur l'affaire ordonner la saisie immédiate du numéro de la publication périodique ou le blocage du contenu électronique. Si l'acte est commis à trois reprises durant la même année, il est procédé à la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique pour une

durée ne dépassant pas trois mois.

Section IV : De la protection d'honneur et de la vie privée des individus

Sous-section première : De l'atteinte à la dignité des Chefs d'Etat et des agents diplomatiques étrangers

Article 81 :

Est punie d'une amende de 100.000 à 300.000 dirhams l'atteinte, par l'un des moyens prévus à l'article 72 ci-dessus, à la personne et à la dignité des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres des affaires étrangères des pays étrangers.

Article 82 :

Est punie d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams l'atteinte, par l'un des moyens prévus à l'article 72 ci-dessus, à la personne et à la dignité des agents diplomatiques ou consulaires étrangers accrédités ou commissionnés auprès de Sa Majesté le Roi.

Sous-section II : De la diffamation et de l'injure

Article 83 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- diffamation : toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- injure : toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de la diffamation ou de l'injure, même si ladite publication est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ainsi que des contenus publiés, reproduits ou radiodiffusés.

Les faits cités dans la définition de la diffamation ne peuvent faire l'objet d'une action en diffamation que s'ils sont punissables par la loi.

Article 84 :

Est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams la diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 72 ci-dessus, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués ou organisés ou les administrations publiques du Maroc ou envers un ou plusieurs ministres, à raison de leur fonction ou de leur qualité, ou envers un fonctionnaire, un agent dépositaire ou auxiliaire agent de l'autorité publique, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou envers un témoin à raison de sa déposition.

L'injure commise, par les mêmes moyens, contre les corps et les personnes désignés au 1er alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams.

Article 85 :

Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 72 ci-dessus.

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams l'injure commise de la même manière contre

les particuliers.

Article 86 :

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation ou injure, la publication ni du compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires en audiences publiques, ni des mémoires ou des écrits produits devant les tribunaux et ayant fait l'objet des débats en audiences publiques. Néanmoins, les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, peuvent prononcer la suppression des indications diffamatoires ou injurieuses.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile par la partie intéressée. Lorsqu'il s'agit d'un avocat, la juridiction concernée quel que soit son degré, doit rédiger un procès-verbal qu'elle transmet au bâtonnier du barreau dont relève l'avocat concerné et au procureur général du Roi, afin de faire ce qui est nécessaire.

Article 87 :

Toute personne s'estimant victime d'une diffamation, d'une injure, d'une atteinte à la vie privée ou du droit à l'image, par publication directe ou par voie de reproduction, du moment qu'il soit identifiable par les expressions utilisées par l'écrit ou le journal électronique concernés y compris les contenus audiovisuels. et qui ait subi de ce fait un préjudice peut en réclamer réparation selon les conditions et les modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 88 :

Les dispositions des articles 83,85 et 87 de la présente loi sont applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts lorsque les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. Lesdits héritiers ou leurs représentants ont le droit d'engager une procédure de réponse et de rectification.

Sous-section III : De la protection de la vie privée et du droit à l'image

Article 89 :

Constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, de photographies ou de vidéos à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique.

Cette atteinte à la vie privée est punie de la sanction prévue au 2ème alinéa de l'article 85 ci-dessus relative à l'injure, si la publication est faite sans l'accord antérieur ou le consentement préalable de la personne intéressée. Elle est passible de la peine prévue au 1er alinéa de l'article 85 ci-dessus relatif à la diffamation, toute publication se faisant en absence de l'accord et du consentement préalables en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes et de les diffamer. Le droit à l'indemnisation prévu à l'article 87 ci-dessus est maintenu.

Article 90 :

Le consentement est présumé si les informations visées à l'article 89 ci-dessus sont divulguées par la personne elle-même ou si elles ont été publiées auparavant, ou portées à la connaissance du public de manière légale.

Article 91 :

Le tribunal prend en considération dans l'évaluation de la réparation du préjudice moral et matériel subi par une personne, du fait de l'atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image ou de

la diffamation ou l'injure, ce qui suit :

- dans quelle mesure la mauvaise foi est établie ;
- les circonstances de commission de l'acte préjudiciable ;
- les éléments du préjudice et son degré ;
- adéquation entre l'indemnisation et le dommage subi conformément aux principes généraux et aux expertises ;
- le chiffre d'affaires de l'entreprise de presse.

La bonne foi du journaliste ne serait prise en considération, dans l'évaluation de la réparation du préjudice qu'à condition qu'il ait procédé à l'investigation et l'enquête et que la publication ne soit pas motivée par un intérêt personnel mais par l'intérêt général et que l'avis de la partie concernée de la diffamation, de l'injure, et de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image soit pris en considération.

Article 92 :

Il ne peut pas être procédé à la contrainte par corps dans les affaires de presse et d'édition en cas d'incapacité de paiement attestée par les moyens prévus par la loi.

Chapitre II : Des compétences et des procédures

Section première : Dispositions générales

Article 93 :

Pour les infractions prévues par la présente loi, les poursuites, les procès et l'exécution des décisions judiciaires seront exercés conformément aux principes généraux, sous réserve des exceptions énoncées ci-après.

Sous-section première : Des compétences

Article 94 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal des publications nationales ou des journaux électroniques, le lieu d'impression dans le cas où la responsabilité de l'imprimeur est engagée, le domicile des auteurs d'articles ou le siège du bureau principal au Maroc des journaux étrangers imprimés au Maroc.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont également de la compétence du tribunal de première instance de Rabat en ce qui concerne les publications périodiques importées ou celles dans le lieu d'impression n'a pu être reconnu.

Outre les cas de dispense de comparution légalement prévus, le directeur de publication peut demander d'être dispensé de comparaître devant le tribunal par lettre motivée portant la preuve sur les raisons juridiques justifiant la non-comparution.

Dans ce cas, le tribunal décide d'entendre les autres parties en procès ou reporte leur audition.

Sous-section II : De la responsabilité par ordre de subsidiarité

Article 95 :

Les personnes désignées ci-après sont considérés comme auteurs principaux des infractions commises par la voie de la presse, et ce dans l'ordre suivant :

1. les directeurs de publications quelles que soient leurs professions ou leurs qualités ;

2. à défaut des directeurs de publications, les auteurs du contenu journalistique ;
3. à défaut des directeurs de publications ou des auteurs du contenu journalistique, les imprimeurs et les prestataires de services ;
4. à défaut des prestataires de services, l'hébergeur ;
5. à défaut des imprimeurs et des prestataires de services, les distributeurs, les vendeurs et les afficheurs.

Dans les cas où l'écrit, l'image, le dessin, le symbole ou les autres moyens d'expression utilisés pour commettre l'infraction ont été publiés à l'étranger et dans tous les cas où il s'avère, pour quelque raison que ce soit, impossible de reconnaître l'auteur de l'infraction ou de le poursuivre, est puni comme auteur principal l'auteur du contenu journalistique, de l'image, du dessin, du symbole, par un moyen électronique ou d'autres modes d'expression ou celui qui en est l'importateur, le distributeur, le vendeur ou les prestataires de service ou l'hébergeur, selon la subsidiarité de la responsabilité citée au 1er alinéa du présent article.

Dans les cas prévus à l'article 18 ci-dessus, si contrairement aux dispositions de la présente loi, aucun nouveau directeur de publication n'a été désigné, la responsabilité des personnes visées aux 2), 3) et 4) ci-dessus est engagée comme s'il n'y avait pas de directeur de publication.

Les poursuites relatives à l'édition sont soumises aux procédures mentionnées dans la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 93 ci-dessus.

Article 96 :

Lorsque les directeurs de publication, les éditeurs, les imprimeurs ou les hébergeurs des journaux électroniques sont mis en cause, les auteurs des articles qui sont à l'origine des infractions prévues par la présente loi seront poursuivis comme complices.

Toutefois, les imprimeurs et les hébergeurs des journaux électroniques ne pourront être poursuivis comme complices que si l'irresponsabilité pénale du directeur de publication, des auteurs des articles, des distributeurs ou les vendeurs en cause était prononcée par le tribunal.

Dans ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois à compter de la commission du délit ou, au plus tard, dans les trois mois suivant l'établissement de l'irresponsabilité pénale du directeur de publication ou des auteurs des articles en question.

Sous-section III : Des poursuites

Article 97 :

L'action publique est mise en mouvement par le biais d'une citation notifiée par le ministère public ou la partie civile quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience. A peine de sa nullité, la citation précise également l'identité du directeur de publication et la qualification du fait incriminé qui lui est reproché et indique le texte de loi applicable à la poursuite.

Lorsque la citation est engagée à la requête du plaignant, elle doit préciser le domicile du plaignant ou son domicile élu dans le ressort où siège la juridiction concernée. Cette adresse est communiquée au ministère public et au défendeur.

Dans tous les cas, le tribunal statue dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de la notification légale de la citation.

L'appel est interjeté conformément aux conditions, modalités et délais prévus dans le code de

procédure pénale. Dans tous les cas, la cour d'appel statue dans un délai maximum de 60 jours à compter de sa saisine.

Article 98 :

Lorsque le ministère public réclame une enquête, elle doit préciser et qualifier dans sa demande les faits à instruire, à peine de nullité de la poursuite.

Le prévenu ne peut être arrêté ni placé en détention provisoire en vertu de la présente loi.

Article 99 :

La plainte est nécessaire pour engager des poursuites dans les cas de diffamation, d'injure ou d'atteinte à la vie privée des personnes ou à leur droit à l'image, conformément aux dispositions ci-après :

1- dans le cas de diffamation ou d'injure envers les individus prévus à l'article 85 de la présente loi, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois le ministère public peut engager d'office des poursuites, dans les cas de diffamation ou d'injure dirigées contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur origine ou leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2- dans le cas de diffamation ou d'injure envers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués à l'article 84 ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par lesdits cours, tribunaux ou corps en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps concerné ;

3- dans le cas de diffamation ou d'injure envers un membre du gouvernement, la poursuite est engagée sur la plainte des intéressés adressée directement au Chef du gouvernement qui la transmet au procureur du Roi compétent ;

4- dans le cas de diffamation ou d'injure envers des fonctionnaires ou des dépositaires de l'autorité publique, la poursuite est engagée sur leur plainte ou sur celle de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent, adressée au procureur du Roi compétent ou par citation directe devant le tribunal compétent ;

5- dans le cas de diffamation envers un assesseur ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin ;

6- dans le cas de l'atteinte à la dignité ou injures prévues aux articles 81 et 82 susvisés, la poursuite aura lieu sur la demande de l'ambassade de l'Etat étranger ou du Chef du gouvernement marocain ;

7- dans le cas d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image des individus prévus à l'article 89 ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne dont la vie privée a été atteinte ou dont le droit à l'image a été transgressé ;

8- dans le cas de diffamation ou d'injure prévus à l'article 88 ci-dessus, contre la mémoire des morts, au cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter

atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte d'un ou plusieurs ayants droit.

Sous-section IV : De l'extinction et la prescription de l'action publique

Article 100 :

Outre les motifs fixés par la loi, l'action publique s'éteint par le retrait de la plainte par le demandeur lorsque celle-ci est nécessaire pour sa mise en mouvement.

Article 101 :

L'action publique relative aux infractions prévues par la présente loi se prescrit après six (6) mois révolus à compter du jour de la commission de l'acte objet de la poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique est interrompu et suspendu conformément aux dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale.

Sous-section V : Des circonstances atténuantes et de la récidive

Article 102 :

Le tribunal apprécie les circonstances atténuantes dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 103 :

Sous réserve des dispositions de l'article 97 de la présente loi, quiconque, ayant été condamné, par jugement définitif, à une amende pour infraction en vertu de la présente loi, en a commis une autre dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle le jugement a acquis la force de la chose jugée est en état de récidive et sera puni de la même amende prononcée précédemment majorée d'un taux de 20 %.

L'éditeur n'est considéré comme récidiviste que s'il est lui-même l'auteur de l'article ou si l'article objet du procès n'est pas signé.

Sous-section VI : De la suspension de la publication périodique ou du blocage du journal électronique et de la publication des jugements

Article 104 :

En cas d'une peine prononcée contre l'auteur de l'un des actes énoncés à l'article 71 de la présente loi, la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique ou du support électronique peut être prononcé en vertu d'une décision judiciaire, pour une durée d'un mois s'il s'agit d'une parution quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle ou de deux éditions consécutives, si la parution est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Si une peine est prononcée pour l'un des actes visés aux articles 72 et 73 de la présente loi, la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique ou du support électronique peut être prononcé par la même décision judiciaire, pour une durée qui n'excédera pas un mois, lorsqu'il s'agit d'une parution quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle ou de deux éditions consécutives si la parution est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement de condamnation ou sa diffusion aux frais du contrevenant.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail conclus par l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles y afférentes ainsi que de toutes les autres obligations

légales résultants des autres contrats conclus en relation avec la gestion de la publication périodique ou du journal électronique.

Article 105 :

Le jugement définitif de condamnation pour les infractions prévues par la présente loi est publié, sur requête du plaignant et en vertu d'une décision judiciaire, dans la publication périodique concernée ou le journal électronique ou le support électronique concerné et ce, dans un délai maximum d'une semaine, pour la publication périodique quotidienne, dans le prochain numéro suivant la date du jugement pour les autres publications périodiques et à la prochaine mise à jour du site du journal électronique.

Toute violation ou infraction des dispositions du 1er alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 7.000 dirhams pour chaque jour de retard.

Article 106 :

Le président du tribunal de première instance compétent peut, sur demande du ministère public ou de l'autorité gouvernementale concernée, et en vertu d'une décision en référé rendue dans les huit heures suivant la réception de la demande, ordonner la saisie de tout numéro de publication périodique ou le retrait du contenu journalistique et y bloquer l'accès lorsqu'il s'agit d'un journal électronique, s'ils comportent des faits punis par la section I du Chapitre premier du titre III relative à la protection de l'ordre public notamment ceux visés à l'article 71 ci-dessus. Ladite décision est exécutée immédiatement et sur minute.

L'autorité gouvernementale précitée ou le ministère public peut procéder à la saisie du numéro de la publication en cause ou au retrait du contenu journalistique et y bloquer l'accès s'il s'agit d'un journal électronique, en vertu d'une ordonnance en référé jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'affaire dans un délai d'un mois.

Le procureur du Roi est tenu d'aviser le président du tribunal de son ordonnance de saisie de chaque numéro de la publication périodique ou le retrait du contenu journalistique et le blocage d'y accéder s'il s'agit d'un journal électronique : lequel président rendra dans les 24 heures suivantes une ordonnance en référé confirmant ou annulant la décision de saisie, de retrait ou du blocage.

Article 107 :

Lorsque le caractère abusif de toute suspension ou saisie d'une publication périodique ou tout blocage d'un journal électronique est établi, il donne lieu à une indemnisation dont le montant sera proportionnel au préjudice subi.

Article 108 :

Avant de statuer sur le fond de l'action de diffamation, d'injure ou d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, le tribunal peut ordonner, en vertu d'un jugement exécutoire, sur réquisition du ministère public ou sur demande du plaignant, la saisie de tout numéro de publication périodique où a été publié le contenu objet de l'action ou le retrait du contenu journalistique du journal électronique. (ACSD2016)

Section II : Dispositions spéciales appliquées à la diffamation ou à l'injure

Article 109 :

La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) lorsque la diffamation concerne la vie privée de la personne ;
- b) lorsque la diffamation se réfère à une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à

une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision sauf pour les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'Homme.

Article 110 :

Le prévenu rapporte les preuves de la véracité des faits diffamatoires, sous réserve des dispositions de l'article 109 ci-dessus, après que la citation lui soit notifiée et durant toutes les étapes de la procédure. Il devra signifier au procureur du Roi ou au plaignant, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre, son domicile élu.

A cet effet il doit présenter ce qui suit :

- 1- l'exposé des faits mentionnés et qualifiés dans la citation, dont il entend prouver la véracité ;
- 2- une copie des pièces justificatives ;
- 3- les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile élu auprès du tribunal.

Article 111 :

Le prévenu peut présenter ses preuves durant toutes les étapes de l'action.

Si les preuves rapportées parviennent à établir la véracité des faits diffamatoires rapportés, il est mis fin à la poursuite.

Lorsque les faits imputés font l'objet de poursuites, déclenchées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera sursis à statuer sur l'action de diffamation en attendant qu'un jugement soit rendu dans la poursuite en cours.

Article 112 :

Le plaignant ou le ministère public, selon le cas, est tenu de faire signifier au prévenu, à son domicile élu, les copies des pièces et les noms, professions et adresses des témoins par lesquels le plaignant ou le ministère public entend faire la preuve du contraire des faits énoncés, durant toutes les étapes de l'action.

Section III : De l'action civile en réparation du préjudice résultant de la diffamation, de l'injure ou de l'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image

Article 113 :

Par dérogation aux règles générales réglementant la compétence locale, dans les cas de litiges entre personnes physiques et des représentants de publications ou de journaux électroniques, la compétence revient au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur ou du défendeur.

Toutefois, s'il y'a une pluralité des domiciles des défendeurs, la compétence revient au tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'un d'eux.

S'il s'agit d'une publication étrangère, la compétence revient au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau principal de ladite publication au Maroc ou à son lieu de distribution.

Article 114 :

La requête est déposée, à l'encontre du directeur de la publication ou, à défaut, du propriétaire de la publication périodique ou du journal électronique ayant causé le préjudice. La requête en réparation doit être présentée dans les six mois suivant la publication des écrits ayant causé le

préjudice en question.

Chapitre III : Du droit de rectification et de réponse

Article 115 :

Le directeur de la publication est tenu d'insérer, dans le prochain numéro de la publication périodique ou sur la prochaine édition du journal électronique, les rectifications qui lui sont adressées par un agent ou un corps dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par la publication périodique ou le journal électronique. Lesdites rectifications sont insérées à la même page de l'écrit périodique ou le même espace du journal électronique où l'erreur avait été publiée en respectant les mêmes caractères et format utilisés dans la publication contestée.

Article 116 :

Le directeur de la publication est tenu d'insérer les réponses de toute personne physique ou morale nommée ou désignée dans la publication dans les trois jours de la réception de la demande de réponse ou dans le prochain numéro ou le prochain jour de diffusion électronique, si aucun numéro n'a été publié avant l'expiration dudit délai.

Article 117 :

L'insertion des réponses et des rectifications doit être faite, gratuitement, à la même page et à la même place de la page et en utilisant les mêmes caractères de l'article qui a provoqué ces rectifications ou réponses et au même espace dans lequel est publié le contenu médiatique qui a provoqué ces réponses ou rectifications. La réponse ne doit pas dépasser le double des mots utilisés dans l'article initial. S'il le dépasse, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement et sera calculé au prix des annonces légales, judiciaires et administratives, en tenant compte de l'article ayant suscité la réponse.

Article 118 :

La réponse ou la rectification ne doit porter que sur les faits mis en cause, l'auteur de la réponse ou de la rectification ne peut, en aucun cas, aborder des questions n'ayant aucun lien avec le sujet de la publication.

Article 119 :

L'infraction des dispositions des articles 115 et 116 ci-dessus est punie d'une amende de 3.000 dirhams pour chaque numéro ne comportant pas les rectifications ou les réponses, sans préjudice des autres peines et indemnités qui peuvent être prononcées au bénéfice de la personne lésée.

Article 120 :

La publication des rectifications et des réponses peut être refusée dans les cas suivants :

- si elles sont reçues par le directeur de la publication de l'écrit périodique ou du journal électronique après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'article provoquant la réponse ou la rectification ;
- si le directeur de publication de l'écrit périodique ou du journal électronique a antérieurement publié un contenu ayant la même signification et concernant les mêmes faits que pourraient avoir les rectifications et les réponses ;
- si elles ont été rédigées dans une langue autre que celle de l'article ou de l'information objet de la rectification ou de la réponse.

Le directeur de publication est tenu de s'abstenir de publier les rectifications et les réponses si elles comportent un crime puni par la loi.

Article 121 :

Si la publication, quel qu'en soit le support, a mis en cause une personne ayant été poursuivie en justice et qui a fait l'objet d'un jugement d'acquiescement, le contenu de ce jugement doit être publié, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de son prononcé, lorsqu'il s'agit d'un journal électronique, de quinze (15) jours de la date de son prononcé, lorsqu'il s'agit d'une publication quotidienne ou hebdomadaire, ou dans le numéro suivant cette date pour les autres publications périodiques et ce, sous peine d'une amende de 2.000 dirhams qui sera payée par le directeur de publication pour chaque jour de retard en vertu d'une décision judiciaire.

Article 122 :

Le directeur de publication reçoit la demande de rectification ou de réponse de la personne intéressée ou de son représentant légal qui doit indiquer dans ladite demande la date de l'édition du journal comportant le contenu médiatique, objet de la rectification ou de la réponse, son numéro, le numéro de la page, et le cas échéant, le nom du rédacteur de la matière contenant l'erreur, le contenu de ladite erreur et le texte de la rectification devant être publié.

Article 123 :

Le directeur de publication peut, dans le délai prévu à l'article 116 ci-dessus, refuser, en exposant les motifs, la demande d'insertion de la rectification qui sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai de huit (8) jours de la date de réception de la lettre de refus est accordé au demandeur pour soumettre la question au président du tribunal de première instance compétent dans le ressort duquel se trouve le domicile dudit demandeur ou du défendeur, siégeant en qualité de juge des référés, afin de statuer sur le désaccord et d'ordonner, le cas échéant, la publication de la rectification, sous peine de l'amende prévue à l'article 119 ci-dessus.

Article 124 :

La rectification et la réponse au contenu médiatique publié au journal électronique sont soumises aux dispositions des articles 115 à 123 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

- la rectification doit être faite par le journal électronique par un texte écrit qui sera publié sur la page d'accueil du journal et ce que le contenu médiatique objet de la rectification soit écrit, sonore, audiovisuel ou sous forme d'image ;
- la personne lésée peut établir la preuve des données de la réponse en moyen d'images ou d'un contenu médiatique sonore ou audiovisuel publiable sur internet, sans dépasser la durée du contenu audiovisuel, objet de la réponse.

Dans le cas d'un contenu médiatique écrit, la réponse ne peut pas s'effectuer par un contenu médiatique sonore ou audiovisuel.

Dispositions finales :

Article 125 :

Les personnes régies par la présente loi à sa date de publication au Bulletin officiel sont tenues de se conformer aux dispositions de sa première partie dans un délai maximum d'un an.

Article 126 :

Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi et notamment celles du dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 25 regeb 1423 (23 octobre 2002).

Dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) portant promulgation de la loi n° 24-96⁵⁵ relative à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée par les lois n° 79-99⁵⁶, n°55-01⁵⁷, n°29-06⁵⁸, n°59-10⁵⁹ et n° 93-12⁶⁰

(Version consolidée)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI,)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, adoptée par la Chambre des représentants le 23 safar 1418 (29 juin 1997).

Fait à Rabat, le 2 rabii II 1418 (7 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abdellatif FILALI.

⁵⁵ Bulletin officiel n° 4518 du 18 Septembre 1997

⁵⁶ Dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), bulletin officiel n° 4914 du 5 juillet 2001

⁵⁷ Dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), bulletin officiel n° 5266 du 18 novembre 2004

⁵⁸ Dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), bulletin officiel n°5522 du 3 mai 2007

⁵⁹ Dahir n° 1-11-86 du 29 rejev 1432 (2 juillet 2011), bulletin officiel n° 5962 du 21 juillet 2011

⁶⁰ Dahir n°1-13-57 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) , bulletin officiel n° 6166 du 4 juillet 2013

Préambule

Le secteur de la poste et des télécommunications, dans sa définition la plus large, constitue un élément moteur pour le développement économique et social du pays et favorise l'épanouissement et la diffusion de son héritage civilisationnel et culturel.

Les efforts poursuivis pour le développement économique et l'évolution rapide des technologies des télécommunications associées aux techniques spatiales, informatiques, audiovisuelles et électroniques permettront aux entreprises marocaines de développer et d'exploiter un secteur de télécommunications en continuelle évolution. Cette évolution des communications électroniques s'accompagne d'un échange, aussi rapide que fiable, des objets physiques que représentent les lettres et les paquets.

L'expansion des services nouveaux à la fois de la poste et des télécommunications a entraîné une remise en cause quasi-universelle du mode de gestion et d'organisation de ces deux activités.

La tendance observée à travers le monde vise entre autres :

- la séparation des activités de la poste de celles des télécommunications ;
- la séparation des fonctions de la réglementation et de l'exploitation ;
- la mise en place d'organes de régulation, de contrôle et d'arbitrage du secteur des télécommunications.

Ce secteur doit alors s'adapter aux mutations socio-économiques qui résultent du développement général du pays et, en même temps, s'intégrer dans un ensemble de réseaux internationaux caractérisés par une association de plus en plus étroite du secteur privé à leur installation et à leur exploitation dans un cadre commercial et concurrentiel.

Il est donc essentiel de doter le secteur d'un cadre juridique et réglementaire en parfaite harmonie avec les traités et les arrangements internationaux auxquels le Royaume du Maroc souscrit, capable d'encourager les initiatives privées pour étendre les réseaux et services de la poste et des télécommunications à l'ensemble du territoire du Royaume et à toutes les couches de la population d'une part, et de mettre les opérateurs économiques en position favorable dans les situations concurrentielles prévalant dans les communications internationales d'autre part.

La nouvelle structure du secteur se fixe comme objectifs :

- de doter le secteur des télécommunications d'un cadre réglementaire efficace et transparent favorisant une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs des réseaux et services des télécommunications ;
- de poursuivre le développement de ces réseaux et services en favorisant les initiatives tendant à les adapter à l'évolution des technologies et au progrès scientifique ;
- de fournir un service public sur l'ensemble du territoire du Royaume et à toutes les couches de la population et ce, dans le cadre du plan de développement économique et social ;
- d'offrir à l'économie nationale les moyens de communication basés sur des technologies

en constante évolution de façon à accroître son ouverture et son intégration dans l'économie mondiale ;

- de dynamiser le secteur de la poste par l'introduction de la concurrence dans le courrier accéléré international ;

- de favoriser la création d'emplois directement ou indirectement liés au secteur.

L'objet de cette loi est de définir le cadre juridique précisant le nouveau paysage du secteur de la poste et des télécommunications, notamment celui des réseaux des télécommunications qui pourront être exploités par des personnes privées détentrices d'une licence qui sera accordée par décret délibéré conformément à l'article 66 de la Constitution, sachant que l'Etat fixe les orientations générales du secteur de la poste et des télécommunications, et l'autorité gouvernementale compétente veille à leur respect et à leur application.

Titre premier Du régime juridique des télécommunications

Chapitre premier : Définitions

Article premier :

On entend au sens de la présente loi par :

1) *Autorité gouvernementale compétente* : L'autorité gouvernementale désignée par voie réglementaire, responsable pour le compte de l'Etat, de l'application de la législation et de la réglementation des postes et télécommunications.

2) *Exploitant de réseau public de télécommunications* : Toute personne morale qui exploite un réseau public de télécommunications ou qui fournit au public un service de télécommunications.

3) *Équipement terminal* : Tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder aux services de radiodiffusion et de télévision.

4) *Licence de télécommunications* : Droit attribué par décret d'établir et/ou d'exploiter un réseau et/ou des services de télécommunications. Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, ce droit est accompagné de garanties sur la durée et les conditions d'établissement et/ou d'exploitation et d'engagements du titulaire à respecter les termes et conditions de la licence.

5) *Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques* : Ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

6) *Services à valeur ajoutée* : Des services qui permettent d'ajouter une valeur aux informations fournies par le client en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et leur recherche, en utilisant nécessairement les capacités des réseaux publics de télécommunications titulaires des licences.

7) *Points de terminaison* : Les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer

efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante du réseau.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme point de terminaison.

8) Réseau de télécommunications : Toute installation, tous ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

9) Réseau indépendant : Un réseau de télécommunications nécessairement et exclusivement réservé à un usage privé ou partagé, sans but commercial et dont l'utilisation est exclusivement destinée aux besoins spécifiques pour lesquels le réseau a été établi.

Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage d'une société ou ses filiales et succursales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

10) Réseau interne : Un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce.

11) Réseau public de télécommunications : L'ensemble des réseaux de télécommunications établis et/ou exploités pour les besoins du public.

12) Réseau public fixe de télécommunications : Réseau de télécommunications offrant des services exclusivement à partir de points de terminaison inamovibles et situés dans des lieux fixes et déterminés, accessibles au moyens d'équipements terminaux.

13) Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique : Un réseau, une installation ou un équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

14) Service de télécommunications : Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications. Ne sont pas visés les services de radiodiffusion et de télévision.

15) Service téléphonique : L'exploitation commerciale pour le public du transport direct de la voix en temps réel, à travers un ou des réseaux publics commutés, permettant à tout utilisateur qu'il soit fixe ou mobile d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison d'un réseau pour communiquer avec un autre utilisateur qu'il soit fixe ou mobile utilisant un équipement connecté à un autre point de terminaison.

16) Service télex : L'exploitation commerciale du transfert direct en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

17) *Spectre des fréquences radioélectriques* : Ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 3 KHz et 3.000 GHz.

18) *Télécommunication* : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

19) *Réseau ouvert de télécommunications* : L'accès ouvert aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services de télécommunications offerts par ces réseaux ainsi que l'utilisation efficace de ces réseaux et de ces services.

20) *Interconnexion* : Les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public, ou les prestations offertes par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public, qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

21) *Service universel* : Le service universel comprend des services dont le contenu est fixé par la présente loi et des services liés à l'aménagement du territoire et/ou à valeur ajoutée dont le contenu et les modalités d'exécution sont fixés dans le cahier des charges des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Le service universel comprend un service minimum consistant en un service de télécommunications dont un service téléphonique d'une qualité spécifiée, à un prix abordable.

22) *Infrastructures alternatives* : Toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications.

23) *Exploitants d'infrastructures alternatives* : Les personnes morales de droit public habilitées conformément à la législation en vigueur et les personnes morales de droit privé concessionnaires de service public ou tout autre personne de droit privé, disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de télécommunications sans qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités d'exploitant de réseau public de télécommunications au sens de l'article premier (2) de la présente loi.

24) *Boucle locale* : Le segment de réseau filaire ou radioélectrique existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonné auquel il est rattaché.

Chapitre II : Principes généraux

Article 2 :

Sont soumis à licence l'établissement et l'exploitation de tous réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques.

Article 3 :

Sont soumis à autorisation l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants à l'exception des réseaux internes.

Article 4 :

Sont soumis à agrément :

- * les installations radioélectriques ;
- * les équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications ;
- * les laboratoires d'essais et mesures des équipements de télécommunications.

Article 5 :

Est soumise à déclaration la fourniture de services à valeur ajoutée, fixés par voie réglementaire, utilisant les capacités disponibles des réseaux de télécommunications visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Sont établis librement :

- * les réseaux internes ;
- * les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

Article 7 :

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux s'effectuent dans les conditions d'une concurrence loyale, et dans le respect, par les exploitants des réseaux publics, du principe d'égalité de traitement des usagers. L'accès de ces derniers aux réseaux publics doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 7 bis :

Les exploitants d'infrastructures alternatives peuvent louer ou céder à un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence ou à un demandeur d'une licence dans le cadre d'un appel d'offres, dans le respect de la législation relative aux occupations du domaine public, la capacité excédentaire dont ils pourraient disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à leurs propres besoins et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont ils disposent.

Le contrat de location ou de cession doit être communiqué à l'ANRT pour information.

Les recettes et les dépenses relatives à cette cession ou location sont retracées dans une comptabilité distincte de l'exploitant d'infrastructures alternatives.

La location ou la cession d'infrastructures alternatives ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Article 8 :

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale.

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications visée à l'article 27 ci-dessous et désignée en abrégé "ANRT" est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

Article 8 bis :

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications est chargée de veiller au respect de la concurrence loyale dans le secteur des télécommunications et tranche les litiges y afférents, notamment ceux relatifs au respect des articles 6, 7 et 10 de la loi n° 6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Les modalités de saisine de l'ANRT et la nature des décisions prises par elles sont fixées par voie réglementaire.

L'ANRT informe le conseil de la concurrence des décisions prises en vertu du présent article.

Article 9 :

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

L'assignation de fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 bis :

L'ANRT attribue aux exploitants de réseaux publics de télécommunications des numéros, blocs de numéros et préfixes dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les conditions d'utilisation de ces numéros, blocs de numéros et préfixes sont précisées par les décisions d'attribution établies et notifiées aux exploitants par l'ANRT.

L'ANRT veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les numéros blocs de numéros et préfixes ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'ANRT.

Les modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros sont fixées par l'ANRT.

Chapitre III : Du régime des licences

Article 10 :

La licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques, visée à l'article 2 ci-dessus, est délivrée à toute personne morale adjudicataire d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses d'un cahier des charges réglementant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des télécommunications. Elle est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont les modalités seront précisées dans le cahier des charges précité.

Les conditions générales d'exploitation visées à l'alinéa précédent concernent :

- * la concurrence loyale ;
- * l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et service exploité ;
- * les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- * les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire ;
- * les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et en particulier aux missions et charges du service universel, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;
- * les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et en particulier aux missions et charges du service universel ;
- * les conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire

général des abonnés ;

* l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc ;

* l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;

* la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

Article 10 bis :

La contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications, prévue par l'article 10 ci-dessus au titre de la formation et de la normalisation est fixée à 0,75% de leur chiffre d'affaires, hors taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence.

Ce montant est versé directement par les exploitants au budget de l'ANRT.

La contribution des exploitants au titre de la recherche est fixée à 0,25% du chiffre d'affaires précité.

Elle est versée dans un compte d'affectation spéciale pour la recherche créé conformément à la législation en vigueur.

Sont libérés de cette contribution, les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui réalisent, pour un montant équivalent, des programmes de recherche dans le cadre de conventions à passer avec des organismes de recherche dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

Article 11 :

Pour chaque appel à la concurrence ayant pour objet de proposer l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau ou service de télécommunications déterminé, l'administration fixe dans un cahier des charges :

- 1) les conditions d'établissement du réseau ;
- 2) les conditions de la fourniture du service ;
- 3) la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation ;
- 4) les fréquences radioélectriques et les blocs de numérotation attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;
- 5) les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;
- 6) les conditions d'exploitation du service notamment les conditions de fourniture du service universel et le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;
- 7) les modalités de paiement de la redevance visée à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus ;
- 8) la durée de validité de la licence et ses conditions de renouvellement ;
- 9) les modalités de paiement de la contrepartie financière visée au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

L'appel à la concurrence détermine les conditions d'accès et d'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et, éventuellement, les conditions de location des éléments de ces réseaux qui sont nécessaires à l'établissement du nouveau réseau ou à la fourniture du service objet de l'appel d'offres. Dans ce cas, l'obtention de la licence emporte de plein droit l'accès à l'interconnexion ou la location nécessaire.

Est déclaré adjudicataire, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions des cahiers des charges et après avis de l'ANRT visée à l'article 27 ci-dessous. L'adjudication fait l'objet d'un rapport public.

Article 12 :

Les licences délivrées par décret en application du présent chapitre sont personnelles.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers que par décret. Cette cession implique la poursuite du respect de l'ensemble des dispositions de la licence.

Le décret doit être notifié dans un délai maximum de deux mois. Tout refus de l'agrément doit être motivé.

Article 13 :

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont l'obligation de respecter les conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications. Ces conditions sont fixées par voie réglementaire et concernent :

- * l'adaptation des interfaces techniques y compris, le cas échéant, la définition et la mise en œuvre des points de terminaison du réseau ;
- * les conditions d'utilisation y compris, le cas échéant, l'accès aux fréquences radioélectriques ;
- * les principes de la tarification.

Article 13 bis :

1) Font partie du service universel et sont obligatoires pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications, l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignement et d'un annuaire sous forme imprimée ou électronique.

2) Sont considérées comme missions relatives à l'aménagement du territoire, la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public et/ou la desserte en moyens de télécommunications des zones périphériques urbaines, des zones industrielles et dans les zones rurales.

3) La liste des services à valeur ajoutée entrant dans le cadre du service universel est fixée dans le cahier des charges et comprend notamment les services permettant l'accès à l'internet.

Les modalités de réalisation des missions du service universel sont fixées dans un cahier des charges particulier des exploitants des réseaux publics de télécommunications pris conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications contribuent annuellement au financement des missions du service universel dans la limite de 2% du chiffre d'affaires hors taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de leur licence.

Le cahier des charges prévu à l'alinéa précédent, dit cahier des charges du service universel, est conclu pour une durée déterminée et renouvelé selon les modalités qu'il fixe. Il est approuvé par décret.

Toutefois, les exploitants peuvent soit réaliser eux-mêmes les missions du service universel prévues dans le cahier des charges particulier précité, soit s'en libérer en payant la contribution y afférente qui sera versée à un compte d'affectation spéciale qui sera créé conformément à la loi organique des finances et les textes pris pour son application.

De même, en cas de réalisation incomplète desdites missions par les exploitants, ces derniers versent audit compte la différence entre le montant des réalisations et le montant dont ils restent redevables au titre de la contribution aux missions du service universel et sont passibles d'une amende calculée conformément aux clauses du cahier des charges.

Toutefois, les services obligatoires visés au 1) ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de la

contribution aux charges des missions du service universel.

Les modalités de contribution et de réalisations des missions du service universel sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 ter :

Des licences particulières peuvent être délivrées, après appel à la concurrence conformément à l'article 10, pour la réalisation des missions du service universel visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 bis ci-dessus.

Un cahier des charges spécifique approuvé par voie réglementaire doit :

- définir les obligations relatives à l'aménagement du territoire ;
- fixer les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article 13 bis relatif aux services à valeur ajoutée.

Il précise également les modalités de mise en œuvre du service universel par l'exploitant et fixe les sanctions pécuniaires applicables en cas de non-respect par ce dernier des obligations relatives au service universel.

Lorsque l'appel à la concurrence pour l'attribution de la licence en vue, de la réalisation des missions du service universel se révèle infructueux, l'Etat désigne, pour la réalisation desdites missions, dans le cadre d'une convention, un exploitant de réseau public de télécommunications détenant une part de marché au moins égale à 20% d'un service de télécommunications.

L'exploitant retenu ou désigné pour fournir le service universel n'est pas soumis au paiement de la contrepartie financière visée au premier alinéa de l'article 10 et de la contribution aux missions du service universel visé à l'article 13 bis sur la partie du chiffre d'affaires réalisée dans le cadre de la licence prévue au présent article.

Lorsque l'exploitant retenu après appel à la concurrence n'est pas titulaire d'une licence sur le territoire national, les conditions d'interconnexion aux réseaux existants font l'objet d'un accord entre ledit exploitant et le ou les exploitants offrant les services d'interconnexion. Les tarifs d'interconnexion doivent être ceux en vigueur entre les exploitants existants.

Le cahier des charges prévu au présent article est conclu pour une durée déterminée et renouvelé selon les modalités qu'il fixe. Il est approuvé par décret.

Chapitre IV : Du régime des autorisations

Article 14 :

Les réseaux indépendants peuvent être établis et exploités par toute personne physique ou morale sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, délivrée par l'ANRT.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si lesdits réseaux ne perturbent pas le fonctionnement technique des réseaux existants. Elle est soumise au paiement de redevance.

L'ANRT précise, cas par cas, les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants mentionnés ci-dessus peuvent être, le cas échéant, connectés à un réseau public de télécommunications et ce, sans permettre l'échange de communications entre personnes

autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

L'autorisation doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas les deux mois. Tout refus d'autorisation doit être motivé.

Chapitre V : Du régime des agréments

Article 15 :

Les équipements terminaux sont fournis librement, sans autorisation préalable. Toutefois, lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par l'ANRT ou par un laboratoire d'essais et mesures de télécommunications lui-même agréé par l'agence. L'agrément des équipements est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau public de télécommunications.

L'agrément doit être notifié dans un délai ne dépassant pas les deux mois. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 16 :

Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau public de télécommunications ou faire l'objet de publicité que s'ils sont agréés au préalable par l'ANRT ou par un laboratoire d'essais et mesures dûment agréé à cet effet par ladite agence dans les conditions fixées par l'administration.

L'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques visés à l'alinéa précédent a pour objet de garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants, la protection des réseaux de télécommunications, la compatibilité de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec les réseaux publics de télécommunications et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service, ainsi que la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Les installateurs d'équipements terminaux pour leur compte propre ou pour des tiers, sont tenus responsables des infractions à la réglementation des télécommunications dans le cadre de la législation en vigueur et selon les dispositions de la présente loi.

En outre, ils sont responsables des infractions lorsqu'elles sont commises par leurs agents et du paiement des amendes y afférentes.

Les installations radioélectriques et les équipements terminaux doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle agréé.

Chapitre VI : Du régime des déclarations

Article 17 :

L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée dont la liste est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'ANRT, peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration d'intention d'ouverture du service. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- * les modalités d'ouverture du service ;
- * la couverture géographique ;

- * les conditions d'accès ;
- * la nature des prestations objet du service ;
- * les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Ce service doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants, sauf si le fournisseur de ce service est titulaire de la licence visée à l'article 2 ci-dessus et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de sa licence.

Ces capacités doivent servir exclusivement à relier les clients à un point de présence et entre le point de présence et le réseau de l'exploitant de réseau public de télécommunications, sauf dérogation accordée par l'ANRT à un fournisseur de service à valeur ajoutée lui permettant d'utiliser lesdites capacités pour relier ses propres clients dans les conditions techniques d'installation et d'utilisation qu'elle fixe.

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'ANRT un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

En cas de cession, le nouveau fournisseur du service à valeur ajoutée est tenu d'informer l'ANRT de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de cession et de déposer auprès de l'ANRT une déclaration d'ouverture telle que spécifiée au premier alinéa ci-dessus.

Article 18 :

L'ANRT accuse réception de la déclaration s'il s'avère que le ou les services à valeur ajoutée déclarés sont conformes à la réglementation y afférente en vigueur.

La liste des déclarations précitées est transmise à la fin de chaque trimestre par l'ANRT à l'autorité gouvernementale compétente ou à toute autre autorité administrative qui en ferait expressément la demande.

Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, les autorités compétentes peuvent sans délai annuler ladite déclaration.

Chapitre VII : Du régime des réseaux et installations libres

Article 19 :

Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, peuvent être établis librement :

- les réseaux internes ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'ANRT.

Les conditions techniques d'utilisation des réseaux et des installations visés ci-dessus sont déterminées également par l'ANRT.

Les catégories d'installations radioélectriques ainsi que les conditions techniques précitées ne

sont opposables aux tiers qu'après leur publication au Bulletin officiel.

Article 20 :

L'établissement d'un réseau de télécommunications par une entreprise commerciale comprenant plusieurs entités juridiques telles que les sociétés ou leurs filiales ou succursales est libre, sous réserve que ces entités juridiques se situent toutes sur le territoire national. A défaut, une autorisation est prescrite conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

L'usage de ce réseau est réservé exclusivement pour les besoins propres de ladite entreprise.

L'infrastructure du réseau précité doit être obligatoirement et entièrement louée à un ou plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications disposant de la licence citée à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre VIII : Dispositions communes

Article 21 :

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, ne sont pas concernées par la présente loi les installations de télécommunications établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret fixera la réglementation qui est applicable auxdites installations.

Article 22 :

Sont transférés aux exploitants de réseaux publics de télécommunications les droits et avantages prévus par les dispositions du dahir du 21 chaoual 1333 (1er septembre 1915) relatif à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Article 22 bis :

Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont l'obligation de donner suite aux demandes de tout exploitant de réseaux publics de télécommunications à installer et à exploiter des matériels de transmission dans la mesure où ces derniers ne perturbent pas l'usage public.

Cette mise à disposition peut concerner notamment les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

La mise à disposition doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale.

L'ANRT est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 23 :

Toute personne physique ou morale peut bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts par les réseaux publics de télécommunications.

L'établissement de l'identité du demandeur peut être exigé.

Le propriétaire d'un immeuble, le syndic ou leur mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation de lignes de télécommunications demandées par le locataire.

Les droits des abonnés sont définis dans les cahiers des charges et contrats d'abonnement des exploitants et titulaires de licence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 24 :

Les personnes morales, exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications, sont tenues de mettre à la disposition de l'ANRT, dans les délais fixés par son directeur, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par la licence qui leur a été délivrée.

L'ANRT est habilitée à procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs propres réseaux.

Les informations détenues par l'ANRT sont transmises à l'autorité gouvernementale compétente et à toute autre autorité administrative qui en ferait la demande.

L'ANRT peut faire rendre publiques les informations qui lui sont communiquées par l'exploitant, à l'exception de celles identifiées d'un commun accord entre l'exploitant et l'ANRT comme confidentielles ou représentant des données commerciales sensibles.

Elle peut solliciter la vérification, par un expert, de toute information qui lui serait communiquée en vertu du présent article.

Article 25 :

L'édition et la distribution des annuaires des abonnés aux services de télécommunications relèvent de la seule compétence des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ne sont pas concernés par l'alinéa précédent les annuaires contenant exclusivement les numéros des abonnés ayant un lien entre eux de type commercial, industriel ou professionnel en général.

Article 26 :

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications, les fournisseurs de services de télécommunications, ainsi que leurs employés sont tenus de respecter le secret des correspondances par voie de télécommunications et les conditions de la protection de la vie privée et des données nominatives des usagers, sous peine des sanctions prévues à l'article 92 ci-après.

Titre II : De l'agence nationale de réglementation des télécommunications

Article 27 :

Il est institué auprès du Premier ministre un établissement public dénommé "Agence nationale de réglementation des télécommunications", doté de la personnalité morale et de l'autonomie

financière.

Cette agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter les dispositions de la présente loi par les organes compétents de l'agence, notamment pour tout ce qui est relatif aux missions qui lui sont imparties.

Article 28 :

Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, l'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur.

Le contrôle visé ci-dessus est exercé par une commission composée d'experts et par un agent comptable désignés par le ministre chargé des finances.

Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la commission d'experts, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux, de fournitures ou de services conclus par l'agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues et l'application du statut du personnel.

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par l'agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués au Premier ministre, au ministre chargé des finances et aux membres du conseil d'administration.

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur qui peut lui ordonner de viser l'acte ou procéder à la dépense.

L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration et à la commission d'experts

Article 28 bis :

Avant leur présentation au conseil d'administration, les comptes de l'ANRT doivent faire l'objet d'un audit externe réalisé par un ou plusieurs experts comptables, permettant de formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne et de certifier que les états de synthèse donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ANRT.

Les rapports d'audit sont adressés au Premier ministre, au ministre chargé des finances et de la privatisation et aux membres du conseil d'administration

Article 29 :

L'ANRT prépare les études et les actes réglementaires relatifs au secteur des télécommunications.

Elle assure le contrôle de l'application de la réglementation et veille également au respect des

conditions générales d'exploitation visées à l'article 10 de la présente loi.

A cet effet, l'ANRT est chargée en particulier :

- 1) d'élaborer, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou à l'initiative de l'agence, les propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de télécommunications. A ce titre, elle prépare les projets de lois, de décrets et d'arrêtés ministériels relatifs au régime des activités des différents opérateurs intervenant dans le secteur des télécommunications ;
- 2) de préparer et de tenir à jour, en liaison avec les autres départements ministériels concernés et les organismes de sécurité publique, le texte du cahier des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de télécommunications ;
- 3) d'instruire les demandes de licences, de préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence, de recevoir les déclarations préalables pour les activités de télécommunications relevant du régime des licences. L'ANRT délivre les autorisations et prépare les licences et les cahiers des charges correspondants et assure également le suivi du respect des termes des licences accordées aux divers exploitants ou tout autre intervenant du domaine ;
- 4) de proposer les spécifications et les procédures techniques d'agrément des laboratoires d'essais et de mesures ;
- 5) de fixer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques et les règles techniques ou méthodologiques applicables aux réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de télécommunications et à tout réseau de télécommunications ouvert au public. Ces spécifications et règles ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication au Bulletin officiel.
- 6) de proposer au gouvernement la réglementation applicable à la cryptographie et son contrôle ;
- 7) de proposer les tarifs maximum pour les prestations relatives au service universel ;
- 8) de participer avec l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications au comité permanent des radiocommunications créé par le décret royal n° 675-66 du 6 ramadan 1386 (19 décembre 1966), et aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de la réglementation des télécommunications. Elle participe également aux travaux des organismes nationaux ou étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des télécommunications ;
- 9) d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques et le respect des contraintes concernant le chiffrement éventuel des informations échangées. A ce titre, elle attribue les fréquences radioélectriques liées à la licence et à l'autorisation prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, sous réserve du paiement par le bénéficiaire de la redevance citée à l'article 9 de la présente loi ;
- 10) de suivre, pour le compte de l'Etat, le respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et agréments accordés dans le secteur des télécommunications. A cet effet, l'ANRT reçoit et analyse toutes les informations et documentations requises des exploitants de réseaux et services de télécommunications dans le cadre de leur licence et de leur cahier des charges et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires

nécessaires ;

11) de suivre, pour le compte de l'Etat, le développement des technologies de l'information.

12) de proposer au gouvernement les normes du système d'agrément des prestataires de services de certification électronique et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;

13) d'agrée, pour le compte de l'Etat, les prestataires de services de certification électronique et de contrôler leur activité ;

14) de proposer au gouvernement la législation et la réglementation relatives à l'utilisation des noms de domaine Internet « point ma » désignés sous l'extension « .ma », permettant d'identifier les adresses Internet correspondant au territoire national ;

15) d'attribuer les noms de domaine « .ma », de définir les modalités de leur gestion administrative, technique et commerciale dans des conditions transparentes et non discriminatoires et de représenter les titulaires de ces adresses auprès des instances internationales gouvernementales ou non gouvernementales en charge de la gestion internationale des noms de domaine Internet.

Article 29 bis :

1 - Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de cent mille dirhams les exploitants de réseaux de télécommunications qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par cette dernière en ce qui concerne l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations concernant la comptabilité analytique et l'audit des comptes exigées par la réglementation en vigueur ou par cette dernière ;
- les obligations relatives à la publication des offres tarifaires ;
- les obligations de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par cette dernière en matière de service universel ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations concernant :
 - la recherche et la formation ;
 - l'annuaire général des abonnés.

2 - Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de cinquante mille dirhams, les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par cette dernière en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications ;
- les délais de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par cette dernière.

3 - Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de vingt mille dirhams, les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services, de télécommunications qui ne respectent pas les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations exigées autres que celles prévues au paragraphe 1 et 2 ci-dessus.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur de l'ANRT selon une procédure fixée par voie

réglementaire.

Les amendes prévues ci-dessus font l'objet d'ordres de recettes émis par le directeur de l'ANRT et recouvrées conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la présente loi.

Article 30 :

Sous réserve des dispositions de l'article 29 bis ci-dessus, lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou son cahier des charges, le directeur de l'ANRT le met en demeure de cesser l'infraction dans un délai de trente jours.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, il sera passible :

- a) d'un avertissement qui lui est adressé par le directeur de l'ANRT, après en avoir informé le président du conseil d'administration de l'agence ; l'avertissement, après notification à l'intéressé, peut faire l'objet de publication au *Bulletin officiel* ;
- b) de la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente jours au plus ;
- de la suspension temporaire de la licence ou la réduction de sa durée dans la limite d'une année ;
- ou de retrait définitif de la licence.

La suspension de la licence est prononcée par l'autorité gouvernementale compétente, sur proposition du directeur de l'ANRT et le retrait de la licence est prononcé par décret sur proposition du directeur de l'ANRT ;

c) et/ou d'une amende égale au maximum à 1% du chiffre d'affaires hors taxe, net des frais d'interconnexion, tel que déclaré l'année précédente, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence.

Dans ce dernier cas, le directeur de l'ANRT, après en avoir informé le président du conseil d'administration de l'agence, saisit le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat aux fins d'engager les poursuites à l'encontre du contrevenant.

Le directeur de l'ANRT peut se constituer partie civile et exercer les droits reconnus à cette partie. Le tribunal doit, avant jugement au fond, enjoindre au contrevenant le dépôt d'une caution d'un montant égal à celui demandé par l'ANRT et qui ne peut être supérieur au montant de l'amende demandée par cette dernière.

Les sanctions visées aux a) et b) ci-dessus ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites, dans le délai fixé par le directeur de l'ANRT, qui ne saurait être inférieur à un mois.

Les sanctions prononcées en vertu du b) ci-dessus n'ouvrent droit à aucun dédommagement au profil du contrevenant et l'ANRT prend ou propose à l'administration les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

L'amende visés au c) ci-dessus est portée au double si le contrevenant est en état de récidive comme ayant été condamné dans les cinq années précédentes par décision irrévocable prononcée pour des faits identiques.

En cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, le directeur de l'ANRT est habilité, par décision motivée, après en avoir informé l'autorité

gouvernementale compétente à suspendre sans délai la licence, l'autorisation ou l'exploitation de services à valeur ajoutée, mentionnées aux articles 2 à 5 de la présente loi.

En outre, les équipements objets de la licence, de l'autorisation ou de l'exploitation précitée sont immédiatement saisis.

Article 31 :

Lorsque le titulaire d'une licence d'attribution de fréquences radioélectriques, d'une autorisation ou d'une déclaration de service à valeur ajoutée ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions fixées à l'occasion d'attribution de fréquences radioélectriques ou par l'autorisation ou la déclaration, le directeur de l'ANRT le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente jours.

Si le titulaire de l'autorisation ou licence ou déclaration citées à l'alinéa précédent, ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'ANRT peut prononcer à son encontre les sanctions édictées à l'article 29 bis ou 30 ci-dessus.

Ces sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre le titulaire lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales.

Article 32 :

Les organes d'administration et de gestion de l'ANRT comprennent le conseil d'administration, le comité de gestion et le directeur.

Article 33 :

Le conseil d'administration de l'ANRT se compose, outre son président, des représentants de l'Etat et de personnalités nommées par décret pour une période de cinq ans et choisies dans le secteur public et privé pour leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies des télécommunications et de l'information.

En ce qui concerne les représentants des secteurs public et privé, la qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des technologies des télécommunications et de l'information.

Article 34 :

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions imparties à l'ANRT par les dispositions de la présente loi.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Ne peuvent être représentés, les membres désignés intuitu personæ.

Le conseil d'administration délibère sur les orientations générales de l'ANRT et fixe son programme annuel d'activité.

Il peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Il exerce les compétences visées au 2e alinéa de l'article 8 ci-dessus et peut les déléguer au comité de gestion prévu à l'article 35 ci-après.

Il examine le rapport d'activité de l'ANRT que lui présente le directeur.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

- pour arrêter le budget de l'exercice suivant.

Article 35 :

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus.

Les membres du comité de gestion sont nommés par le conseil d'administration pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 36 :

L'ANRT est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ANRT.

En outre, il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement de certaines affaires dont la technicité ou l'urgence impliquent une réponse rapide et techniquement appropriée.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de gestion et y tient le rôle de rapporteur.

Il représente l'ANRT vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers. Il exerce les actions judiciaires en demande et en défense.

Il peut déléguer, pour des questions déterminées, une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction dans l'ANRT.

Article 36 bis :

Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de l'ANRT sont portés devant le tribunal administratif de Rabat.

Article 37 :

Le directeur de l'ANRT établit, en fin d'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'agence au cours de l'année écoulée. Ce rapport expose également la situation d'ensemble des technologies de l'information au Maroc du point de vue de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ce rapport est transmis au Premier ministre. Il est rendu public et publié au "Bulletin officiel".

Article 37 bis :

Les décisions de l'ANRT prises pour l'application de la présente loi n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication au Bulletin officiel.

Article 38 :

Le budget de l'ANRT est arrêté par le conseil d'administration.

Il comprend :

En recettes :

* le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers et de l'octroi ou du renouvellement des licences relatives à l'assignation des fréquences radioélectriques, d'agrément des équipements terminaux, et plus généralement, le produit de toute redevance en relation avec les missions de l'ANRT ;

* un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence visée à l'article 10 dont le montant est fixé par la loi de finances selon les besoins réels de l'ANRT ;

- * les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;
- * le montant des contributions des exploitants de réseaux publics de télécommunications au titre de la formation et de la normalisation ;
- * le produit des amendes prévues à l'article 29 bis ci-dessus ;
- * les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- * les subventions, dons, legs et toutes autres recettes en rapport avec son activité.

En dépenses :

- * les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- * le remboursement des avances et des prêts ;
- * toutes autres dépenses en rapport avec l'objet de l'ANRT.

Article 38bis :

Le recouvrement des créances de l'ANRT s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Titre III : De la société Itissalat Al-Maghrib

Chapitre premier : Dénomination et missions

Article 39 :

Une société anonyme, dénommée "Itissalat Al-Maghrib" est chargée notamment des missions prévues à l'article 40 ci-dessous.

Article 40 :

Itissalat Al-Maghrib a pour mission, concurremment avec les opérateurs auxquels aura été délivrée la licence visée à l'article 10 ci-dessus :

- d'assurer le service universel ou de participer à son financement conformément aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter ci-dessus ;
- d'établir et/ou d'exploiter, un ou plusieurs réseaux publics de télécommunications.

Article 41 :

Les réseaux et services de télécommunications exploités par l'Office national des postes et télécommunications à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés en pleine propriété à Itissalat Al-Maghrib.

Itissalat Al-Maghrib bénéficie de plein droit de l'exploitation des réseaux et services cités à l'alinéa précédent. Un cahier des charges, approuvé par décret, fixera les conditions dans lesquelles les services de télécommunications correspondants seront rendus.

Article 42 :

Itissalat Al-Maghrib bénéficie des droits d'utilisation des fréquences radioélectriques relatives à l'exploitation des réseaux et services cités à l'article 41 ci-dessus. En contrepartie, Itissalat Al-Maghrib est soumise au paiement des redevances visées aux articles 9 et 10 ci-dessus. Pour tous les réseaux ou services autres que ceux visés à l'article 41 ci-dessus, Itissalat Al-Maghrib doit soumettre à l'autorité gouvernementale compétente ou à l'ANRT,

selon le cas, les demandes de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux et de fourniture de service ou les demandes d'attribution des fréquences radioélectriques qui lui sont nécessaires.

Article 43 :

La propriété des participations de l'Etat dans le capital d'Itissalat Al-Maghrib peut être transférée au secteur privé dans les conditions prévues par la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 44 :

Itissalat Al-Maghrib n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Chapitre II : Constitution du patrimoine

Article 45 :

Pour la constitution du patrimoine initial d'Itissalat Al-Maghrib, la propriété des biens meubles et immeubles de l'Office national des postes et télécommunications affectés aux activités de télécommunications relevant des missions d'Itissalat Al-Maghrib, est transférée à cette dernière.

Les modalités de transfert seront déterminées par les autorités gouvernementales compétentes. Sont également transférés à Itissalat Al-Maghrib à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les participations que détient l'Office national des postes et télécommunications ;
- le droit d'usage de bandes de fréquences radioélectriques ou de fréquences radioélectriques attribuées ou assignées aux services relevant de l'Office national des postes et télécommunications.

Titre IV : De l'établissement public dénommé Barid Al-Maghrib

Chapitre premier : Dénomination et missions

Article 46 :

Il est créé, sous la dénomination "Barid Al-Maghrib", un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 47 :

Barid Al-Maghrib est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents dudit établissement, les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Article 48 :

Barid Al-Maghrib a pour mission d'exercer pour le compte de l'Etat :

- l'émission de timbres-poste ainsi que toutes autres marques d'affranchissement ;
- les activités relevant du monopole de l'Etat en matière du service du courrier sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales ;
- la collecte de l'épargne à travers la Caisse d'épargne nationale définie au chapitre IV du

présent titre. A cet effet, Barid Al-Maghrib est habilité à ouvrir des comptes de dépôt à vue ou à terme pour toute personne physique ou morale, au nom de laquelle ou par laquelle des fonds sont versés à la caisse à titre d'épargne.

Article 49 :

Barid Al-Maghrib assure le service des mandats-poste des régimes interne et externe, il est chargé également de la gestion du service de comptes courants de chèques postaux conformément à la législation en vigueur. Les opérations d'émission et de paiement ainsi que celles de retrait et de dépôt effectuées par Barid Al-Maghrib, au titre des services précités, sont imputés⁶¹ au compte courant du trésorier général ouvert à Bank.

Barid Al-Maghrib assure également tous autres services dont l'Etat fixe la liste en considération des besoins du trésor public pour l'accomplissement de ses missions. Une convention conclue entre l'Etat et Barid Al-Maghrib fixe les conditions d'exécution et de juste rémunération desdits services.

Article 50 :

Par dérogation à la législation en vigueur relative au monopole de l'Etat et selon les conditions fixées par l'autorité gouvernementale compétente, sont ouverts à la concurrence et soumis à autorisation de l'autorité gouvernementale compétente les services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises entrant, par leurs formes, leur poids, leurs dimensions dans les catégories des objets et marchandises régies par les dispositions de conventions de l'Union postale universelle lorsqu'ils sont réalisés selon les formes du courrier accéléré international.

Cette autorisation donne lieu à la perception de redevances.

Barid Al-Maghrib est autorisé de plein droit à fournir les services cités à l'alinéa ci-dessus.

L'autorisation mentionnée au présent article est délivrée lorsque le service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général, et d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par Barid Al-Maghrib des missions de service public qui lui sont confiées avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

Les postulants à l'autorisation doivent s'engager à respecter les obligations arrêtées par l'autorité gouvernementale compétente et qui concernent :

- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de continuité et de qualité du service ;
- les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées du demandeur de l'autorisation ;
- les normes et spécifications du service ;
- les conditions d'exploitation du service notamment le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale entre tous les opérateurs ;
- la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de poste ;
- les redevances exigées ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Les modalités d'application de ces obligations seront fixées dans l'autorisation délivrée par

⁶¹ à compter du 1er octobre 2007, les opérations d'émission et de paiement ainsi que celles de retrait et de dépôt effectuées par Barid Al-Maghrib au titre des services des mandats-poste des régimes interne et externe ainsi que de la gestion du service des comptes courants des chèques postaux ne sont plus imputés au compte courant du trésorier général du Royaume ouvert à Bank Al-Maghrib (Cf., l'article 8 de L.F. n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 31 décembre 2006 - 10 hija 1427 ; B.O. n° 5487 bis du 1er janvier 2007).

l'autorité gouvernementale compétente. L'autorisation précitée est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Toute décision de refus d'autorisation doit être motivée.

Article 51 :

Barid Al-Maghrib est autorisé à conclure avec l'Etat ou tous autres organismes de droit public ou privé des conventions permettant l'utilisation par l'Etat ou lesdits organismes de l'infrastructure dont il dispose.

Article 52 :

Barid Al-Maghrib assure l'application des conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et des organisations régionales des postes auxquelles adhère le Maroc, sous réserve que l'application desdits conventions, règlements et arrangements n'implique pas l'édiction de textes législatifs ou réglementaires.

Article 53 :

Barid Al-Maghrib peut créer des filiales et prendre des participations financières dans toutes entreprises entrant par leur objet dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de la loi n° 39-89 citée à l'article 43 ci-dessus.

Article 54 :

Barid Al-Maghrib peut créer des établissements de formation des cadres et de formation professionnelle dans le domaine de la poste et des services financiers postaux.

Chapitre II

Section première : Organisation, gestion et administration

Article 55 :

Barid Al-Maghrib est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre les représentants de l'Etat, un représentant de Bank Al-Maghrib, un représentant de la Caisse de dépôt et de gestion et un représentant des personnes morales de droit public et des sociétés dont le capital est souscrit en totalité ou en partie par l'Etat.

Article 56 :

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de Barid Al-Maghrib. Il définit et conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement et à cet effet, il est notamment chargé :

- d'arrêter le programme des opérations techniques et financières, le budget, le régime des amortissements, les comptes d'exploitation et l'affectation des résultats ;
- d'arrêter la prise, l'extension ou la réduction de participations financières ;
- d'élaborer le statut du personnel qui est approuvé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- d'arrêter les modalités de passation des marchés ;
- de fixer les tarifs des prestations rendues ;
- de choisir les auditeurs prévus à l'article 64 ci-dessous et de fixer leurs honoraires.

Article 57 :

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses

membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 58 :

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité notamment un comité de gestion dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Article 59 :

Barid Al-Maghrib est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité précité, et exécute également les missions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Article 60 :

Les décisions du directeur de Barid Al-Maghrib concernant l'ouverture ou la fermeture totale d'une relation internationale de poste ou la fermeture d'un établissement postal sur le territoire national ainsi que celles relatives à l'émission de timbres-poste ne sont exécutoires qu'après accord de l'autorité gouvernementale.

Article 61 :

Le budget de Barid Al-Maghrib comprend en :

1) Ressources :

- les produits et bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- le produit des redevances perçues en contrepartie des autorisations visées à l'article 50 ci-dessus ;
- les dons, legs et produits divers ;
- les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- toutes autres recettes en rapport avec ses activités ;
- les apports éventuels de l'Etat.

2) Charges :

- les charges d'exploitation et d'investissement ;
- le remboursement des avances, prêts et emprunts ;
- le versement éventuel à l'Etat des bénéfices réalisés ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'établissement.

Article 61 bis :

Le recouvrement des créances de Barid Al-Maghrib s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 62 :

Sont transférés au directeur de Barid Al-Maghrib, les pouvoirs reconnus à la puissance publique par la législation et la réglementation en vigueur, qui sont nécessaires au respect du

monopole en matière de poste et à l'exercice de son contrôle par les agents de l'établissement.

Article 63 :

Barid Al-Maghrib est soumis aux dispositions du dahir n° 1-63-012 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires.

Section II : Contrôle financier

Article 64 :

Barid Al-Maghrib est soumis au contrôle financier de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

En outre, Barid Al-Maghrib doit soumettre ses états financiers annuels à un audit externe. Les auditeurs ont pour mission de formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne de l'établissement. Ils s'assurent également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement.

Les rapports établis par les auditeurs sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

Chapitre III : Constitution du patrimoine

Article 65 :

Pour la constitution du patrimoine initial de Barid Al-Maghrib, la propriété des biens meubles et immeubles de l'Office national des postes et télécommunications, affectés aux activités de la poste et services financiers postaux et de la Caisse d'épargne nationale relevant des missions de Barid Al-Maghrib, est transférée à ce dernier.

Sont également transférés à Barid Al-Maghrib à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les éléments de l'actif de la Caisse d'épargne nationale.

Chapitre IV : Dispositions particulières relatives à la Caisse d'épargne nationale

Article 66 :

Il est créé au sein de Barid Al-Maghrib un service "Caisse d'épargne nationale" placée sous l'autorité du directeur de Barid Al-Maghrib.

Section première : Dispositions financières et fiscales

Article 67 :

L'Etat garantit le remboursement des fonds versés en dépôt à la Caisse d'épargne nationale ainsi que le paiement des intérêts y afférents.

Article 68 :

La Caisse d'épargne nationale est tenue de déposer auprès d'organismes de droit public habilités à recevoir les dépôts de la Caisse d'épargne nationale, toutes les sommes qu'elle reçoit des déposants, sous réserve de ce qui est nécessaire pour assurer le service de remboursement ainsi que les services prévus par l'article 71 ci-dessous.

Article 69 :

Barid Al-Maghrib peut passer des conventions avec les organismes visés à l'article 68 ci-dessus afin de faire bénéficier ses déposants de prêts-logements.

Article 70 :

Les conditions et modalités d'ouverture et de rémunération des comptes de dépôt ainsi que le régime des avances prévues respectivement par les articles 48 et 71 de la présente loi sont fixés par l'administration.

Article 71 :

La Caisse d'épargne nationale est habilitée, en outre, à consentir sur les pensions civiles et militaires, dont la liste est arrêtée par l'administration et selon les modalités fixées par celle-ci, des avances représentant les arrérages courus de deux mois au maximum au profit des résidents au Maroc bénéficiaires desdites pensions.

Article 72 :

Par dérogation aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances et de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance, notamment son article premier, Barid Al-Maghrib est habilité à proposer aux déposants de la Caisse d'épargne nationale des contrats d'assurances de personnes, émis par les entreprises ou organismes d'assurances de droit public ou de droit privé. Ces propositions font l'objet de conventions, soumises à l'approbation de l'administration, que Barid Al-Maghrib pourra souscrire avec les entreprises ou organismes l'assurance intéressée en vue de déterminer les conditions et modalités de son intervention.

En aucun cas cette intervention n'habilite la caisse à se prévaloir du titre d'intermédiaire tel que défini dans le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

Article 73 :

Les intérêts produits par les dépôts effectués par les personnes physiques auprès de la Caisse d'épargne nationale sont exonérés de tous impôts et taxes.

Les personnes morales demeurent, pour ces intérêts, soumises à la législation fiscale en vigueur.

Article 74 :

La Caisse d'épargne nationale est exonérée de tous impôts et taxes.

Les opérations de la caisse et les pièces qu'elle utilise à cet effet sont exonérées de tout droit d'enregistrement et de timbre.

Section II : Dispositions diverses

Article 75 :

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des comptes d'épargne, sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de 16 ans révolus, les sommes figurant sur les comptes ainsi ouverts, sauf opposition de leur représentant légal.

Cette opposition est signifiée à la Caisse d'épargne nationale dans la forme des actes extrajudiciaires Elle produit à l'égard de la Caisse les mêmes effets que les oppositions prévues au code de procédure civile.

Article 76 :

Lorsqu'il s'est écoulé une période de quinze ans à partir, tant du versement ou remboursement que de toute opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détient la Caisse d'épargne nationale aux comptes de ceux-ci sont prescrites à leur égard.

La Caisse d'épargne nationale est tenue d'adresser, dans un délai de six mois avant l'expiration de la période précitée, un avis recommandé au titulaire de tout compte susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est supérieur ou égal à deux cents dirhams (200 DH).

Si l'ayant droit ne peut être connu ou si, pour une raison quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est prescrite.

Les sommes ainsi prescrites sont versées à parts égales au Trésor et aux œuvres sociales de bienfaisance désignées par l'administration.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une date déterminée, la période de 15 ans ne court qu'à partir de cette date.

Article 77 :

Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès de la Caisse d'épargne nationale n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de la date de leur notification à ladite Caisse.

Si elles n'ont pas été renouvelées dans l'intervalle, elles sont rayées d'office à l'expiration de ce délai.

Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification, ayant pour objet d'arrêter le paiement, ne peuvent avoir d'effet s'ils sont notifiés après que le service détenteur du compte a autorisé le bureau de poste ou l'agence chargée du paiement de donner suite au retrait qui leur est demandé.

Article 78 :

Il est interdit de donner comme désignation principale, comme sous-titre ou avec une qualification quelconque le nom de "Caisse d'épargne" à tout établissement ou organisme privé prétendant avoir ou ayant un caractère similaire.

Est interdit l'emploi de procédés tels que : contrefaçon de livrets, prospectus, affiches ou autres, susceptibles de créer une confusion avec la Caisse d'épargne nationale.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs des établissements qui contreviennent aux dispositions du présent article sont poursuivies et punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 79 :

La Caisse d'épargne nationale est autorisée à détruire les quittances de remboursements, dossiers de remboursement après décès, dossiers des comptes courants visés à l'article 76 ci-dessus, registres matricules, demandes de livrets et registres spéciaux de versement et de remboursement ayant plus de quinze ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés.

Article 80 :

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice des activités des établissements de crédit et de leur contrôle ne sont pas applicables

à Barid Al-Maghrib pour ses opérations relatives à la Caisse d'épargne nationale.

Titre V : Des infractions et sanctions pénales

Chapitre premier :

Des infractions et sanctions pénales relatives au secteur des télécommunications

Article 81 :

1 - Sera puni d'une amende de 1.500 à 5.000 dirhams quiconque aura, par imprudence ou involontairement :

- commis un fait matériel pouvant compromettre le service des télécommunications ;
- aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes ou souterraines ou les appareils de télécommunications et de tout ouvrage s'y rapportant.

2 - Sera puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams par équipement terminal quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente, la distribution à titre onéreux ou gratuit ou met en vente ou a vendu des équipements terminaux visés aux articles 15 et 16 ci-dessus ainsi que leur connexion à un réseau public de télécommunications en violation de l'agrément ou en absence d'agrément préalable.

Sera puni de la même amende quiconque aura fait la publicité en faveur de la vente des équipements n'ayant pas reçu l'agrément préalable.

3 - Sera puni d'une amende de 10.000 à 200 000 dirhams quiconque aura fourni ou fait fournir un service à valeur ajoutée en violation des dispositions ou de la déclaration prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 82 :

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - toute personne qui aura effectué des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat, à une station du réseau public de télécommunications ou à toute autre station privée autorisée par l'ANRT ;

2 - toute personne qui aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de télécommunications ou exploite des lignes de télécommunications détournées ;

3 - tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications ou d'un fournisseur de service de télécommunications qui aura refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées à l'article 24 ci-dessus.

Article 83 :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams quiconque :

1 - aura établi ou fait établir un réseau de télécommunications sans la licence prévue à l'article 2 ci-dessus ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;

2 - aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sans la licence prévue à l'article 2 ci-dessus ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;

3 - aura mis en œuvre des réseaux ou installations radioélectriques visés à l'article 19 de la

présente loi en contravention aux conditions définies par l'ANRT ;

4 - aura utilisé une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'ANRT ;

5 - aura établi ou exploité ou fait établir ou exploiter un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article 14 ci-dessus ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation, ou aura établi ou exploité ou fait établir ou exploiter un réseau indépendant perturbant le fonctionnement des réseaux existants ou aura établi ou fait établir une liaison empruntant le domaine public sans la licence préalable visée à l'article 2 ;

6 - quiconque aura, par la rupture des fils ou des câbles, par la destruction ou la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, volontairement causé l'interruption des télécommunications ;

7 - aura, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Royaume du Maroc, rompu volontairement un câble sous-marin ou lui aura causé ou tenté de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications.

Article 84 :

Les détériorations des câbles sous-marins commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Royaume du Maroc par un membre de l'équipage d'un navire marocain ou étranger seront jugées par le tribunal dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu d'infraction.

Les infractions prévues au présent titre pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire et les agents de la force publique ainsi que par les employés assermentés et commissionnés à cette fin par l'ANRT.

L'ANRT pourra prendre immédiatement et auprès du contrevenant toutes les mesures provisoires et urgentes qui seraient indispensables pour faire cesser les dommages résultant des infractions au présent article.

Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, le président du conseil communal prescrira par arrêté les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle qui gêne ou empêche la transmission des signaux de télécommunications lorsqu'il est susceptible d'être déplacé.

Le déplacement de l'obstacle sera à la charge de son auteur si la ligne de télécommunications était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure ; il est à la charge du propriétaire de la ligne de télécommunications dans le cas contraire.

Article 85 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les employés assermentés et commissionnés à cette fin par l'ANRT peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions des articles 81 à 83 ci-dessus. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur du Roi.

Les procès-verbaux établis par les employés visés au premier alinéa du présent article font foi

jusqu'à preuve du contraire.

Ces employés peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Ils peuvent également, sur autorisation du procureur du Roi, procéder à la saisie des matériels objets de la contravention.

La demande de l'autorisation précitée doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui l'a autorisée.

Les matériels saisis, sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a ordonné la saisie.

Article 86 :

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 81, 82 et 83 ci-dessus, le tribunal peut, en outre, prononcer au profit de l'ANRT, la confiscation des matériels et installations constituant le réseau de télécommunications ou permettant la fourniture du service de télécommunications ou en ordonner la destruction sur demande de l'ANRT aux frais du condamné.

Le tribunal peut prononcer à l'encontre du contrevenant, pour l'une des infractions prévues aux articles 81, 82 et 83 l'interdiction d'exercer, pendant une durée de un à cinq ans, toute activité en relation avec le secteur des télécommunications.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions distinctes constatées soit dans un seul procès-verbal, soit dans plusieurs procès-verbaux successifs, à l'encontre du même contrevenant.

Les complices des infractions visées ci-dessus seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 81, 82 et 83 ci-dessus, sont portées au double. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les cinq années qui précèdent, une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par lesdits articles.

Chapitre II : Des infractions et sanctions pénales relatives au secteur de la poste

Article 87 :

Toute infraction au monopole de l'Etat tel qu'il est défini à l'article 48 de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les cinq années qui précèdent, une première condamnation irrévocable pour infraction au monopole de l'Etat en matière de service du courrier.

Article 88 :

Outre les officiers et agents de la police judiciaire, les employés de l'administration ou Barid Al-Maghrib, assermentés et commissionnés par l'administration, peuvent rechercher et constater par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Les procès-verbaux doivent contenir l'énumération des lettres et paquets saisis ainsi que les adresses de leurs destinataires. Ils en avisent le receveur du bureau de poste le plus proche auquel sont remis le courrier saisi et une copie du

procès-verbal.

Article 89 :

La gendarmerie royale et les agents de police judiciaire ayant qualité pour constater les contraventions en matière de transport de personnes et de marchandises peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 48 de la présente loi, opérer des saisies et perquisitions sur toutes personnes qui, en raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement du transport terrestre d'un lieu à un autre.

Article 90 :

Les agents des douanes aux frontières et les agents de police judiciaire ayant qualité pour constater les infractions au transport par voie maritime ou aérienne s'assurent, à l'occasion de visites de navires ou d'avions, si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres ou paquets entrant dans le monopole de l'Etat en matière de service du courrier.

En cas de contravention, lesdits agents dressent un procès-verbal et avisent le receveur du bureau de poste le plus proche auquel sont remis le courrier saisi et une copie du procès-verbal.

Article 91 :

Les transporteurs sont personnellement responsables du paiement des amendes et dommages - intérêts prononcés à l'encontre de leurs employés. Ils peuvent se retourner contre leurs employés ou toute autre personne ayant commis l'infraction pour le remboursement des sommes payées.

Chapitre III : Des infractions et sanctions pénales communes

Article 92 :

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams toute personne autorisée à fournir un service de poste rapide internationale ou tout agent employé par elle, qui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ouvre, détourne ou détruit le courrier, viole le secret de correspondance ou qui aide à accomplir ces actes.

Sera passible des mêmes peines, toute personne autorisée à fournir un service de télécommunications et tout employé par des exploitants de réseaux des télécommunications ou fournisseurs de services des télécommunications, qui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et en dehors des cas prévus par la loi, viole de quelque manière que ce soit, le secret des correspondances émises, transmises ou reçues par voie de télécommunications ou qui en a donné l'ordre ou qui a aidé à l'accomplissement de ces actes.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou par l'une de ces deux peines seulement, toute personne autre que celles mentionnées dans les deux alinéas précédents qui a commis un des faits punis par lesdits alinéas.

Outre les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, le contrevenant est interdit d'exercer toute activité ou profession dans le secteur des télécommunications ou celui de la poste ou en relation avec lesdits secteurs pour une durée de un à cinq ans.

Article 93 :

Sans préjudice des peines appliquées en matière de rébellion, tout refus d'obtempérer à une demande de perquisition, toute attaque ou résistance avec violence ou menace envers les agents ayant qualité pour constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son

application sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 94 :

Nonobstant les dispositions de l'article 55 du code pénal, l'amende ne peut faire l'objet de sursis.

Titre VI : Dispositions communes

Chapitre premier : Patrimoine

Article 95 :

Les éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications autres que ceux cités aux articles 45 et 65 ainsi que ses avoirs en comptes bancaires, au CCP et à la trésorerie générale sont transférés à L'ANRT, Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib.

Article 96 :

Une commission, dont la composition et les modalités de désignation des membres sont déterminées par l'administration, sera chargée de la répartition des ressources citées à l'article 95 ci-dessus entre l'ANRT, Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib.

Article 97 :

Les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et de Barid Al-Maghrib leur sont transférés en pleine propriété.

Les biens du domaine public nécessaires au fonctionnement de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et de Barid Al-Maghrib sont mis à leur disposition.

Les modalités des transferts et de mise à disposition visées ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Article 98 :

Les transferts visés ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Les transferts au profit d'Itissalat Al-Maghrib, diminués des obligations et charges de l'ONPT à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, constituent l'apport de l'Etat au capital d'Itissalat Al-Maghrib.

Chapitre II : Personnel

Article 99 :

Les personnels en fonction à l'Office national des postes et télécommunications à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à l'ANRT, à Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib et ce en fonction de l'activité à laquelle ils sont affectés sous réserve des dispositions de l'article 103 alinéa 3 ci-dessous.

Article 100 :

La situation conférée par les statuts particuliers de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et de Barid Al-Maghrib aux personnels transférés en vertu de l'article 99 ci-dessus ne saurait, en aucun

cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Article 101 :

Les services effectués par lesdits personnels à l'Office national des postes et télécommunications sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et de Barid Al-Maghrib.

Article 102 :

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés à l'ANRT, à Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 103 :

Les personnels titulaires ou stagiaires affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au sein du ministère chargé des postes et des télécommunications dans les services dont les attributions sont prises en charge par l'ANRT, à l'exception des personnels dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère, sont détachés à l'ANRT.

Le personnel temporaire permanent du ministère chargé des postes et des télécommunications affecté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les services dont les attributions sont prises en charge par l'ANRT est transféré à cette dernière, à l'exception du personnel dont le maintien est jugé nécessaire pour le fonctionnement de ce ministère.

Le personnel de l'Office national des postes et télécommunications affecté exclusivement aux activités d'agrément des équipements des télécommunications et au contrôle des stations radioélectriques est également transféré à l'ANRT.

Le personnel titulaire, stagiaire et temporaire détaché ou transféré sera intégré dans les cadres de l'ANRT dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de l'agence.

Article 104 :

La situation statutaire conférée par le statut particulier de l'ANRT au personnel intégré visé par le premier et les troisièmes alinéas de l'article 103 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués par le personnel visé au quatrième alinéa de l'article 103 ci-dessus dans l'administration ou à l'ONPT avant leur transfert au sein de l'ANRT, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'ANRT.

Section III : Dispositions diverses

Article 105 :

Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique l'ANRT, Itissalat Al-Maghrib, Barid Al-Maghrib et les exploitants de réseaux publics de télécommunications exercent, par délégation, les droits de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire dans le respect des dispositions de la législation en vigueur.

Article 106 :

L'ANRT, Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib sont subrogés dans les droits et obligations

de l'ONPT pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financières conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relatifs aux activités de télécommunications pour l'ANRT et Itissalat Al-Maghrib et aux services de la poste et services financiers postaux ainsi que ceux de la Caisse d'épargne nationale pour Barid Al-Maghrib.

Article 107 :

L'Institut national des postes et télécommunications est rattaché à l'ANRT. L'Agence peut passer des conventions avec Itissalat Al-Maghrib et d'autres exploitants pour l'utilisation des installations et équipements de l'institut.

Les modalités de réorganisation de l'Institut national des postes et télécommunications sont fixées par voie réglementaire, sous réserve de ce qui suit et nonobstant toutes dispositions contraires :

a) l'Institut national des postes et télécommunications peut, dans les formes prévues par son règlement intérieur, instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

b) l'Institut national des postes et télécommunications est dirigé pour une période de quatre ans renouvelable une fois par un directeur assisté de directeurs adjoints et d'un secrétaire général, tous nommés par le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire ;

c) les structures d'enseignement et de recherche de l'Institut national des postes et télécommunications, ainsi que leur organisation sont fixées par voie réglementaire, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et accord du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Article 108 :

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat ainsi que ceux appartenant à l'Office national des postes et télécommunications, qui sont à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, affectés aux œuvres sociales du personnel de l'ONPT, sont transférés en vue d'une affectation aux mêmes fins au ministère chargé des postes et télécommunications, à l'ANRT, à Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib au prorata du nombre du personnel transféré à ces organismes, détaché ou affecté auprès d'eux en application des dispositions des articles 99 et 103 de la présente loi.

Les transferts visés à l'alinéa ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature que ce soit.

Ils sont effectués par la commission prévue à l'article 96 ci-dessus après consultation des présidents des associations visées à l'alinéa 2 de l'article 109 ci-après.

Article 109 :

Il sera procédé simultanément à la dissolution des associations des œuvres sociales de l'ONPT, existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et à la constitution des associations des œuvres sociales des personnels du ministère chargé des postes et télécommunications, de l'ANRT,

d'Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib.

Les biens meubles et immeubles appartenant aux associations dissoutes seront répartis par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, par une commission paritaire composée des représentants de l'administration et des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus d'une part, et d'autre part des associations des œuvres sociales créées au sein de l'administration et desdits organismes.

Les transferts visés à l'alinéa ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature que ce soit.

Article 110 :

L'Etat, représenté par le ministre chargé des postes et télécommunications, l'ANRT, Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib conclueront entre eux et avec les associations créées en application de l'article 109 ci-dessus des conventions pour une utilisation équitable des œuvres sociales des personnels adhérents à ces associations afin de permettre auxdits personnels de continuer à bénéficier des prestations de toute nature qui leur étaient servies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 111 :

Sont abrogées les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment les textes suivants tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

- les dispositions du dahir du 27 rabii II 1343 (25 Novembre 1924) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphe et de téléphone avec ou sans fil, tel qu'il a été modifié et complété sauf en ce qui concerne le monopole reconnu à l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision par ledit dahir, monopole auquel il n'est en rien porté atteinte par la présente loi et dont la gestion est désormais dévolue à l'autorité gouvernementale compétente en la matière en vertu du dahir portant nomination des membres du gouvernement ;

- les dispositions du dahir du 2 chaabane 1356 (8 octobre 1937) sur la conservation et la police des lignes et des stations de télécommunications ;

- les dispositions du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

- les dispositions de la loi n° 05-83 portant réorganisation de la Caisse d'épargne nationale promulguée par le dahir n° 1-87-118 du 28 ramadan 1412 (2 avril 1992).

Arrêté du ministre d' l'industrie, de l'investissement du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ⁶²

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le Dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Définitions :

On entend, au titre du présent arrêté, par :

1. 1 / Service de radiocommunication :

Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

1.2/ Service d'amateur :

Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

1.3/ Service fixe :

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

1.4/ Service fixe par satellite :

Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites ; le service fixe par satellites peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

1.5 / Service mobile :

Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1.6 / Service mobile aéronautique :

⁶² Bulletin Officiel n° 6692 du 19 juillet 2018.

Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

1.7 / Service mobile aéronautique par satellite :

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.8/ Service des télécommunications mobiles :

Service mobile terrestre utilisant des normes internationales, dans le cadre des systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT), telles que GSM (Global System for Mobile communications), UMTS (Universal Mobile Télécommunications System), LTE (Long Term Evolution), etc.

1.09/ service mobile maritime :

Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service

1.10/ Service mobile par satellite :

Service de radiocommunication :

- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou
- entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

1.11 / Service mobile terrestre :

Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

1.12/ Service de radioastronomie :

Service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

1.13 / Service de radiodiffusion :

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

1.14 / Service de radiopérage :

Service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

1.15 / Station de radiocommunication :

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.

1.16 / *Station aéronautique* :

Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

1.17 / *Station côtière* :

Station terrestre du service mobile maritime.

1.18 / *Station d'aéronef* :

Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

1.19/ *Station de base* :

Station terrestre du service mobile terrestre.

1.20 / *Station de navire* :

Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

1.21 / *Station d'engin de sauvetage* :

Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

1.22/ *Station de radiodiffusion* :

Station du service de radiodiffusion.

1.23/ *Station expérimentale* :

Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Ce type de station n'inclut pas les stations d'amateur.

1.24/ *Station fixe* :

Station du service fixe.

1.25/ *Station mobile* :

Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

1.26/ *Station mobile terrestre* :

Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

1.27/ *Station spatiale* :

Station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

1.28/ *Station terrestre* :

Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

1.29/ *Station terrienne* :

Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ; ou
- avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

1.30 / *Station terrienne d'aéronef :*

Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.

1.31 / *Bande LF :*

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.

1.32/ *Bande MF :*

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.

1.33/ *Bande HF :*

Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

1.34/ *Citizen Band (C.B.) :*

Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

1.35/ *Bande VHF :*

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

1.36/ *Bande UHF :*

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

1.37/ *Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication :*

Attestations relatives aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles exigées des opérateurs des stations de radiocommunication conformément au règlement des radiocommunications (certificat restreint de radiotéléphoniste, certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, certificat de radioélectricien de première ou de deuxième classe).

1.38/ *Réseau temporaire :*

Réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.

1.39/ *Zone d'encombrement :*

- Zone d'encombrement intense : Commune urbaine de plus de 100.000 habitants.
- Zone d'encombrement moyen : Commune urbaine d'une population de 40.000 à 100.000 habitants.
- Zone d'encombrement faible : Commune urbaine ou rurale de moins de 40.000 habitants.

Pour le calcul des redevances, la zone d'encombrement est fixée comme suit :

- Pour les réseaux composés exclusivement de stations mobiles, c'est la zone de couverture la

plus large où sont exploitées les stations mobiles ;

- Dans le cas de station de base et/ou station fixe, c'est le lieu (coordonnées géographiques) où chaque station est installée.

1.40 / *Zone de couverture* :

La zone géographique couverte par une station de base et/ou une station fixe.

Pour les réseaux composés exclusivement de stations mobiles, la zone de couverture est celle où sont exploitées les stations mobiles.

Le type d'encombrement de la zone de couverture est déterminé pour chaque station de base et chaque station fixe.

1.41/ *Système GMPCS* :

Tout système à satellites capable de fournir des services de télécommunications directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.

1.42/ *Station VSAT* :

Une station terrienne fixe d'émission/réception ou de réception qui se compose :

- d'une antenne ;
- d'une unité radio externe ;
- d'une unité radio interne.

1.43/ *Station HUB* :

Une station terrienne fixe, relevant du réseau du titulaire d'une licence et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

1.44/ *Station de boucle locale radio* :

Station du service fixe permettant de raccorder les abonnés d'une zone aux réseaux de télécommunications.

1.45/ *Canal de fréquences* :

Une porteuse de fréquence avec une largeur de bande déterminée (canal simplex).

1.46/ *SMDSM/GMDSS* :

Le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM/GMDSS), conçu pour permettre aux stations de navires la transmission de messages d'alerte et de détresse depuis toutes les zones de navigation.

1.47/ *GSM-R (Global System for Mobile communications - Railways)* :

Le Standard de communication sans fil développé spécifiquement pour les applications et les communications ferroviaires.

1.48/ *Bandes de service* :

Bandes de fréquences permettant d'assurer la liaison directe, par voie radioélectrique, entre

un équipement terminal et un réseau de télécommunications en vue de la fourniture de service au public.

1.49/ Réseau SFN (SFN pour Single Frequency Network) :

Réseau, en architecture mono fréquence, composé de plusieurs émetteurs synchronisés pour fonctionner en même temps et sur une même fréquence en vue de diffuser le même signal.

1.50/ Zone d'ombre :

Une zone d'ombre est une zone où la réception des signaux de radiodiffusion diffusés par voie hertzienne terrestre est impossible, difficile ou partielle, en raison de la présence d'obstacles naturels (reliefs) ou artificiels (bâtiments) entre la station de radiodiffusion desservant la région et les antennes de réception des habitations de la zone considérée.

1.51/ Coefficient de puissance (CP) :

Ce coefficient prend en compte la puissance apparente rayonnée (PAR) de la station de radiodiffusion.

1.52/ Coefficient économique (CE) :

Ce coefficient caractérise le potentiel économique :

- de la région du Royaume à l'intérieur de laquelle est située la station de radiodiffusion pour laquelle la fréquence est assignée ;
- ou de celle à l'intérieur de laquelle est située majoritairement la zone de couverture.

1.53/ Coefficient démographique (CD) :

Ce coefficient caractérise la densité de population :

- de la région du Royaume à l'intérieur de laquelle est située la station de radiodiffusion pour laquelle la fréquence est assignée ;
- ou de celle à l'intérieur de laquelle est située majoritairement la zone de couverture.

1.54/ Coefficient de technologie (CT) :

Ce coefficient prend en considération la technologie de diffusion des services de radiodiffusion (Radio AM, Radio FM, Radio Numérique Terrestre, Télévision analogique et Télévision Numérique Terrestre).

ART. 2. - Assignation de fréquences radioélectriques :

L'assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunication est assujettie, au paiement des redevances et frais suivants :

- frais de contrôle des stations de radiocommunication ;
- redevance pour assignation de fréquences radioélectriques ; • droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunication.

ART. 3. - Frais de contrôle de mise en service des stations de radiocommunication :

Le contrôle des stations de radiocommunication donne lieu au paiement d'une redevance de 200 dirhams par station radioélectrique contrôlée, avec un minimum de perception de 1.000 dirhams par réseau contrôlé.

Dans le cas des stations de navires ou d'aéronefs, le contrôle donne lieu au paiement d'une redevance de 100 dirhams par station radioélectrique contrôlée, avec un minimum de perception de 500 dirhams par navire ou aéronef contrôlé.

Dans le cas d'un réseau utilisant des capacités à satellites ou relevant du service fixe au-dessus de 1 GHz, le montant de cette redevance est porté à :

- . 1.200 dirhams par station terrienne contrôlée réservée exclusivement à la réception ;
- . 2.000 dirhams par station terrienne contrôlée destinée à l'émission et à la réception ;
- . 1.500 dirhams par station fixe contrôlée.

Les frais supplémentaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station de radiocommunication sont à la charge du permissionnaire, notamment dans les cas de négligences ou de défaillances imputables à ce dernier.

Les stations de type VSAT, dont les abonnements sont contractés auprès des exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT au Maroc, ne sont pas concernées par le présent article.

ART. 4. - Principe de tarification et d'assignation de fréquences :

La redevance pour assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunication dépend notamment :

- . du type du service ;
- . du type de la station ;
- . du nombre de stations ;
- du nombre de canaux programmés sur une même station ;
- . de la largeur de bande du canal de fréquence ;
- . de la bande de fréquences ;
- . de la zone géographique de couverture.

Pour le service de radiodiffusion, la redevance pour assignation de fréquences radioélectriques dépend notamment :

- . du type de service de radiodiffusion (Radio ou télévision) ;
- . de la largeur de la bande de la fréquence (en MHz) assignée à la station ;
- . de la puissance de la station ;
- . des données économiques de la région desservie ;

- des données démographiques de la région desservie ;
- de la technologie de diffusion (analogique ou numérique).

ART. 5. - Stations des services mobile aéronautiques, mobile maritime et d'amateur, stations expérimentales et stations de radiopérage :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 6. - Stations des services fixe et mobile terrestre :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 3 à 5 du présent arrêté.

ART. 7. - Stations de radiocommunication utilisées par les exploitants des réseaux publics de télécommunications :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

ART. 8. - Réseaux utilisant des capacités à satellites :

La redevance pour assignation de fréquences applicable dans le cas de stations terriennes de réception directe de signaux, autres que ceux de radiodiffusion, émis par satellites et des stations terriennes d'émission et de réception est fixée, selon les cas, conformément aux tableaux figurant aux annexes 6 et 7 du présent arrêté.

ART. 9. - Stations de radiodiffusion :

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 8 du présent arrêté.

ART. 10. - Postes C.B :

La redevance pour assignation de fréquences applicable pour l'utilisation de postes C.B. est fixée à 100 DH par mois indivisible et par poste C.B. autorisé.

ART. 11. - Station du réseau GSM-R :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 9 du présent arrêté.

ART. 12. - Droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunications :

L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur de stations de radiocommunications donne lieu à la perception des droits prévus à l'annexe 10 du présent arrêté.

La délivrance d'un duplicata dudit certificat, en cas de perte ou de destruction, est sujette au paiement d'une taxe de 100 Dirham.

ART. 13. - Cas particuliers :

La redevance pour assignation de fréquences est réduite de 50 % en ce qui concerne les administrations publiques.

ART. 14. - Taux de dégressivité :

Les montants des redevances calculées selon les tableaux figurant aux annexes 2 et 4 sont corrigés par un coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de stations utilisant la

même assignation de fréquences, selon le tableau suivant :

Nombre de stations utilisant la même assignation	Coefficient de dégressivité
Pour les 5 premières stations	1
De la 6 ^{ème} à la 15 ^{ème} station	0,8
De la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} station	0,6
De la 26 ^{ème} à la 35 ^{ème} station	0,4
De la 36 ^{ème} à la 45 ^{ème} station	0,2
A partir de la 46 ^{ème} station	0,1

ART. 15. - Modalités de calcul de la redevance pour assignation de fréquences :

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, la redevance pour assignation de fréquences afférente à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée par jour d'utilisation, proportionnellement à la redevance annuelle des tableaux figurant aux annexes 1 à 9 du présent arrêté.

Toutefois et dans le cas des stations VSAT relevant d'un opérateur titulaire d'une licence au Maroc, les redevances pour assignation de fréquences sont calculées par mois calendaire, conformément à la colonne III du tableau figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par jour d'utilisation, à raison par jour du (1/300) du montant de la redevance annuelle, conformément aux tableaux figurant aux annexes 1 à 9 du présent arrêté.

En ce qui concerne la radiodiffusion numérique terrestre, l'utilisation d'une même fréquence, en mode SFN, par une station secondaire desservant une zone d'ombre située à l'intérieur de la zone de couverture d'une autre station, ne donne pas lieu au paiement supplémentaire de redevance d'utilisation de cette fréquence. Le montant de la redevance est facturé directement à l'opérateur de communication audiovisuelle concerné par l'assignation de fréquence, au prorata, le cas échéant, de la largeur de la bande occupée par le ou lesdits services.

ART. 16. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-12 du 23 chaabane 1433 (13 juillet 2012) et l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3291-16 du 9 safar 1438 (9 novembre 2016).

ART. 17. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1439 (20 juin 2018)

MLY Hafid ELALAMY.

ANNEXE 1

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE D'AMATEUR, AUX STATIONS D'AERONEF, AUX STATIONS DE NAVIRE, AUX STATIONS EXPERIMENTALES ET AUX STATIONS DE RADIOREPERAGE (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 5)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et/ou de réception autorisées ¹	Redevance annuelle
1	Pour toutes les stations à bord d'un même aéronef ou d'un même navire	600
2	Station expérimentale	500
3	Station du service de radiorepérage	600
Une redevance forfaitaire de 100 DH par station est appliquée pour l'utilisation du service d'amateur (utilisation permanente ou temporaire).		

¹: Les stations de radiocommunications, dont les abonnements sont contractés auprès d'opérateurs titulaires de licences au Maroc, ne sont pas assujetties au paiement de la redevance pour assignation de fréquences par leurs utilisateurs finaux.

* * *

ANNEXE 2 REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS AERONAUTIQUES ET AUX STATIONS COTIERES (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 5)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance annuelle
1	Par station aéronautique ou côtière : a) Dans la bande MF (canal à 2.8 KHz) b) Dans la bande HF (canal à 2.8 KHz) c) Dans la bande VHF (canal à 25 KHz) d) Dans d'autres bandes (canal à 25 KHz)	2500 4000 5000 8000

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

ANNEXE 3
REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE MOBILE TERRESTRE
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 6)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance annuelle
1	Station de base opérant dans : <ul style="list-style-type: none"> a) la bande de fréquences comprise entre 10 KHz et 30 MHz (canal à 2,8 KHz) b) des fréquences VHF (canal à 12,5 KHz) : <ul style="list-style-type: none"> 1) zone d'encombrement intense 2) zone d'encombrement moyen 3) zone d'encombrement faible c) des fréquences UHF (canal à 25 KHz) : <ul style="list-style-type: none"> 1) Zone d'encombrement intense 2) Zone d'encombrement moyen 3) Zone d'encombrement faible d) Autres bandes (canal à 25 KHz) : <ul style="list-style-type: none"> 1) Zone d'encombrement intense 2) Zone d'encombrement moyen 3) Zone d'encombrement faible 	3500 5000 4000 2500 5000 4000 2500 7500 6000 3750
2	Station mobile : <ul style="list-style-type: none"> 1) Zone d'encombrement intense : <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les 25 premières stations b) De la 26^{ème} à la 50^{ème} station c) De la 51^{ème} à la 100^{ème} station d) A partir de 101^{ème} stations 2) Zone d'encombrement moyen : <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les 25 premières stations b) De la 26^{ème} à la 50^{ème} station c) De la 51^{ème} à la 100^{ème} station d) A partir de la 101^{ème} station 3) Zone d'encombrement faible : <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les 25 premières stations b) De la 26^{ème} à la 50^{ème} station c) De la 51^{ème} à la 100^{ème} station d) A partir de la 101^{ème} station 	1200 1000 800 600 1000 800 600 400 800 600 400 350

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

ANNEXE 4
REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS LA BANDE DE
FREQUENCES AU-DESSOUS DE 1 GHZ
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 6)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Par station de base et par fréquence assignée	Redevance annuelle
1	Station de base opérant dans :	
	a) la bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz (canal à 2,8 KHz)	3500
	b) des fréquences entre 30 MHz et 300 MHz (canal à 12.5 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	c) des fréquences entre 300 MHz et 960 MHz (canal à 25 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	d) des fréquences entre 450 MHz et 470 MHz (canal à 1,25 MHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	10000
	2) Zone d'encombrement moyen	8000
	3) Zone d'encombrement faible	5000
	e) Autres fréquences (canal à 25 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	7500
	2) Zone d'encombrement moyen	6000
	3) Zone d'encombrement faible	3750

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

* * *

ANNEXE 5
REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS LA BANDE DE
FREQUENCES AU-DESSUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 6)

La redevance annuelle applicable aux stations fixes opérant dans la bande de fréquences au-dessus de 1 GHz est calculée selon la formule suivante :

$$R = P_{Ref} \times LB \times FF$$

Où

- * R est la redevance annuelle par station en dirhams hors taxe
- * P_{Ref} est le prix de référence en DH / MHz, avec P_{Ref} = 300 DH
- * LB est la largeur de bande en MHz
- * FF est le facteur de fréquence, définit comme suit :

Bande de fréquence (F)	FF
F ≤ 10,7 GHz	1,1
10,7 GHz ≤ F < 19,7 GHz	0,8
19,7 GHz ≤ F < 40 GHz	0,5
40 GHz ≤ F < 70 GHz	0,2
F ≥ 70 GHz	0,03

* * *

ANNEXE 6

**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DES EXPLOITANTS DES RESEAUX
PUBLICS ET TELECOMMUNICATIONS
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 7)^{1,2,3}**

Colonne I	Colonne II	Colonne III
		Redevance annuelle
1	<u>Par canal de fréquence (de 25 KHz) attribué :</u> Réseaux utilisant des techniques de partage des ressources : <ul style="list-style-type: none"> - Bande VHF - Bande [300-470] MHz - Autres bandes 	10000 5000 15000
2	<u>Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué :</u> Service des télécommunications mobiles dans les bandes de fréquences : <ul style="list-style-type: none"> - Bandes inférieures à 862 MHz - Bandes entre 862 et 960 MHz - Bandes entre 960 et 1900 MHz - Bandes entre 1900 et 2500 MHz - Bandes supérieures à 2500 MHz 	605000 550000 495000 440000 275000
3	<u>Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué :</u> Stations Boucle locale Radio (service fixe) : <ul style="list-style-type: none"> - Fréquences inférieures à 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz 	50000 37500 33500 25000
4	<u>Par station de type VSAT (hors station HUB) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les 20 premières stations : - De la 21^{ème} jusqu'à la 50^{ème} station : - De la 51^{ème} jusqu'à la 100^{ème} station : - De la 101^{ème} jusqu'à la 300^{ème} station : - De la 301^{ème} jusqu'à la 500^{ème} station : - De la 501 jusqu'à la 1500^{ème} station - De la 1501 jusqu'à la 3000^{ème} station - De la 3001^{ème} jusqu'à 5000 station - De la 5001^{ème} jusqu'à la 8000 station - Au-delà de la 8001^{ème} station 	300 250 210 180 160 100 75 50 35 25
5	Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 - 149,9 MHz.	2500
6	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz).	10.000
7	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz).	10.000

1. Pour les services fixes, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :

$[redevance \text{ pour une attribution régionale}] = [redevance \text{ pour une attribution nationale}] \times [superficie \text{ à couvrir}] / [superficie \text{ nationale}]$.

2. Pour les services mobiles, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :

$[redevance \text{ pour une attribution régionale}] = [redevance \text{ pour une attribution nationale}] \times [population \text{ à couvrir}] / [population \text{ nationale}]$.

3. Pour toutes les bandes de fréquences spécifiées dans l'annexe 6, la redevance pour des canaux avec des largeurs de bande différentes de celles spécifiées dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance spécifiée pour le canal de fréquences dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

* * *

ANNEXE 7
REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS TERRIENNES
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 8)

Capacité de la station	Redevance annuelle
- Station terrienne réservée exclusivement à la réception	5.000
Station terrienne du service fixe par satellite ou du service mobile par satellite destinée à l'émission et à la réception	
- utilisant au maximum une seule voie analogique ou numérique à 9,6KB/s	8.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 9,6 et 19,2 KB/s	10.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 19,2 et 28,8 KB/s	12.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 28,8 et 64 KB/S	15.000
- utilisant au plus douze voies analogiques ou numériques à 2 MB/s	55.000
- utilisant au plus 120 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 2 et 8 MB/s	80.000
- utilisant au plus 480 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 8 et 34 MB/s	125.000
- utilisant plus de 480 voies analogiques ou numériques d'un débit supérieur à 34 MB/s	175.000

* * *

ANNEXE 8
REDEVANCE APPLICABLE POUR LES STATIONS EMISSION DE RADIODIFFUSION
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 9)

Le calcul des montants des redevances d'utilisation des fréquences assignées aux stations de radiodiffusion s'effectue sur la base de la formule suivante :

$$\text{Redevance} = \text{PU} \times \text{B} \times \text{CP} \times \text{CE} \times \text{CD} \times \text{CT}$$

Où :

- PU : Prix unitaire du MHz ;
- B : Largeur de la bande de la fréquence, en MHz, occupée par la station ;
- CP : Coefficient de puissance de la station ;
- CE : Coefficient caractérisant le potentiel économique de la région desservie ;
- CD : Coefficient démographique caractérisant la densité de la population de la région desservie ;
- CT : Coefficient de la technologie

1. Prix unitaire (PU) prend les valeurs suivantes en fonction du type de service de radiodiffusion :

Type de service de radiodiffusion	PU en Dirhams
Télévision	160.000
Radio	100.000

2. Largeur de Bande (B) prend les valeurs suivantes conformément aux recommandations de l'UIT-R :

Mode de diffusion	B en MHz
Radio analogique AM	0,009
Radio analogique FM	0,2
Télévision analogique (VHF)	7
Télévision analogique (UHF)	8
Radiodiffusion numérique terrestre :	
- Bande VHF	7
- Bande UHF	8

3. Coefficient de puissance (CP) prend les valeurs du tableau suivant :

P.A.R (en kW)		CP
Inférieure ou égale (≤)	Supérieure (>)	
--	10,0	1,0
10,0	5,00	0,5
5,00	1,00	0,4
1,00	0,50	0,3
0,50	0,10	0,2
0,10	--	0,1

4. Coefficient économique (CE) prend les valeurs du tableau suivant :

Régions Administratives	CE
Casablanca-Settat	1.00
Rabat-Salé-Kénitra	1.00
Béni Mellal-Khénifra	0.70
Fés-Méknés	0.70
Marrakech-Safi	0.70
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	0.70
Guelmim-Oued Noun	0.50
L'Oriental	0.50
Souss-Massa	0.50
Drâa-Tafilalt	0.50
Ed Dakhla-Oued Ed Dahab	0.50
Laâyoune-Saguia Al Hamra	0.50

5. Coefficient démographique (CD) prend les valeurs du tableau suivant :

Régions Administratives	CD
Casablanca-Settat	1.00
Rabat-Salé-Kénitra	1.00
Béni Mellal-Khénifra	0.70
Fés-Méknés	0.70
Marrakech-Safi	0.70
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	0.70
Guelmim-Oued Noun	0.25
L'Oriental	0.50
Souss-Massa	0.50
Drâa-Tafilalt	0.50
Ed Dakhla-Oued Ed Dahab	0.25
Laâyoune-Saguia Al Hamra	0.25

6. Coefficient de technologie (CT) prend l'une des valeurs suivantes :

Mode de diffusion	CT	
Radiodiffusion sonore en FM	1,9	
Radiodiffusion sonore en AM	Ondes kilométriques (LF)	41,39
	Ondes hectométriques (MF)	41,36
	Ondes décamétriques (HF)	41,44
TV analogique (VHF)	0,20	
TV analogique (UHF)	0,30	

Radiodiffusion numérique terrestre	$0,1 \times Dr/D_{max}^{63}$ Où : <ul style="list-style-type: none"> - Dr : Débit réel du multiplex en Mb/s ; - Dmax : Débit max du multiplex en Mb/s.
------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* * *

ANNEXE 9
REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS GSM-R
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 11)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
		Redevance annuelle
1	Par canal de fréquence (de 200 KHz) dans la bande GSM-R	24.000

ANNEXE 10
DROITS D'EXAMEN D'OPERATEUR RADIOELECTRONICIEN OU
RADIOTELEPHONISTE
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 12)

Par type d'examen et de certificat	Droit
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
- Certificat de radioélectricien de 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} classe	500
- Certificat général de radiotéléphoniste	500
- Certificat restreint de radiotéléphoniste	250
- Certificat restreint d'opérateur pour les besoins du SMDSM	250
- Certificat général d'opérateur pour les besoins du SMDSM	500
- Autres certificats	750
Dans le cas où les épreuves des deux ou plusieurs examens sont subies en même temps : C'est la somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat, réduit de 25%	
Dans le cas où les examens sont subis dans le lieu d'utilisation de la station : C'est la somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat, augmentée de 1000DH	

⁶³ BO n°6739 du 31 décembre 2018.